

P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.

**VICTORIA**, by the Grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To *Edward Tierney of the parish  
of Longuepointe Quebec*

YOU ARE HEREBY COMMANDED to be and appear before *me*  
*Edward Quin* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *parish Hall*  
in the *parish of Longuepointe* on *Saturday* the  
*tenth* day of the month of *November* *inst.* at  
the hour of *nine o'clock* in the forenoon, then and there to answer to *the Com.*  
*plaint made against you by Joseph*  
*Toupin of the same place, for having*  
*sold & spirituous liquor on Sunday the*  
*Twenty eight day of October last without*  
*License*



against the form of the Statute in such case made and provided ; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Ed Quin* Esquire.

GIVEN at *Longuepointe* this *6th* day of *November*  
one thousand eight hundred and forty *nine* and in the *12th* year  
of our Reign.

*True Copy*  
*Edward Quin J.P.*

*Edward Quin J.P.*

Summons

Joseph Toupain  
Plaintif

vs  
Edward Tierney  
Defendant

Copy

P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.

**VICTORIA**, by the Grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To *Ed Tenny of Longuepointe*  
*Merchant*

YOU ARE HEREBY COMMANDED to be and appear before *me & other*  
*Ed Tenny* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *public hall*  
in the *parish of Longuepointe* on *Tuesday* the  
*twelfth* day of the month of *November* instant at  
the hour of *9 o'clock* in the forenoon, then and there to answer to *the Com.*  
*plaint* Carried against you by *Joseph*  
*Toussain* of the *same place*, for having  
*sold* spirituous liquor on *Sunday* the  
*twenty eighth* day of *October* last without  
*licence*

against the form of the Statute in such case made and provided ; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Ed Tenny* Esquire.

GIVEN at *Longuepointe* this *5th* day of *November*  
one thousand eight hundred and forty *nine* and in the *12th* year  
of our Reign.

*Edward Tenny J.P.*

P15/B,2

Summons

Joseph Tappin  
Plaintif

vs  
Edwin Tenny  
Defend

Original

Tenny  
Edwin

P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.

**VICTORIA**, by the Grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To *Edward Henry* of the parish  
*Longue Pointe* Trader

YOU ARE HEREBY COMMANDED to be and appear before *me*  
*Edward Quinn* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longue Pointe* in the *parish of*  
in the *parish of Longue Pointe* on *Saturday* the  
*Seventh* day of the month of *November* instant at  
the hour of *nine* in the forenoon, then and there to answer to *the*

*Complaint made against you by Joseph*  
*Laupain* of the same place, for having  
*Sold Spirituous Liquor on Sunday the*  
*Twenty eight* day of *October* last without  
*License.*

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Ed Quinn* Esquire.

GIVEN at *Longue Pointe* this *5<sup>th</sup>* day of *November*  
one thousand eight hundred and forty *nine* and in the *12<sup>th</sup>* year  
of our Reign.

*Edward Quinn J.P.*

P15/B,2

Summons

Joseph Toupain

plaignif

vs  
Edmond Tierney

Défendeur

Original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA,** par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A Pierre Léonard Inspecteur des chemins de la longue  
pointe. Vous etes, par le présent, commandé de comparaitre devant  
Moi Edouard Guin Ecuyer, l'un de nos Juges  
de Paix pour le dit District, résidant à la Longuepointe à la salle publique  
en la Paroisse de la Longuepointe le Samedi le  
douxiesme jour du mois de Janvier courant à dix  
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à la plainte portée contre  
vous par Pierre Boudrias de la paroisse de  
Lachine, pour avoir négligé de réparer ou  
faire réparer le chemin de la route qui con-  
duit à St Léonard et notamment depuis le vingt  
Cinq de Décembre dernier  
contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas; et n'y manquez pas,  
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec  
dépens.

TÉMOIN, le dit Edouard Guin Ecuyer.

Donné à la Longuepointe ce 3<sup>e</sup> jour de Janvier  
mil huit cent quarante et dans la 12<sup>e</sup> année d'.

Edouard Guin J. P.

P15/B,2

Je soussigné certifie sous serment  
deffice avoir sinifié copié de la présente  
~~me~~ domicile parlant à lui-même. Ce  
3eme jour de Janvier 1850 en fait de  
quoi j'ai signé

Charles L. Morin

Original  
D. J. P. P. P.  
D. J. P. P. P.  
D. J. P. P. P.



P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



VICTORIA,

par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A Pierre Senard Inspecteur des Chemins de la Longuepointe

**Vous** etes, par le présent, commandé de comparaître devant

Moi Edouard Leduc Ecuyer, l'un de nos Juges  
de Paix pour le dit District, résidant à la Longuepointe, à la salle publique

en la Paroisse de la Longuepointe le Samedi le  
dix-huitième jour du mois de Janvier courant à dix

heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à la plainte portée contre

vous par Pierre Boudrias de la paroisse de la

Chicoutimi pour négligence de réparations ou faire réparer

le chemin de la route qui conduit à St-Joseph de

notamment depuis le vingt-cinq de Décembre

dernier

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas; et n'y manquez pas

autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec

dépens.

TÉMOIN, le dit Edouard Leduc Ecuyer.

Donné à la Longuepointe ce 3<sup>e</sup> jour de Janvier

mil huit cent quarante et dans la 12<sup>e</sup> année de notre Reine.

[Signé,]

Edouard Leduc J.P.

[Vraie copie.]

Edouard Leduc J.P.

P15/B,2

Ammatiou  
Pierre Boudrias  
Dando  
Pierre Leonard  
Difont  

---

Copie

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA,** par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A *Mme. Ambroise Lamotte Cultivatrice en la Seigneurie de la*  
**Vous etes,** par le présent, commandé de comparaitre devant  
*Moi Edouard Quin* Ecuyer, l'un de nos Juges  
de Paix pour le dit District, résidant à *la Seigneurie de la*  
en la Paroisse de *la Seigneurie de la*  
*Douzième* jour du mois de *Janvier* courant à *deux*  
heures de l'avant-midi, pour la et alors répondre à *la plainte portée contre*  
*vous par Pierre Léonard Inspecteur des Chemins en*  
*la Seigneurie de la*  
*et en vertu de votre part de chemin dans la concession*  
*de Léonard par la dite seigneurie, et notamment de*  
*puis le vingt cinq de Décembre dernier*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas,  
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec  
dépens.

TÉMOIN, le dit *Edouard Quin* Ecuyer.

Donné à *la Seigneurie de la* ce *deux* jour de *Janvier*  
mil huit cent ~~quarante~~ *cinquante* et dans la *12<sup>ème</sup>* année de notre règne.

*Edouard Quin J. P.*

P15/B,2

Ammatem

Pierre Sévord

25 Demois

Ambroise Lamotte

Défendeur

original

P15/B,2



DISTRICT  
DE  
MONTREAL. }

**VICTORIA**, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*A. Fabien Normoth Cultivateur en la Longuepointe*

**VOUS** êtes, par le présent, commandé de comparaître devant moi *Edouard Duchesne* Ecuier, l'un de nos Juges de Paix pour le dit District, résidant à *la Longuepointe, à la salle publique* en la Paroisse de *la Longuepointe St-Roch* le *Douzième* jour du mois de *Janvier* l'an *1842* à *deux* heures de l'avant midi, pour là et alors répondre à *la plainte portée contre vous par Pierre Leonard Inspecteur des chemins en la paroisse de la Longuepointe susdite, pour négligence à ne pas et entretenir votre part de chemin dans la concession de Leonard susdite et notamment depuis le vingt-cinq de Decembre dernier*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

**Temoin** le dit *Edouard Duchesne* Ecuier.

DONNÉ à *la Longuepointe* le *4* jour d' *avril* mil huit cent *quarante* et dans la *12* année de *notre* Règne.

*Edouard Duchesne*

P15/B,2

Stammalton  
Pierre Signord  
as Deuds  
Fabien Signotte  
Deuds  
original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA,** par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A Joseph Samotte Cultivateur en la Seigneurie  
Vous etes, par le présent, commandé de comparaître devant  
Moi Edouard Lusin Ecuyer, l'un de nos Juges

de Paix pour le dit District, résidant à la Seigneurie, à la salle publique  
en la Paroisse de la Seigneurie Samedi le  
Dix-neuf  
jour du mois de Janvier courant à dix  
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à la plainte portée contre  
vous par Pierre Sémond Inspecteur des Chemins en  
la Seigneurie susdite, pour négligence de réparations  
entretenu votre part de Chemin dans la concession de  
Sémond paroisse susdite et notamment depuis le  
vingt-cinq de Décembre dernier -

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas,  
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec  
dépens.

TÉMOIN, le dit Edouard Lusin Ecuyer.

Donné à la Seigneurie ce 4<sup>e</sup> jour de Janvier  
mil huit cent quarante-cinq et dans la 12<sup>e</sup> année de n<sup>re</sup>

Edouard Lusin

P15/B,2

Attestation

Pierre Leonard

As Demandeur

Joseph Lamotte

Defendeur

Originele



P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA,** par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A *Prudent Parnott fils Cultivateur a la Longuepointe*

**Vous etes,** par le présent, commandé de comparaître devant  
*M<sup>r</sup> Edouard Duce* Ecuyer, l'un de nos Juges

de Paix pour le dit District, résidant à *la Longuepointe, a la salle publique*  
en la Paroisse de *la Longuepointe, le Samedi*

*Douzième* jour du mois de *Juillet* prochain à *deux*  
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à *la plainte portée contre vous*

*par Pierre Simon inspecteur des Chemins en la Longue*  
*pointe susdite, pour negligence de réparer et entre-*  
*tenir votre pas de chemin dans la concession de*  
*Simon paroissee susdite, et notamment depuis*  
*le vingt cinq de Décembre dernier.*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas,  
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec  
dépens.

TÉMOIN, le dit *Edouard Duce* Ecuyer.

Donné à *la Longuepointe* ce *4* jour de *Juillet*  
mil huit cent ~~quarante~~ *cinquante* et dans la *12* année de n<sup>ostre</sup>

*Edouard Duce J. P.*

P15/B,2

Ammonition  
Pierre Lignon  
Demande  
As  
Rue de la Lamoignon  
Demande  
original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA,**

par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A Basil David *Acteur en la paroisse de la Longue-Pointe*

**Vous** etes, par le présent, commandé de comparaitre devant  
Moi *Edouard Quin* **Ecuyer,** l'un de nos Juges

de Paix pour le dit District, résidant à *la Longue-Pointe, à la salle publique*  
en la Paroisse de *la Longue-Pointe* **le** *quatrième*

*Douzième* jour du mois de *Janvier* courant à *deux*  
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à *la plainte postulée* vous

par *Pierre Simond Inspecteur des chemins en la Longue-Pointe* susdite, pour *négligence et refus de défrayer* et  
*abattre votre part de doture dans la route qui conduit*  
*à la concession de Simond et notamment de puis*  
*le vingt-cinq de Décembre dernier.*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas  
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec  
dépens.

TÉMOIN, le dit *Edouard Quin* **Ecuyer.**

Donné à *la Longue-Pointe* ce *4* jour de *Janvier*  
mil huit cent *quarante* *vingt* et dans la *12<sup>me</sup>* année de notre règne.

[Signé,]

*Edouard Quin J. P.*

[Vraie copie.]

*Edouard Quin J. P.*

P15/B,2

Attestation  
Pierre Lionard  
vs Demand  
Basil David  
Défendeur  
Copie

P15/B,2



DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

**VICTORIA**, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*à Basil David Cultivateur en la paroisse de la Longuepointe*

**VOUS** êtes, par le présent, commandé de comparaitre devant *Monsieur* *Edouard Duin* Ecuier, l'un de nos Juges de Paix pour le

dit District, résidant à *la Longuepointe*, à la salle publique en la Paroisse de *la Longuepointe* *le*

*vingt-neuf* jour du mois de *Janvier* courant à *deux* heures

de l'avant midi, pour là et alors répondre à *la plainte portée* contre vous par *Pierre Sémond* Inspecteur des Chemins en la *Longuepointe* susdite, pour *négligence et refus de* *Défense et abattu* *ce terrain* *et obtenu* *dans la route* *qui conduit à la Compagnie* *et Sémond* *et notamment* *depuis le vingt-cinq de Décembre dernier*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

**Temoin** le dit *Edouard Duin* Ecuier.

DONNÉ à *la Longuepointe* ce *4* jour de *Jan* en *mil huit cent quarante* et dans la *12* année de not

*Edouard Duin J. P.*

P15/B,2

Attestation  
Pierre Leonard  
vs Dandré  
Basil David  
Defendeur  
Original



DISTRICT DE MONTREAL.

**VICTORIA**, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*A Antoine Lanchevigne fils Cultivateur en la paroisse de la Longuepointe*

**VOUS** êtes, par le présent, commandé de comparaître devant *Moi* **Edouard Ducein** Ecuier, l'un de nos Juges de Paix pour le dit District, residant à *La Longuepointe, a la salle publique* en la Paroisse de *la Longuepointe* *le Samedi le Douzieme* jour du mois de *Janvier* courant à *deux* heures de l'avant midi, pour là et alors répondre à *la plainte portée contre vous par Pierre Lionard Inspecteur des chemins en la Longuepointe susdite, pour negligence et refus de faire et abattre votre part de cloture dans la route qui conduit à la concession de Lionard, et notamment depuis le vingt cinq de Decembre* *passé*

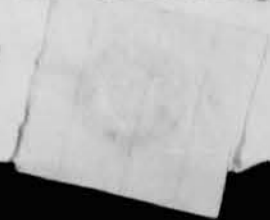
contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

**Temoin** le dit *Edouard Ducein* Ecuier.

**DONNÉ** à *la Longuepointe* ce *14* jour de *Janvier* mil huit cent *quarante* *vingt* et dans la *12* année de notre Règne.

*Vrai Copie*  
*Edouard Ducein J. P.*

*Edouard Ducein J. P.*



P15/B,2

Summation

Pierre Lebon  
Demande  
Antoine La Rochebeaucourt  
D'Amboise

Copie





DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

**VICTORIA**, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*à Antoine Larchevêque fils, Cultivateur en la paroisse de la Longuepointe*

**VOUS** êtes, par le présent, commandé de comparaître devant *Monsieur*  
*Edouard Guin* Ecuier, l'un de nos Juges de Paix pour le

dit District, residant à *la Longuepointe, à la salle publique*

en la Paroisse de *la Longuepointe, le*  
*Douzième* jour du mois de *Janvier* courant à *deux* heures

de l'avant midi, pour là et alors répondre à *la plainte portée contre vous*  
*par Pierre Léonard susdit, des Chemins en*  
*la Longuepointe susdite, pour négligence et refus*  
*de faire et abattre votre part de clôture dans la*  
*route qui conduit à la concession de Léonard, et*  
*notamment depuis le vingt-cinq de Décembre*  
*dernier*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

**Temoin** le dit *Edouard Guin* Ecuier.

DONNÉ à *la Longuepointe* ce *4* jour de *Janvier*  
mil huit cent ~~quarante~~ *longuepointe* et dans la *12<sup>ème</sup>* année de notre Règne.

*Edouard Guin J.P.*

*Sommation*  
*Pierre Léonard*  
*Demandeur*  
*Antoine Tarchevagne*  
*Défendeur*  

---

*Original*

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA,**

par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A *Narcisse Jannotte cultivateur en la longue pointe*

**Vous etes,** par le présent, commandé de comparaître devant  
*M<sup>r</sup> Edouard Poirier* Ecuyer, l'un de nos Juges

de Paix pour le dit District, résidant à *la Longue Pointe, à la salle publique*  
en la Paroisse de *la Longue Pointe* *le Samedi* le

*Deuxième* jour du mois de *Janvier* l'an *deux*  
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à *la plainte portée contre*  
*vous par Pierre Léonard inspecteur de chemins*  
*en la Longue Pointe susdite, pour négligence de réparations*  
*et entretien de vos parcelles de chemins dans la concession*  
*de Pierre Léonard paroisse susdite et notamment*  
*depuis le vingt cinq de Décembre dernier*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas; et n'y manquez pas  
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec  
dépens.

TÉMOIN, le dit *Edouard Poirier* Ecuyer.

Donné à *la Longue Pointe* ce *deux* jour de *Janvier*  
mil huit cent ~~quarante~~ *cinquante* et dans la *deuxième* année de notre règne.

[Signé,]

*Edouard Poirier*

~~[Copie]~~

P15/B,2

Sommation

Pierre Léonard

As Demandr

Marguerite Jarnotte

Defendr

original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni  
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

de la Paroisse de *la longue*

*Pointe* l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

*Francis Sannier Antiochian*  
*Dumoulin*

SALUT.

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi le dit Juge de Paix, en *la salle publie* dans la dite Paroisse de *la longue*

*Pointe* le *12* jour de *Janvier*

à *11* heures de l'après-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Pierre Leonard* Demandeur et  
*et Fabien* Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *12* jour de *Janvier* 18*61*

*Charles Guin J.*

P15/B,2

*Subpoena*  
*Francis Bacon*

---

*Original*

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni  
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*Ed. J. J. J.* de la Paroisse de *la longue*  
*pointe* l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

*Laurent J. J. J. Cultivateur de*  
*même lieu.*

SALUT.

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et ex-  
cuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi le dit  
Juge de Paix, en *la Salle publique* dans la dite Paroisse de *la longue*  
*pointe* le *12* jour de *Janvier* *1850*  
à *deux* heures de l'après midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute  
et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Pierre Léonard, Inspecteur* Demandeur et  
*et Gabriel J. J. J.* Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *12* jour de *Janvier* *1850*

*Ed. J. J. J.*

P15/B,2

Subpoenes  
Laurent  
Louprie  

---

Original



Distric  
de  
Montreal

Victoria, par la Grace de Dieu, Reine  
du Royaume-Uni de la Grande Bretagne  
et d'Irlande, Défenseur de la foi

A Alexis Brouillet de la Longue Pointe, Journalier

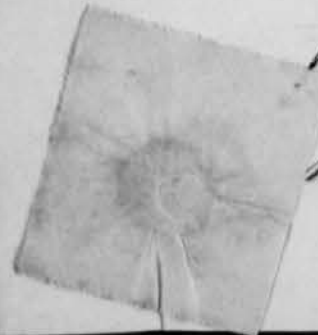
Vous êtes, par le présent, Commandé de  
Comparaître devant moi, Edouard Quinquin  
l'un des juges de paix pour ledit district, résidant  
à la Longue Pointe, à la salle publique en la paroisse  
de la Longue Pointe, le samedi le quinzeième jour  
de juin courant à neuf heures de l'avant midi; pour

+ porter  
contre  
votre

là et alors répondre à la plainte ~~contre~~ fils, Benja-  
min Brouillet, par Charles Picotte du même lieu

C. D. J. P.

+ pour avoir le septième jour de juin courant pris et  
s'être servi de son cheval ou son abonne, sans sa  
permission, conformément et statut fait et pourvu  
en pareil cas, et My manquez pas, autrement ju-  
gement sera rendu contre vous par défaut dans cette  
action, avec dépens



Témoin Ledit Edouard Quinquin  
à la Longue Pointe ce dixième jour de juin mil  
huit cent cinquante et dans la 13<sup>e</sup> année de notre Règne.

Edouard Quinquin J. P.

~~Monsieur le Comte de...~~  
~~Monsieur de...~~  
~~Monsieur de...~~  
~~Monsieur de...~~  
~~Monsieur de...~~  
~~Monsieur de...~~  
L'Écuyer de la Cour de la Province de Québec

Le comtesse soussignée  
Gue mon serment de fidé  
avoir signifié et laissé  
copie de la présente au  
Commissaire de la terre de Breault  
parlant a sa femme  
en fin de quoi par signature  
le present se bifca  
longue point le 11 juin 1830  
Charles Morin

Inmortalum  
Charles de Breault  
Alexandre  
Lévesque

Charles Morin  
par les hids des renseignements de fidé de ce vis  
signifié la présente copie le 11 juin par lui  
a sa femme en fait de quin de signé

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni  
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

*Edmond Quin* Ecuyer de la Paroisse de la Longuepointe  
l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

à *Charles Vincent* Cultivateur sur la paroisse de  
la Longuepointe

SALUT.

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi le dit Juge de Paix, en la salle *publique* dans la dite Paroisse de la Longuepointe  
*Samedi* le *quinzième* jour de *juin*  
à *neuf* heures de l'avant midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Charles Vincent* du même lieu Demandeur et  
*Joseph Chevalier et son fils Joseph.* Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *quinzième* jour de *juin* 18*50*

*Edmond Quin J. P.*

**P15/B,2**

Le Comptable, soussigné, certifie sous mon  
serment d'office avoir signifié et laissé copie de  
la présente au domicile de Charles Binet, parent  
de Lafame, en son nom, à qui j'ai signé le présent  
Certificat. Longue Pointe, ce 25 Juin 1850

Charles Morin

<u>1</u>									
	2								
		1							
			3						
				5					
					11				
						11			

	2								
		1							
			3						
				5					
					11				
						11			

1	2	3	4	5
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1

2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

1	2	3	4	5
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni  
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*Edmond Quin* de la Paroisse de la Longue  
*Pointe* l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.  
*Clement Jori* de la paroisse de *St. Lau.*  
*rent*

SALUT.

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi le dit Juge de Paix, en la date publique dans la dite Paroisse de la Longue  
*Pointe* le *vingt* jour d *Avril* *Courant*  
*à neuf* heures de l'après-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Benjamin Pappin* Ec. Demandeur et  
*et George Connolly* Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *5* jour de *Avril* ~~1850~~  
*1850*.

*Subpoena*  
*Clement J. J. J.*

---

*Copie*

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side]*

P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.

**VICTORIA**, by the Grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To *George Connolly of the parish of  
Longuepointe*

YOU ARE HEREBY COMMANDED to be and appear before *me*  
*Edward Quinn* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *public Hall*  
in the *parish of Longuepointe* on *Saturday* the  
*twelfth* day of the month of *August instant* at  
the hour of *noon* in the forenoon, then and there to answer to *the*  
*complaint made against you by*  
*Benjamin Popen of the same place Esquire*  
*for to have on Sunday the fourth day of*  
*August instant, sold in the parish of*  
*said Longuepointe liquors without li-*  
*cence.*

against the form of the Statute in such case made and provided ; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Edward Quinn* Esquire.

GIVEN at *Longuepointe* this *fifth* day of *August*  
one thousand eight hundred and ~~forty~~ *fifty* and in the *13<sup>th</sup>* year  
of our Reign.

*Edward Quinn J.P.*

P15/B,2

Le Commetable D. D. Signé; Certifié sous mon sceu  
l'office avoué de l'office copie de la présente au  
Commetable des Bourgeois Commoy en la paroisse de  
la langue française le septième jour de ce mois  
parlant ainsi même en foi de quoi j'ai signé  
le présent Certificat.

Stasunpointe 7 Aout 1850

Els. J. LaRose Marins Commetable

Simon
Anglais
George Commoy
Byrd
Byrd



1850

James Ferguson  
To the Municipality of the County  
of Montreal. Do.

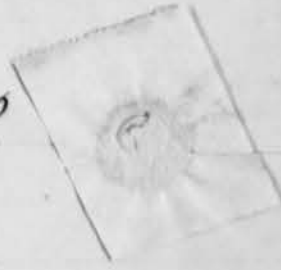
To Amount of three licenses of a trader agree-  
able to a by law passed by the Municipal Council  
for the County of Montreal under the authority of  
the 10<sup>th</sup> & 11<sup>th</sup> Oct Cap 27. Commencing as follow, To wit  
one due on first May 1848 one on the first May 1849 &  
one on the first May 1850 two pounds Cy each  
Making a total of £. . . .

and to pay your license as a trader during  
three years, according the account here  
on annexed.

Against the form of the Statute in such  
Case made and provided, hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against  
you by default in this action with costs.

Witness the said Edward Dumin Esquire  
Clerk at Longuepointe this 15<sup>th</sup> day of octo-  
ber one thousand eight hundred and  
fifty, and in the 13<sup>th</sup> year of our reign.

Edward Dumin J. P.



District of  
Montreal

Victoria, by the Grace of God, of the  
United Kingdom of Great Britain  
and Island, Queen Defender of the faith

To James Ferguson of the parish of Longue  
pointe, trader

+ Day

you are hereby Commaneded to be and  
Appear before me Edward Durr Equine,  
one of our Justices of the peace for the said  
District, residing at Longuepointe, in the pu-  
blic Hall in the parish of Longuepointe,  
on Saturday the 17<sup>th</sup> of October Instant  
at the hour of nine in the forenoon, then  
and there to answer to the Complaint  
made against you by the Municipality  
of the County of Montreal, for to have neglec-  
ted to pay your license as a trader during  
three years, according the account here-  
on annexed.

Against the form of the Statute in such  
Case made and provided, hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against  
you by default in this action with costs.

Witness the said Edward Durr Equine,  
Justice at Longuepointe this 15<sup>th</sup> day of octo-  
ber one thousand eight hundred and  
fifty, and in the 13<sup>th</sup> year of our reign.

Edward Durr J. P.



District of  
Montreal

Victoria, by the Grace of God, of the  
United Kingdom of Great Britain  
and Ireland, Queen Defender of the faith

To James Ferguson of the parish of Longue-  
pointe, trader

+ Day

you are hereby Commaneded to be and  
appear before me Edward Quin Esquire,  
one of our Justices of the peace for the said  
District, residing at Longuepointe, in the pu-  
blic Hall in the parish of Longuepointe,  
on Saturday the 17<sup>th</sup> of October instant  
at the hour of nine in the forenoon, there  
and there to answer to the Complaint  
made against you by the Municipality  
of the County of Montreal, for to have neglec-  
ted to pay your license as a trader during  
three years, according the account here  
on annexed.

Against the form of the Statute in such  
Case made and provided: hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against  
you by default in this action with costs.

Witness the said Edward Quin Esquire  
Given at Longuepointe this 15<sup>th</sup> day of octo-  
ber one thousand eight hundred and  
fifty, and in the 13<sup>th</sup> year of our reign.

Edward Quin J. P.



Le Comptable. J'ai signé, certifié sous mon serment  
d'office, avoir signifié et laissé copie de la présente au  
Domicile de James Ferguson parlant lui-même  
en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat.  
Longuepointe le 16 octobre 1850

En la paroisse de la  
Longuepointe  
Ch. Morin

Charles L. Morin  
Comptable

James  
The Municipality of the  
County of Montreal  
James Ferguson  
Deputy  
Original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA**, par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A *Felix Moineau* sous voyers en la *Souperintendance*

**Vous etes**, par le présent, commandé de comparaître devant  
*Moi* *Edward Quinn* Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix  
pour le dit District, résidant à *la Souperintendance* en la paroisse  
de *la Souperintendance* le *25<sup>em</sup>* jour du mois  
d'*octobre* à *quatre* heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à  
la plainte portée contre vous par *Pierre Simon*  
de *la Souperintendance* pour avoir *négligé* le *remplir* vos devoirs comme  
*me* sous voyers

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autre-  
ment jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit *Edward Quinn* Ecuyer.

Donné à *la Souperintendance* ce *23<sup>em</sup>* jour d'*octobre*  
mil huit cent cinquante et dans la *13<sup>em</sup>* année de notre règne.

*Edward Quinn*

P15/B,2

ALBERTA DISTRICT

Ammonition  
Pierre Léonard  
As Demandeur  
Félix Moineau  
Défendeur

original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA**, par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A Pierre Lacroix Cultivateur en la Sonque  
pointe  
Vous etes, par le présent, commandé de comparaître devant  
Moi Edward Quinn Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix  
pour le dit District, résidant à la Sonquepointe, Salle publique, en la paroisse  
de la Sonquepointe, le Samedi le 26<sup>me</sup> jour du mois  
d'octobre 1854 à neuf heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à  
la plainte portée contre vous par Félix Moir  
neveu sous le nom de son oncle à la Sonquepointe  
à son retour de la guerre de Courville, né-  
gligé de réparer votre part de chemin  
à travers la route de Simon de la dite paroisse

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autre-  
ment jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit Edward Quinn Ecuyer.

Donné à la Sonquepointe ce 23<sup>me</sup> jour d'octobre  
mil huit cent cinquante et dans la 13<sup>me</sup> année de notre règne.

Edward Quinn, J. P.

P15/B,2

*Ammonition*

---

*Félic Moineau*  
Demandeur

*Pierre Laurin*  
Défendeur

---

*Original*

---



DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To

*Isaac Cleary of the parish of  
Longuepointe*

**You are hereby Comanded** to be and appear before *me Edward*  
Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *public place*  
in the *parish of Longuepointe* on *Saturday* the  
*23<sup>th</sup>* day of the month of *October* at  
the hour of *nine* in the forenoon, then and there to answer to *the Com*  
*plaint* made against you by *J. B.*  
*Pepin* overseer of the same place, for  
to have neglected to repair your  
share of the road in this part of  
the parish call *la route St. Simon*  
and notably since the month of  
*May* last.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Edward Quinn* Esquire.

GIVEN at *Longuepointe* this *23<sup>th</sup>* day  
of *October* one thousand eight hundred and *fifty*  
in the *13<sup>th</sup>* year of our reign.

*Edward Quinn J. P.*

Le Comissaire Soussigné, Certifie sous son Ser-  
 ment d'office avoir Signifié et laissi Copie  
 de la présente au domicile de Isaac Cleary  
 dans la paroisse de la Sanguinière le 23 octobre  
 1850 en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat  
 Sanguinière 24 octobre 1850 Chas L. Morin  
 Comissaire

Amours  
 J. B. P. P.  
 M. P.  
 Isaac Cleary  
 Defendeur  
 Appelant

Province du  
Canada district  
de Montréal } Cours des juges de paix de la Paroisse de la  
Longue Pointe.

Les nommés Antoine Brien, Marcip Allard,  
Joseph Bourgain, Isidore Ducap, Dame Beuve prière  
Beauchamps, et Jacques Beauchamps, tous six propriétaires  
de la Paroisse et Joseph Rivière des prairies, font élection  
de leurs Dominielles en leurs résidences susdites, et font  
Opposition à l'homologation du procès verbal rendue par  
Joseph Bégin Cultivateur de la Paroisse et Joseph Rivière  
des prairies, et Maurice Briot dit la marche aussi Cultiva-  
teur de la Paroisse de la Pointe aux trembles, tous deux  
inspecteurs de Clôtures et fossés, en date du 24 octobre 1850

<sup>par</sup> Les dits Opposants à ce procès verbal, font  
exception à la forme et allèguent,  
Que l'avis donné par les inspecteurs de Clôtures et fossés  
daté du 20 octobre 1850, porte, Que la visite aura lieu  
le vingt huit du présent mois, sur la Terre de François  
Pari sur la Terre occupée par François Pari, jusqu'à  
un certain Cours d'eau dans la pointe aux trembles, et que  
les dits inspecteurs n'ont pas suivi les termes de l'annonce,  
qu'ils ont terminés leur visites avant d'être rendus à la  
pointe aux trembles, et cela fait que le Cours d'eau n'a  
aucune issue.

<sup>que</sup> Et les dits Opposants sans préjudice à  
l'exception à la forme, ci dessus citée dont ils se réservent  
tout bénéfice et avantage, pour exception préemptive,  
les dits opposants allèguent, Que la Terre où le Cours d'eau  
sa source, n'est pas mentionnée dans le procès verbal, au  
grand préjudice des intérêts, depuis le procès verbal

faisant mention d'un certain fossé qui se décharge  
 dans le susdit Cour d'eau, et dont les propriétaires n'ont  
 pas été légalement notifiés.

3<sup>me</sup> Les opposants allèguent qu'ils sont chargés par le procès  
 verbal de faire le surplus de la largeur de leurs terres  
 dans les lignes nord-est contre les lignes ordinaires, car  
 le surplus doit se faire dans le bas et non dans  
 le haut.

4<sup>me</sup> Qu'il est dit dans l'avis qui annonce la poursuite  
 de l'homologation du dit procès verbal, qu'il sera  
 homologué devant James Guay, Ecuyer, sans spécifier  
 que ce sera en une Cour spéciale, pour ces raisons  
 et autres à produire en tems et lieu, les dits  
 opposants demandent le renvoi du dit procès verbal,  
 jusqu'à ce qu'il soit pourvu des formes requises par  
 la Loi.

six mots rayés nul.

St Joseph Rivière des prairies  
 5 novembre 1850.

*[Faint handwritten text, possibly a signature or address]*

*[Vertical handwritten text on the left margin]*

*[Faint handwritten text]*

*[Faint handwritten text at the bottom]*

Cours de juge seigneur de la paroisse St-Marc  
 L. Bouché de la Seigneurie, devant la demeure de  
 Jean Guy Cœur, en la cité. Suront de la dite pa-  
 roisse le 14 novembre 1850.

Présent

Jean Guy Cœur, juge seigneur

Joseph Lepin inspecteur de stables et fossés de la pa-  
 roisse St-Joseph de la Rivière des Prairies et muni-  
 cipal Bricot de la manche inspecteur de stables  
 et fossés de la paroisse de L'Enfant Jésus de la pointe  
 aux Trembles, demandant la homologation d'un  
 procès verbal rendu par eux devant Maître  
 J. F. Gauthier notaire et confère en date du vingt  
 huit octobre 1850, au sujet d'un cours d'eau  
 concernant plusieurs intéressés de la dite paroisse  
 St-Joseph de la Rivière des Prairies. ledit procès  
 verbal est desant la sorte.

Antoine L'Amour, Narcisse Allard, Joseph  
 Bouché, widow de Joseph, et Jacques Beauharnais  
 sont comparus en son cour, déclarant par J. C.  
 de leur moult leur procureur s'opposer à l'ho-  
 mologation de ledit procès verbal, pour les rai-  
 sons ci après citées, à savoir:

Premièrement. Parce que l'avis donné par les  
 inspecteurs de stables et fossés date du vingt  
 octobre 1850, porte que la visite aura lieu le  
 vingt huit du présent mois sur la terre occu-  
 pée par Monseigneur, jusqu'à un certain cours  
 d'eau dans la pointe aux Trembles, et que les  
 dits inspecteurs n'ont pas tenu compte de leur  
 armoire. que de tout terminés leur visite. et ont  
 été rendus à la pointe aux Trembles et ce

fait que le Cours deau n'a aucune issue  
 secondement. Que tel que est le Cours deau  
 par de la source, n'est pas mentionné dans le  
 procès verbal ni grand préjudice des intéressés.  
 Ceptis, qui le procès verbal faisant mention  
 d'un certain fossé qui se de charge dans ledit  
 Cours deau et dont les propriétaires n'ont pas  
 été légitimement avertis.

Troisiemement. Qu'ils sont chargés par le pro-  
 cès verbal de faire le surplus de la largeur de  
 leurs terres dans la ligne Nord Est, contre les  
 règles ordinaires, C'est, le surplus d'été fait  
 dans le bas et non dans le haut.

Quatriemement. Qu'il est dit dans l'avis qui  
 se donne la poursuite de l'homologation du  
 procès verbal, qu'il sera homologué par le  
 Juge Juy deau, sans officier que de  
 sera une Cour spéciale. Mais par  
 sous l'autorité a produire entre les héritiers  
 opposant demandent le retour du dit procès  
 verbal, jusqu'à ce qu'il soit pourvu des for-  
 mes requises par la loi. Sur ce, la Cour  
 s'est assemblée a mercredi le treize de present  
 Courant, pour prendre en considération les  
 moyens d'opposition desdits Antoine Pierre  
 Percier, et de, Joseph Benjamin Kildow de  
 Cofté, Dame deuve Pierre Beauchamp et Jac-  
 ques Beauchamp, par le C. de Beaumont leur  
 procureur en ce dit.

Chance du 13 Decembre 1840.

Présents

J. L. Gode, Ed. Lavoie, J. Juy, Juges Juy deau  
 Toutes les parties sont présentes en Cour.

La Cour, après avoir entendu les parties &  
 par leur avocat, Jean de Lamoignon de Montmora  
 tiers d'un part, après que Monsieur de Lamoignon  
 de Lamoignon auroit déclaré au Cour prendre fait &  
 cause de la dite opposition pour tous les fruits &  
 pourraient en vertu de compter de quatorze  
 du présent mois. Joseph de la Roche de la  
 paroisse de la pointe aux Neiges, a été nommé  
 par ledit François de Lamoignon, Etienne Mathieu  
 de la paroisse de Lachine a été nommé  
 par les opposants, & Louis de la Roche de la  
 paroisse de Montréal, a été nommé par la  
 Cour tiers des parts. Lesquels dits experts, après  
 serment prêté, procéderont à la visite de l'édifice  
 & en mentionneront audit procès verbal, & nous  
 feront rapport de leur procédure en cette Cour,  
 lundi le treize de Décembre prochain à dix  
 heures de l'après midi.

Signés Frédéric de Lamoignon, Etienne de Lamoignon  
 & Jean de Lamoignon juges de paix.

Pour vraie copie.

Joseph de la Roche  
 Etienne Mathieu Sec.

P15/B,2

M<sup>re</sup> Soumigné juge de paix, certifie -  
que Louis Deschamps iuvier, et Etienne  
Mathieu iuvier, experts nommés sur la  
règle de cour de l'autre part écrit, ont  
été assermentés, par moi comme  
experts, ce jourd'hui  
le 3<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> décembre 1850

C<sup>te</sup> Germain

Cour de justice de  
Saint-Roch  
Jean Guy Es.  
Au sujet de un  
Cours d'eau.



**P15/B,2**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

Cours de juge de paix de la paroisse St-François  
d'Assise de la Saguenay, tenu en la demeure de  
Jean-Baptiste Levesque, sur la côte St-Simon de la dite pa-  
roisse le dix-neuf novembre 1850

Présent

Jean-Baptiste Levesque, juge de paix

Joseph Pepin inspecteur de clôtures et fossés de la  
paroisse St-Joseph de la Rivière des Prairies, et  
Alexandre Bricot dit la Marche inspecteur de clôtures  
et fossés de la paroisse de l'enfant Jesus de la paroisse  
des Trinités, demandant la homologation d'un  
procès verbal rendu par eux devant Monsieur  
S. G. Gauthier notaire et conficé en date du dix-  
huit octobre 1850, au sujet d'un cours d'eau  
concernant plusieurs intéressés de la dite paroisse  
St-Joseph de la Rivière des Prairies. ledit procès  
verbal est devant la Cour.

Antoine l'Ormeau, Narcisse Allard, Joseph  
Bourgeois, Sidore Duchesne, et Jacques Bouchard  
sont comparus en cour, déclarant par acte  
debaucmond leur procureur, s'opposer à la  
homologation dudit procès verbal, pour les ra-  
sons ci après citées, à savoir:

Premièrement. Parce que l'avis donné par les  
inspecteurs de clôtures et fossés de la dite paroisse  
le dix-huit octobre 1850, porte que la visite aura lieu le  
vingt-huit du présent mois sur la terre de  
M. de la Cour, jusqu'à un certain point  
de la dite terre, et que les  
dits inspecteurs n'ont pas suivi les terres de  
M. de la Cour. Qu'ils ont terminé leur visite le  
dix-huit octobre 1850, et que

fait que le Coes Jean n'a aucune cause.  
 Secondement. Que l'usage ou le Coes Jean  
 prend la source n'est pas mentionné dans le  
 procès verbal de grande préjudice des intérêts  
 de plus. que le procès verbal faisant mention  
 d'un certain fossé qui se débouche dans le dit  
 Coes Jean et dont les propriétaires n'ont pas  
 été légitimement avertis.

Troisièmement. Qu'ils sont chargés par le pro-  
 cès verbal de faire le surplus de la largeur de  
 leurs terres dans la ligne Nord-Est, contre les  
 règles ordinaires. Or, le surplus doit être fait  
 dans le bas et non dans le haut.

Quatrièmement. Qu'il est dit dans l'usage  
 en usage la poursuite de l'homologation du  
 procès verbal, que il sera homologué devant  
 James Gey Coes, sans spécifier que  
 sera devant Coes spéciale. Par ce  
 sous d'autres a produire intem et lieu, les  
 opposant demandent le renvoi dudit procès  
 verbal, jusqu'à ce qu'il soit pourvu des for-  
 mes requises par la loi. Sur ce, la Coes  
 a été ajournée à mercredi le treize de novembre  
 courant, pour prendre en considération le  
 moyen d'opposition desdits Antoine  
 Hérissé allord, Joseph Bouguier, Pierre  
 Ceste, Louis de la Roche Pierre Beauchamp et  
 Louis Beauchamp, par L. G. de Beaumont  
 procureur Coes susdit.

Clance du 13 Novembre 1850

Présents

M. Goy, Ed. Duval et J. Goy. Ancien juge  
 Toutes les parties sont présentes en Coes

La Cour, après avoir entendu les parties  
 par leurs avocats, leur a donné la main levée  
 de l'opposition, après quoi François Armand  
 Levesque, auroit déclaré en Cour prendre fait et  
 cause de ladite opposition pour tous les faits  
 qui pourraient en résulter et compter six qu'il  
 lui en coûterait trois. Joseph Sapote Levesque  
 de la paroisse de la Pointe aux Trembles a été nommé  
 par ledit François Armand. Etienne Mathieu  
 Levesque de la paroisse de l'Acadie a été nommé  
 par les opposants, et Denis Deschamps Levesque  
 de la paroisse de Montréal, a été nommé par  
 Cour tiers experts. Lesquels dits experts, après  
 avoir juré, se sont rendus à la visite du dit  
 lieu mentionné au dit procès verbal, et ont  
 fait rapport de leur procès en cette Cour  
 le lundi treize de Décembre prochain  
 heures de l'après midi.

Signés Frédéric Gueca, Edmond  
 et Jean Guy Levesque juges de paix

Pour vraie copie Edward Dumas  
 Etienne Mathieu Esr.

Nous soussignés juge de paix, certifié  
que Louis Deschamps évêque, et Étienne  
Mathieu évêque, experts nommés sous  
règle de cour de l'autre part écrit, ont  
été assermentés, par moi comme  
experts, à Québec  
le 11<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> décembre 1850

C. Germain  
J. P.

Commissaire de  
la Cour de  
Justice  
à Québec  
Cours de la  
Cour de la

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni  
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*Andr. C. Green* de la Paroisse de *la Trappe*  
l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

*Joseph Lafrenay & Louis Lafrenay* tous  
deux journaliers en la paroisse de *la*  
*pointe aux Neiges*.

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et ex-  
cuses, et de comparaitre vous et chacun de vous en personne devant moi, le dit  
Juge de Paix, en *la salle publique* dans la dite Paroisse de *la Trappe*  
*Pointe aux Neiges* le *19* jour de *Janvier*  
à *neuf* heures de l'a *midy*, pour là et alors rendre témoignage sur toute  
et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Patrice Desbar* Demandeur et  
*Philippe Desbar* Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *19* jour d' *Janvier* 18 *51*

*Andr. C. Green. J.P.*

P15/B,2

Antoine Lamoureux  
Capitaine de Milice  
Certifie avoir laisse  
la copie a  
Joseph Lafrance  
Pointe aux Tremble  
14 janvier 1851  
le prix est 2 chelings  
Antoine Lamoureux

Antoine Lamoureux  
Capitaine de Milice  
Certifie avoir laisse  
la copie a  
Louis Lafrance  
Pointe aux Tremble  
14 janvier 1851  
le prix est 2 chelings  
Antoine Lamoureux

Lafrance  
Louis Lafrance  
Joseph Lafrance  
Original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni  
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*Thos. C. Green* de la Paroisse de *la paroisse de la langue*  
l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

*Louis Saffran* journalier en la paroisse  
de *la paroisse de Saint-Nombril*

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et ex-  
cuses, et de comparaitre vous et chacun de vous en personne devant moi, le dit  
Juge de Paix, en *la salle de la langue* dans la dite Paroisse de *la langue*  
*paroisse de la langue* le *18* jour de *Mars*  
à *neuf* heures de l'après-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute  
et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Patrick Lumbax* Demandeur et  
*Thomas Neal-Strington* Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *15* jour de *Mars* 18*5*

*Thos. C. Green*





**P15/B,2**

La Ville de Montréal, par le Bureau de l'Enregistrement et des Domaines,  
de la Société des Propriétaires de la Ville de Montréal,  
de la Province de Québec.

L'un des Propriétaires de la Ville de Montréal, pour le dit District.

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser en état et de ne pas faire  
aucune construction sur le terrain ci-dessus désigné, jusqu'à ce que  
vous ayez obtenu le consentement écrit de la Ville de Montréal, par  
l'intermédiaire de son Bureau de l'Enregistrement et des Domaines,  
à cet effet.

En foi de quoi, le présent commandé a été signé et scellé par le  
Bureau de l'Enregistrement et des Domaines, de la Ville de Montréal,  
le 15 Mars 1884.

Alphonse  
C. P.

Alphonse  
C. P.

Alphonse  
C. P.

P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



**VICTORIA**, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To the widow *Mrs. C. Livingston* of the  
parish of *Pointe aux Neiges* Montreal.

You are hereby **Commanded** to be and appear before *Mr. Judet*  
*Esquire* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Pointe aux Neiges* in the *public hall*  
in the *parish of Pointe aux Neiges* on *Saturday* the  
*13th* day of the month of *January* instant at  
the hour of *nine* in the forenoon, then and there to answer to the Com-  
plaint made against you by *Patrick*  
*Leubar* of the same place, for to have  
on the *eight* day of *January* instant  
sold *spirits and liquors* without license.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail, not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *And. G. G. G.* Esquire.

GIVEN at *Pointe aux Neiges* this *13th* day  
of *January* one thousand eight hundred and *fifty one* and  
in the *13th* year of our reign.

*And. G. G. G.*



P15/B,2

Ammon  
Patrick Donohue  
vs Plaintiff  
Madame Marie Livingston  
Defendant  
Original

Antoine Lamoureux  
Corjeant de Militie  
Certifie avoir laisi  
la presente Copie a  
Madame Livingston  
le 14 janvier 1851

Pointe-aux-Trembles  
le prix est 2 chelings  
Antoine Lamoureux

B. A Remembred  
Remembred  
that on the eighth  
day of January

**P15/B,2**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To the widow *Mrs. O. Livingston* of the  
parish of *Pointe aux Trembles*, trades

You are hereby Comanded to be and appear before *Mr. Medley*  
*S. Medley* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *parish of Pointe aux Trembles*  
in the *parish of Longuepointe* on *Saturday* the  
*18th* day of the month of *January* instant at  
the hour of *nine* in the forenoon, then and there to answer to the Com-  
plaint made against you by *Patrick*  
*Dunham* of the same place, for to have  
on the *eight* day of *January* instant  
sold *spirits and liquors* without license

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail, not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Mr. C. Green* Esquire.

GIVEN at *Longuepointe* this *13th* day  
of *January* one thousand eight hundred and *fifty one* and  
in the *13th* year of our reign.

*Mr. C. Green. J.*



*Simon*  
Patrick Donohue  
At Plaintiff  
McDonnell Livingston  
Defendant

*Original*

Antoine Lamoureux  
Corjant de Militie  
Certifie avoir laisi  
la presente Copie a  
Dame Livingston  
le 14 janvier 1851  
Pointe-aux-Trembles  
le prix est 2 cheilings  
Antoine Lamoureux

*Be it Remembered*

*Remembered*  
that on the eighth  
day of January

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To James Ferguson of the parish  
of Longuepointe trader.

You are hereby Comanded to be and appear before *me*  
*Sean Guy* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *public Hall*  
in the *parish of Longuepointe* on *Saturday* the  
*22<sup>th</sup>* day of the month of *February* instanc at  
the hour of *nine* in the forenoon, then and there to answer to *the Com-*  
*plaint made against you by Henry*  
*Pelz Simonds of the same place. for*  
*having on Sunday the ninth day*  
*of February instanc sold spiriti-*  
*uous liquor without license*

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Sean Guy* Esquire.

GIVEN at *Longuepointe* this *12<sup>th</sup>* day  
of *February* one thousand eight hundred and *fifty one* and  
in the *13<sup>th</sup>* year of our reign.

*J. Guy J.P.*

*Summons.*

*Henry Fitzsimonds*  
*vs* *plaintiff*  
*James Ferguson*  
*Defendant*

*Original*



P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To James Ferguson of the parish  
of Longuepointe, trader

You are hereby Comanded to be and appear before me  
Jean Guy Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at Longuepointe in the public hall  
in the parish of Longuepointe on Saturday the  
22<sup>th</sup> day of the month of February instanc at  
the hour of nine in the forenoon, then and there to answer to the Com-  
plaint made against you by Henry  
Tillemonds of the same place, for  
having on Sunday the ninth day  
of February instanc sold spirituous  
liquor without licence

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Jean Guy Esquire.

GIVEN at Longuepointe this 12<sup>th</sup> day  
of February one thousand eight hundred and fifty one and  
in the 13<sup>th</sup> year of our reign.

J. Guy J.P.

*Summons.*

*Henry Fitz Simonds*  
*As Plaintiff*  
*James Ferguson*  
*Defendant*

*Copy*

P15/B,2

District of Victoria by the grace of God of the  
 Montreal) United Kingdom of Great Britain and  
 Ireland, Queen, Defender of the faith

To Richard Sawrance and

Bernay Kearney

you are hereby Commanded to be and  
 appear before me Jean Guy Esquire  
 one of our Justices of the peace for the  
 said district residing at Longue Pointe,  
 in the public hall in parish of Longue  
 Pointe on Saturday the 22<sup>th</sup> day of  
 February instant at the hour of nine  
 in the fore noon then and there  
 to give evidence in a cause between  
 Henry Fetzsimonds plaintiff & James  
 Ferguson defendant, and that you  
 and each of you shall omit under  
 the penalty of law.

Given under my hand & seal  
 this 12<sup>th</sup> day of February 1851.

J. Guy J.P.

P15/B,2

Subpoena

Beannay Kearney &  
Richard Lawrence

Original

District of Victoria, by the Grace of God, of the  
 Montreal United Kingdom of Great Britain and  
 Ireland, Queen, Defender of the faith

To Barnaby Kearney of  
 the parish of Montreal Shoemaker

You are hereby Commanded to  
 be and appear before me Jean Guy  
 Esquire one of our Justices of the  
 peace for the said District, resi-  
 ding at Longuepointe in the public  
 hall in the parish of Longuepointe  
 on Saturday the 22<sup>th</sup> day of February  
 instant at the hour of nine in the  
 fore noon, then and there, to give  
 evidence in a Cause between Henry  
 Fitzsimonds plaintiff and James The-  
 gason defendant, and that you and  
 each of you shall not omit under  
 the penalty of law.

Given under my hand & seal  
 this 12<sup>th</sup> day of February 1851

J. Guy J.P.

P15/B,2

Subprena  
Barnay  
Karnay  
Copy

District }  
 Montreal } Victoria, by the grace of God of the  
 United Kingdom of Great Britain  
 and Ireland, Queen, Defender of the faith  
 To Richard Lawrence of  
 the parish of Montreal

You are hereby Commanded to be and  
 appear before me Jean Guy Esquire  
 one of our Justices of the peace for the  
 said district residing at longuepointe,  
 in the public hall in the parish of  
 longuepointe on Saturday the 22<sup>th</sup> day  
 of February instant, at the hour of  
 nine in the fore noon, there to  
 give evidence in a Cause between  
 Henry Fitzsimonds plaintiff and James  
 Ferguson defendant, and that you and  
 each of you shall not omit under the  
 penalty of law.

Given under my hand & Seal this  
 12<sup>th</sup> day of February 1851.

J Guy J.P.

P15/B,2

Subpoena  
Richard Lawrence  
Copy



P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni  
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*J. C. Guice* de la Paroisse de *la longue*  
*pointe* l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.  
*Charles Néotte* du même lieu.

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi, le dit Juge de Paix, en *la salle publique* dans la dite Paroisse de *la longue*  
*pointe* le *22<sup>e</sup>* jour d'*Novembre* *1851*  
à *neuf* heures de l'après-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Fabien Verret* . . . . . Demandeur et  
*Joseph Trudeau* . . . . . Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *19<sup>e</sup>* jour d'*Novembre* 18*51*.

*Fréd. C. Guice J.P.*

P15/B,2

Le Comte de Stassigne Certifie sous son  
seul et officiel sceau Signifié Copie de la  
Minute au dossier de Charles Picotte Lettre  
Née de Novembre Courant par la suite de  
notre en foi de quoi j'ai signé le présent  
Certificat. Montréal le 24. Novembre 1851  
Ch. Lazare Morin Comte

Autographe  
Charles Picotte  
Original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA**, par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A Joseph Z. Trudeau, les Cultivateur en la Longuepointe

**Tous etes**, par le présent, commandé de comparaître devant  
Moi, *Fredric C. Grece*, Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix  
pour le dit District, résidant à *la Longuepointe (Salle publique)* en la paroisse  
de *la Longuepointe* le *vingt sixième* jour du mois  
de *Novembre* à *neuf* heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à

*la plainte faite contre vous par M. Jean Vimeux du  
même lieu, pour avoir tuez cinq de ses cochons, tue  
sur de ses cochons de la valeur de vingt cinq che-  
ques Courants.*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autre-  
ment jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit *F. C. Grece* Ecuyer.

Donné à *la Longuepointe* ce *19* jour d *Novembre*  
mil huit cent cinquante-*1112* et dans la *15* année de notre règne.

*Fredric C. Grece, J.P.*

P15/B,2

Ammaten  
Habitant Saint-James  
Joseph & Trudeau  
Depends  
Reginal

1751  
1751  
1751

Je Comissaire de la Ville de Montréal, Certifie sous mon Serment  
d'office, avoir signifié Copie de la présente au dit  
Cite de Joseph Trudeau le dimanche de Novembre dernier  
parlant à lui même, en son nom, par lequel je  
présent Certificat

Trois points 21. Novembre 1751  
Chez Lazare Marie Comissaire

ANCIEN

P15/B,2

Amateur  
Haben Vint Dum So  
Joseph & Trudeau  
Defender  
Reginal

221 1/2  
221 1/2  
221 1/2  
221 1/2  
221 1/2



Le Comte de St. Pierre, Certifie sous mon Serment  
d'office, avoir signifié Copie de la présente au  
Cite de Joseph Trudeau le dix-neuf de Novembre  
parlant à lui-même, en son nom, j'ai signé la  
présent Certificat

Jouy pointe 21 Novembre 1851  
Chas. Lezard  
Mairie  
MAYOR

P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To. *Sanday Karamon of Longue  
pointe Fabourer.*

**You are hereby Commanded** to be and appear before *me Edward*  
*Dunn* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *public Hall*  
in the *parish of Longuepointe* on *Saturday* the  
*Eighth* day of the month of *May* *instant* at  
the hour of *Nine* in the forenoon, then and there to ~~answer to~~ *Give*  
*evidence in a Cause where Hugh*  
*Taylor Esq. is the Plaintiff & Henry Jones*  
*Defendant, in which you shall not*  
*fail under the penalty made and*  
*provided in such Case by the Law.*

*Given under my hand and at Longue*  
*pointe this 7 May 1852 -*

*Edward Dunn J. P.*

P15/B,2

Subpoena  
Savelay  
Kanamon  
Original

I Constable under written hereby certify that I  
have served a copy of the present Subpoena, at  
the dwelling house of Sunday Kanamon on the  
Seventh day of May instant speaking to him  
Self

Chas. Lazare Morin Constable

P15/B,2

*Subpoena*  
*David*  
*Kanamoon*  
*Original*

I Constable under writes hereby Certify that I  
 have served a Copy of the present Subpoena, at  
 the dwelling house of Sunday Kell at noon on the  
 Seventh day of May instant speaking to him  
 self.

*Ben. Lazare* *Marine Constable*



P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To *Francis Bethell. Jurin*  
*of the parish of Longuepointe*

You are hereby Commanded to be and appear before *me*  
*Edward Quinn* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *public Hall*  
in the *Parish of Longuepointe* on *Saturday* the  
*thirteenth* day of the month of *July* ~~next~~ at  
the hour of *nine* in the forenoon, then and there to ~~answer to~~ *Give*

*evidence in a Cause where Laurent*  
*Boudreau is the plaintiff and Francis*  
*Janzotte defendant in which you*  
*shall not fail under the penalty*  
*of the Law made and provided*  
*Given at Longuepointe this 13<sup>th</sup> July*  
*1852*

*Edward Quinn J. P.*

P15/B,2

Le Commetable Souffigne, Certifie sous mon  
Serrement d'office, Parois Legnifier Office  
Cela presente au Domicile de M. Louis B. et  
le Treizeme jour du Courant parlant a  
lui meme en foi de quoi j'ai signe  
le present Certificat.  
Trois points. 16 fev. 1852  
Ch. Lazere Moin Commetable

Alphonse  
Francis B. et  
Virginia

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA**,

par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A *Antoine Sarchevique Cultivateur en la Seigneurie de la*

**Vous etes**, par le présent, commandé de comparaître devant  
*M<sup>re</sup> Edouard Guin* Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix  
pour le dit District, résidant à *la Seigneurie de la Seigneurie de la* en la paroisse  
de *St. Roch de la Seigneurie de la Seigneurie de la* jour du mois  
de *septembre* courant à *neuf* heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à  
la plainte portée contre vous par *Narcisse Sarchevique*  
Sous-oyer du même lieu pour avoir négligé & refusé  
de faire ou de faire faire votre part de *clôture*  
le long de la route de la concession à *Simard* de  
ladite paroisse de la Seigneurie de la

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autre-  
ment jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit *Edouard Guin* Ecuyer.

Donné à *la Seigneurie de la Seigneurie de la* ce *septième* jour de *septembre*  
mil huit cent cinquante *deux* et dans la *15<sup>e</sup>* année de notre règne.

*Edouard Guin J. P.*

P15/B,2

Ammonition

N. Sarscheboque

Abt. Dimaubert

Ans. Sarscheboque

Defens.

Original

Je soussigné...  
certifie sous mon serment  
avoir vu et lu copie de la...  
de la...  
le huit du...  
en foi de quoi j'ai signé le présent...  
le huit Septembre 1852

NOTAIRE

ALCLOBT

Ets. Lagere Notaire

P15/B,2

*Summation*  
*N. Sarschebecque*  
*Abt. Duhamel*  
*Mrs. Sarschebecque*  
*Defonds.*  
*Original*

Je soussigné, notaire, certifie sous mon serment  
 avoir vu et lu la copie de la présente au do-  
 me de l'abonné, Sarschebecque, en la langue  
 le tout au cours de son procès et de son  
 en foi de quoi j'ai signé le présent  
 le jour de ce jour le 17 septembre 1852  
 Notaire  
 Ets. Lagacé Notaire

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To

*Robert Evelyngh  
of the parish of Sanguin*

**You are hereby Comanded** to be and appear before *Mr*  
*Edward Durr* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Sanguin* in the *Hôtel de Ville*  
in the *parish of Sanguin* on *Saturday* the  
*Eleventh* day of the month of *September* *instant* at  
the hour of *noon* in the forenoon, then and there to answer to *the Com-*

*plaint made against you by Narcisse La*  
*Chevigne, Surveyor of the same place*  
*for having neglected to repair your accor-*  
*ding to law your share of fence on the Place*  
*Callie la route St. Simeon and nota-*  
*ble since the beginning of the present*  
*Month September September instant*

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

**Witness,** the said *Edward Durr* Esquire.

GIVEN at *Sanguin* this *Seventh* day  
of *September* one thousand eight hundred and *fifty two* and  
in the *15<sup>th</sup>* year of our reign.

*Edward Durr J. P.*

P15/B,2

Summons.  
A. S. Duchesneque  
vs  
Robert Lovelock  
Deft.  
Original

Je soussigné, Comissaire, certifie que  
Monsieur Robert Lovelock a été  
présenté devant moi le  
septième jour de Septembre  
l'an mil huit cent cinquante  
deux.

En ce jour de  
Septembre 1852  
Jean-Louis Marin Comissaire

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



**VICTORIA**, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To *Robert Smith*  
*of the Parish of Longuepointe*

**You are hereby Commanded** to be and appear before *me*  
*Edmond Duin* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Longuepointe* in the *Public Hall*  
in the *Parish of Longuepointe* on *Saturday* the  
*Eleventh* day of the month of *September* instant at  
the hour of *Nine* in the forenoon, then and there to answer to *the*  
*Complaint* made against you by *Narcisse Larchevêque* Surveyor, of the same  
place, for having neglected and refused  
to make you share of the new fences on  
the road called *la route St. Germain*  
said parish - and notably since the  
beginning of *September* instant

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Edmond Duin* Esquire.

GIVEN at *Longuepointe* this *Seventh* day  
of *September* one thousand eight hundred and *fifty two* and  
in the *15<sup>th</sup>* year of our reign.

*Edmond Duin J. P.*



P15/B,2

*Ammonius*  
*N. R. M. M. M. M.*  
*Robertson*  
*Deputy*  
*Original*

Je Certifie sous mon  
 Seuil et Office au nom de la  
 Ville de Montréal Robert  
 Robertson le huit Septembre  
 pendant abstenance en fait  
 de la présente Certifie  
 Le huit Septembre 1852  
*Edm. Lazere notaire*

**P15/B,2**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

P15/B,2

VICTORIA by the Queen of Great Britain and Ireland, Queen Defender of the Faith  
DISTRICT OF MONTREAL

TO THE HONOURABLE COMMISSIONERS OF THE DISTRICT OF MONTREAL  
I, the undersigned, do hereby certify that the following is a true and correct copy of the original as the same appears to me and appears before me in the office of the District Clerk of the District of Montreal, in the City of Montreal, on the 15th day of the month of September, 1852.

*Thompson*  
*H. Macbeque*  
*Wm. D. Smith*  
*Robert Smith*  
*Deputy*  
*Procurator*

Je Comissaire Sous-Signé, Certifie Sous mon  
Serment d'office avoir signifié et fait développer  
Suite au domicile de Robert Smith en la  
longue-avenue le huit Septembre Courant  
pendant lequel j'ai vu et lu les originaux  
Signés le présent Certificat  
Lorsque par le huit Sept 1852  
E. J. Laperrière Comissaire

one thousand eight hundred and  
year of our reign

P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To

*Robert Eveleigh*  
of the parish of *Sanguin*

You are hereby **Commanded** to be and appear before *me*  
*Edward Durr* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Sanguin* in the *Hôtel de Ville*  
in the parish of *Sanguin* on *Saturday* the  
*Eleventh* day of the month of *September* *instant* at  
the hour of *noon* in the forenoon, then and there to answer to

*the Com-  
plaint made against you by Narcisse La  
Cherique, Surveyor, of the same place,  
for having neglected to repair your road  
being to wit your share of fence on the Road  
Called la route St. Simon and nota-  
bly since the beginning of the present  
Month September September instant*

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

**Witness**, the said *Edward Durr* Esquire.

GIVEN at *Sanguin* this *Eleventh* day  
of *September* one thousand eight hundred and *fifty two* and  
in the *15<sup>th</sup>* year of our reign.

*Edward Durr J. P.*

P15/B,2

*Summons.*  
*J. Darchevaque*  
*Attesté*  
*Robert Loveleigh*  
*Deputé*  
*Original*

Je soussigné, J. Darchevaque, Juge de Paix de la Cour de Montréal, soussigné de la présente au  
 (domicile de Robert Loveleigh en la ville de Montréal le  
 huit de Septembre dernier, pour avoir à sa  
 faire et signer au quai de la ville de Montréal le présent  
 certificat  
 Fait ce huit de Septembre 1852  
 J. Darchevaque Juge de Paix de Montréal

**P15/B,2**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

In the name of the King  
 His Majesty's Justice  
 We do hereby certify that the  
 following is a true and correct  
 copy of the original  
 of the above-mentioned  
 instrument, as the same  
 appears in the original  
 deposited in the  
 office of the  
 Registrar of the  
 Court of the  
 King's Bench  
 at Montreal  
 this 15th day of  
 September 1852  
 Charles-Lazare Morin  
 Registrar

Original  
 Robert English  
 Plaintiff  
 vs  
 The Bank of Montreal  
 Defendants

Je soussigné Charles-Lazare Morin, Greffier de la Cour du Banc du Roi de Montréal, certifie que le présent est une copie véritable et exacte de l'original de l'instrument ci-dessus mentionné, tel qu'il se trouve dans l'original déposé dans l'office du Greffier de la Cour du Banc du Roi de Montréal, le huit septembre mil huit cent cinquante-deux.

Fait à Montréal, le huit septembre 1852.  
 Charles-Lazare Morin, Greffier

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



**VICTORIA**, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To *Robert Evelyn*  
of the parish of *St. Augustin*

You are hereby **Commanded** to be and appear before *me*  
*Edward Quinn* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *St. Augustin* in the *Public Hall*  
in the parish of *St. Augustin* on *Saturday* the  
*Eleventh* day of the month of *September* at  
the hour of *noon* in the forenoon, then and there to answer to *the*

*Complaint made against you by Mr*  
*Cesaire Archibugi Surveyor of the*  
*Same place, for having neglected to re-*  
*pair according to law, your share of*  
*fence on the road called la route de*  
*Seigneurie, and notably since the begin-*  
*ning of September instant.*

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

**Witness**, the said *Edward Quinn* Esquire.

GIVEN at *St. Augustin* this *Seventh* day  
of *September* one thousand eight hundred and *fifty two* and  
in the *15<sup>th</sup>* year of our reign.

*Edward Quinn J. P.*

*John Cooper*  
*Edward Quinn J. P.*



P15/B,2

*Summons.*

*N. Sarshebeque*  
*vs. Plaintiff*  
*Robert Leveleigh*  
*Defends*

*Copy.*

P15/B,2

DISTRICT  
OF  
MONTREAL.



**VICTORIA**, by the grace of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To

*James Spencey of the parish of Sanguin  
pointe*

**You are hereby Comanded** to be and appear before *me Edward*  
*Quin* Esquire, one of our Justices of the Peace for the said  
District, residing at *Sanguin pointe* in the *parish of Sanguin*  
in the *Said parish* on *Saturday* the  
*Nineteenth* day of the month of *February* instant at  
the hour of *nine* in the forenoon, then and there to answer to the Com-  
plaint made against you by *John Wilkin*  
*son* for having on *Friday* the *eleventh* day  
of *February* instant, *assaulted* him on high  
way with a pitch fork in your hands.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,  
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Edward Quin* Esquire.

GIVEN at *Sanguin pointe* this *14<sup>th</sup>* day  
of *February* one thousand eight hundred and *fifty three* and  
in the *16<sup>th</sup>* year of our reign.

*Edward Quin Esq.*

P15/B,2

Summers  
John Wilkinson  
Albion  
James H. H. H.  
W. De  
W. De

Le Commetable soussigné, certifie sous son  
sement d'office avoir signifié Copie de la pré-  
sente au domicile de James H. H. H. le qua-  
trème jour de Février Courant, parlant à  
Lafarme, en foi de quoi j'en ai signé le présent  
certificat Soussigné le 14 Fev - 1853  
Chs. Legare Notaire Comtable



# PROVINCE DU CANADA.

## DISTRICT DE MONTRÉAL.

**T**ABLEAU des Honoraires à être payés aux Greffiers des Juges de Paix dans le District de Montréal, fait par les Juges de Paix en leur Session Trimestrielle pour le dit District, le seizième jour de Juillet 1852, en conformité des dispositions de la 26ème Section de la 14e & 15ème Victoria, chapitre 95 :---

	£	s.	d.
Pour chaque Déposition, payable par la partie qui demandera à la faire.	0	2	6
Pour chaque Warrant d'arrestation, payable par la partie qui le demandera.	0	2	6
Pour chaque Cautionnement, payable par chaque et toute partie, ou les parties obligées respectivement par tel cautionnement.	0	2	6
Pour dresser la Décharge du Défendeur ou Prisonnier sur cautionnement, payable par chaque et toute partie obligée, ou par la caution, si c'est à leur demande.	0	2	6
Pour chaque Information, Plainte ou Sommation, y compris la copie d'icelle pour signification.	0	3	6
Pour chaque Subpœna Original.	0	1	0
Pour copie d'icelui.	0	0	6
Pour assister à chaque session spéciale ou hebdomadaire au retour d'aucun Warrant pour procès, information sommation ou plainte.	0	2	6
Pour assister à chaque Témoin en session spéciale ou hebdomadaire.	0	0	6
Pour entrer la Cause, et enregistrer la Conviction.	0	2	6
Pour copie d'aucune Conviction ou Jugement sommaire, lorsqu'on la demande.	0	2	6
Pour certifier ou taxer chaque mémoire de frais.	0	1	0
Pour chaque Warrant de saisie pour prélever aucune amende, pénalité, ou jugement, avec frais et dépens.	0	2	6
Pour chaque Règle de Cour, y compris la copie d'icelle pour signification.	0	2	6
Pour chaque Warrant Spécial, ou ordre d'emprisonnement, au lieu d'aucune amende ou pénalité, ou sur retour de <i>nulla bona</i> pour non-paiement d'aucune amende ou pénalité, ou autrement.	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>Certiorari</i> , payable par la partie à l'instance de laquelle tel writ émanera, et avant qu'il ne soit rapporté ou enfilé.	1	0	0
Pour dresser et préparer les pièces d'un appel à la Cour des Sessions Générales de Trimestre, payable par l'Appelant avant qu'il ne soit transmis.	0	10	0
Pour toutes copies d'aucun papier, écrit ou procédures, n'excédant pas cent cinquante mots.	0	1	0
Et excédant cela à raison de six deniers pour chaque cent mots additionnels.			
Pour dresser un ordre de déboutement.	0	2	6
Pour dresser un certificat sur déboutement.	0	1	3

Signé,

**W. K. McCORD, J. C.**

Président.

**J. D. LACROIX, J. P.**

Montréal, 16 Juillet 1852.

**BUREAU DU SECRETAIRE,**

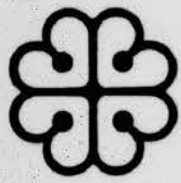
Québec, 4 mai 1853.

Ceci est pour certifier que les honoraires spécifiés dans le tableau ci-dessus, peuvent être demandés et reçus par les Greffiers des différents Juges de Paix dans le district de Montréal, sous l'autorité de la 26ème Sect. de l'Acte 14e & 15ème Vict., chap. 95.

**A. N. MORIN,**

Secrétaire.

**P15/B,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**

2

L'an Mil trois cent cinquante trois, le vingt  
huitième jour d'Octobre après midi.

Alvant les Notaires Publics dûment admiss dans  
et pour cette partie de la Province du Canada qui  
constituait ci devant la Province du Bas Canada  
demeurant en la Cité et le District de Montréal en la  
dite Province d'Alsiqués.

Ont comparu Mr Basil Verrin, Cultivateur, demeurant  
en la Côte St Leonard en la Paroisse de la Longue Pointe  
Et Mr Joseph Archambault, Cultivateur, demeurant en  
la dite Paroisse de la Longue Pointe, en leur qualité  
d'Inspecteurs de Clôtures et fossés pour la dite Paroisse  
de la Longue Pointe, tous deux dûment élus et autorisés  
les uns par la Loi.

Lesquels ont dit et déclaré aux dits Notaires, qu'à la  
requête de Edward Quinn, Censier, Cultivateur  
de la dite Paroisse de la Longue Pointe, Il se sont  
transportés en sa Conception nommée vulgairement  
la Longue Pointe dans la dite Paroisse de la Longue  
Pointe, sur les terres des personnes ci-après nommées  
Savoir: Sur celles du dit St Quinn, celle des Sœurs de  
la Providence, celle de William Thompson, celle de  
William Levy, celle de Madame Cleary, celle de  
dame Muirhead, celle de Joseph Truteau censier,  
celle de Isaac Cleary, celle de Fabien Vinet, celle de  
Joseph Vinet, celle de dame Anne Stm McVey, et  
celle d'Amalie Duprene, pour faire la visite des  
dites terres et y ouvrir un nouveau Cours d'eau en  
fossé sur les dites terres pour les égoutter plus facile-  
ment; Mais préalablement donné par écrit, lu et  
affiché publiquement à la Porte de l'Eglise de  
la dite Paroisse de la Longue Pointe, à l'issue du  
Service divin du Matin, dimanche le vingt troisième  
jour d'Octobre Courant / 1853 / conformément à la  
Loi, Notifiant tous les Intéressés au dit Cours d'eau

on Fera de se trouver, présents sur lesdites lieux à leur  
 visite qui devait avoir lieu le Vingt six Octobre courant  
 à une heure de l'après-midi, le tout conformément  
 au Certificat du dit cours de Jean Baptiste Morin,  
 ancien Public de la dite Paroisse de la Longue-Pointe  
 en date du Vingt trois Octobre courant, demeuré annexé  
 aux présentes pour y avoir recours en cas de besoin.  
 En conséquence lesdits Inspecteurs, au dit jour  
 Vingt six Octobre courant, s'étant tous portés sur les  
 dits lieux, ils ont, en présence de tous les Intéressés au  
 dit Cours d'eau, fait la visite des dites terres aux endroits  
 les plus propres et moins dispendieux pour y  
 ouvrir et continuer le dit Cours d'eau. Et après leur  
 visite et après avoir mûrement délibéré entre eux, ils  
 ont tous demeurés d'opinion unanime et ont ordonné  
 et ordonnent que, pour égarter les dites terres et  
 empêcher que les eaux les submergent, le dit Cours  
 d'eau prendra et originera dans la ligne mitoyenne  
 des dit St Guim, entre d'une part de ses dites terres et celle de  
 Mr St. Taylor d'environ Trente six arpents de profondeur  
 sur la dite terre, traversera la dite terre des dit St  
 Guim, deux arpents en droite ligne, traversera ensuite  
 la ligne des Sauris de la Providence deux arpents  
 traversera celle de William Thompson deux arpents,  
 le tout en droite ligne et allant du côté Nord-Est,  
 ensuite fera une petite équerre d'environ trois quarts  
 d'arpent dans les lignes mitoyennes des dits William  
 Thompson et William Leroy, en allant au Sud-Est,  
 de là traversera, en ligne droite, allant du dit côté  
 Nord-Est, la terre des dit William Leroy un arpent et  
 sept perches de front; traversera ensuite celle de Dame  
 Cleary trois arpents et sept perches; traversera ensuite  
 celle de Dame Anne Murrhead trois arpents et quatre  
 perches, ensuite celle encore au dit William Leroy un  
 arpent trois perches et demie, ensuite de Joseph B

"belle  
 C. M.

4 dans l'ancien fossé  
P. 116.

Nouveau bouchon, six arpents trois perches et demie,  
 ensuite celle de Isaac Cleary en biaisant du côté  
 Est, environ quatre arpents; ensuite celle de  
 Gabriel Vmet six arpents et un quart; de là traversera  
 le Chemin public et traversera la terre du dit  
 Edward Durin, bouchon trois arpents; traversera  
 ensuite la terre de Joseph Vmet deux arpents,  
 ensuite traversera celle de la Veuve Jean McVey  
 deux arpents et descendra en allant du côté Est  
 dans la ligne mitoyenne de cette dernière terre  
 et celle du dit Amable Lafresne, en s'empitant en  
 différents points, plus ou moins, sur chacune des  
 dites terres, environ quatre arpents et demi de long,  
 et de là traversera la terre du dit Amable Lafresne  
 deux arpents du côté Nord-Est et de là se déboulera  
 dans son ancien cours d'eau entre la dite veuve  
 et le dit Amable Lafresne et se continuera jusqu'au  
 Fleuve St-Laurier dans le dit ancien cours d'eau,  
 le dit cours d'eau aura quatre pieds de largeur dans  
 le fond et cinq pieds de largeur dans le haut c'est à  
 dire à la surface des terres et six pieds et demi de  
 profondeur et puis au cours de l'eau et se déboulera  
 ensuite jusqu'à la décharge dans le dit ancien cours  
 d'eau, lequel ancien cours d'eau sera élargi de  
 manière qu'il ait deux pieds de largeur dans le fond,  
 chacun des dits Intéressés des nommés feront la  
 traversée de leurs terres respectives, excepté aux  
 endroits où les terres sont plus élevées c'est à dire  
 depuis la terre d'Isaac Cleary inclusivement jus-  
 qu'à la terre du dit Edward Durin en dernier lieu  
 mentionnée, si il sera nécessaire de creuser plus en  
 avant que les dites terres sont plus élevées, tous ceux  
 des dits Intéressés qui se trouvent plus haut que la  
 dite Isaac Cleary seront obligés de creuser en commun  
 jusqu'il sera nécessaire, pour égaler leurs dites terres;

Et



Et quant au Pont à refaire sur la traversée du  
dit Chemin Public, il sera refait par tous ceux des dits  
Intéressés qui se trouvent plus haut que le dit Pont  
et lespi à l'exception des propriétaires de la Côte St  
Léonard comme par le passé.

Et la descente du dit Cours d'eau dans le dit ancien  
Cours d'eau jusqu'au Fleuve St Laurent sera faite  
et entretenue par tous les Intéressés au dit Cours  
d'eau en commun avec les autres Intéressés au  
dit ancien Cours d'eau, excepté la Côte Dame McVig  
qui travaillera et fera des travaux dans le dit  
ancien Cours d'eau pour son aspect de terre de plus  
que celle à elle ci dessus mentionnée en autant  
que cet aspect de terre ajoutera dans le dit Cours  
d'eau. Tous lesquels travaux seront commencés  
au Dimanche Mai et terminés au premier de  
Juin prochains /1854/ et l'entretien d'iceux  
se fera annuellement suivant la Loi.

Et pour faire faire les travaux du dit Cours  
d'eau et entretien d'iceux, les dits Inspecteurs  
après avoir consulté les Intéressés au dit Cours d'eau  
subnommé et nommé le dit William Leroy  
pour Syndic, qui sera tenu de faire faire et  
entretenir le dit Cours d'eau durant le temps  
requis par la Loi et conformément au présent  
Procès Verbal, car ainsi &c

Donné et de tout les dits Inspecteurs au requis  
acte aux dits Notaires qui leur ont octroyé le présent  
procès verbal et signé ce qu'on de voir.

Fait et Passé au dit Montréal, Etude, les Jours, Mois  
et an sur dits sous mentionnés Trois Mille six cent Sept  
et ont les dits Inspecteurs déclaré au savoir digne  
de ce requis, ont fait leur marque et les Notaires  
ont signé après lecture faite.

Basil Varnier de + marque - Joseph Levesque de +

sa + marque. Signé / J. H. J. B. M. Mathieu  
 N. D. Pour vraie copie de la Minute  
 des présentes demeurée en l'Etude du Souffrage  
 deux apostilles en marge ont été apposées.

J. Mathieu  
 N. D.

Supplément le 21<sup>me</sup> jour de Novembre 1853.  
 Le J. H. C. Grece J. P. Après avoir pris connaissance  
 ce du procès verbal ci annexé et de l'assentiment des  
 intéressés y mentionnés, ce homologuer par ces  
 présentes homologues le présent procès verbal pour  
 être suivi et exécuté suivant son forme et teneur.

F. H. C. Grece J. P.

N<sup>o</sup> 3607

Le 28<sup>e</sup> Octobre 1853

Procès-Verbal de cours  
deau rendu par

M<sup>rs</sup> Basil Varnier et  
Joseph Archambault  
Inspecteurs de Clostures  
et fossés.

Première Expédition

P. Mathieu M<sup>rs</sup>

P15/B,2

L'an mil huit cent cinquante trois, le vingt-huitième jour d'octobre après midi

Devant les notaires publics, dûment admis dans et pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas Canada, demeurant en la cité de Montréal de nouvelles et à la dite Province Supérieure

Ont comparu Mr Pascal Camier Cultivateur demeurant sur la terre St-Jean, en la paroisse de la Langue Pointe et Mr Joseph Archambault, cultivateur demeurant sur la dite paroisse de la Langue Pointe, en leur qualité d'Inspecteurs de dîmes et foyes pour la dite paroisse de la Langue Pointe, tous deux dûment élus et assermentés suivant la loi.

Lesquels ont dit et déclaré aux dits Notaires qu'à la réquisition de Edmond Quin Écuier, cultivateur de la dite paroisse de la Langue Pointe, ils se sont transportés en la circonscription nommée vulgairement La Langue Pointe, dans la dite paroisse de la Langue Pointe, sur les terres des personnes ci après nommées savoir :

Sur celles au dit St-Quintin, celle des veuves de la Providence, celle de William Thompson, celle de William Leroy, celle de Marguerite Cheval, celle de dame Quinthead, celle de Joseph Z. Trudeau, Écuier, celle de Isaac Cheval, celle de Fabien Vinet, celle de Joseph Vinet, celles de dame veuve John Grey & celle d'Amable Dufresne, pour faire la visite des dites terres et y ouvrir un nouveau cens d'annuifoyes sur les dites terres pour les évaluer plus facilement

facilement, avis préalablement donné par  
 tout les et affiche publiquement à la porte  
 de l'église de la dite paroisse de la Longue  
 Pointe à l'effet au service d'un d'édifice  
 dimanche le vingt troisième jour d'Octobre  
 courant 1858) Conformément à la loi, vote  
 fait sous les intermédiaires au dit cours d'eau ou  
 fosse, de le traverser présents sur les dits lieux  
 à leur visite qui devant avoir lieu le vingt six  
 Octobre courant à une heure de l'après midi,  
 de l'ont conformément au certificat du dit curé  
 de Saint Baptiste d'Orléans curé public de la  
 dite paroisse de la Longue Pointe en date du  
 vingt trois Octobre courant, demeure annexé  
 au présent pour y avoir recours en cas  
 de besoin

à la mémoire  
 des  
 P.M.

En conséquence les dits inspecteurs  
 au dit jour vingt six Octobre courant s'é-  
 tant présentés sur les dits lieux, ils ont,  
 en présence de tous les intermédiaires au dit cours  
 d'eau, fait la visite des dites terres aux en-  
 droits les plus suspects et moins suspects  
 pour y avoir et continuer le dit cours d'eau,  
 et après leur dite visite et après avoir con-  
 sulté délibéré entre eux ils ont demeurés d'opi-  
 nion unanime et ont ordonné et ordonnent que  
 pour empêcher les dites terres et empêcher que  
 les eaux les submergent le dit cours d'eau  
 prenne et naissent dans la ligne d'alignement  
 du dit St-Quintin entre l'une de ces dites terres  
 et celle de Mr et Taylor à environ trente ou  
 quarante de profondeur sur la dite terre, tra-  
 versera la dite terre au dit St-Quintin deux  
 arpents en droite ligne, traversera ensuite  
 la

la terre des Soeurs de la Providence deux  
 arpens, traversera celle de William Comp-  
 son deux arpens, le tout en droite ligne et  
 allant du côté Nord Est, ensuite fera une pe-  
 tite esquerre d'environ trois quarts d'arpent  
 dans les lignes intermédiaires des dits William  
 Thompson et William Lenoir en allant au Sud  
 Est; de là traversera en ligne droite allant  
 du dit côté Nord Est la terre du dit William  
 Lenoir un arpent et sept perches de front,  
 traversera ensuite celle de dame Cleary trois  
 arpens et sept perches, traversera ensuite celle  
 de dame (Murhead) trois arpens et quatre  
 perches, ensuite celle encore au dit William  
 Lenoir un arpent trois perches et demie, ensuite  
 celle de Joseph & Imbeau, Coeurs, un arpent  
 trois perches et demie, ensuite celle de Isaac  
 Cleary en traçant du côté Est d'environ  
 quatre arpents, ensuite celle de Fabien Vint  
 un arpent et un quart, de là traversera le  
 chemin public dans l'ancien coteau et traversera  
 la terre au dit Edmond Guerin, Coeurs  
 trois arpens, traversera ensuite la terre de  
 Joseph Vint, deux arpens, ensuite traversera  
 celle de la veuve John McVey deux  
 arpens et descendra en allant du côté Est  
 dans la ligne intermédiaire de cette dernière  
 terre et celle au dit Amable Duplessis en  
 empruntant en différents points plus ou  
 moins sur chacune des dites terres envi-  
 ron quatre arpens et demi de long, et de là  
 traversera la terre du dit Amable Duplessis  
 deux arpens au côté Nord Est et de là  
 se chargera dans un ancien cours d'eau  
 entre

entre la dite dame De Vey et le dit Amable  
 Dupresne et se continuera jusqu'au fleuve  
 St Laurent, dans le dit ancien cours d'eau,  
 le dit cours d'eau aura quatre pieds de lar-  
 geur dans le fond et cinq pieds de largeur  
 dans le haut. C'est à dire à la surface des  
 terres et sur pied et demi de profondeur et  
 mis au cours au beau et ce depuis un orgue  
 jusqu'à la décharge dans le dit ancien  
 cours d'eau, lequel ancien cours d'eau  
 sera élargi de manière qu'il ait deux pieds  
 de largeur dans le fond.

Chacun des dits intéressés susnommés  
 fera la traversée de leurs terres respectives,  
 excepté aux endroits où les terres sont plus  
 élevées, c'est à dire depuis la terre d'Isaac  
 Cleary inclusivement jusqu'à la terre du  
 dit Edouard Fournier, au dernier lieu mention-  
 né, où il sera nécessaire de creuser plus ou  
 autant que les dites terres sont plus élevées.  
 Tous ceux des dits intéressés qui se trouvent  
 plus haut que le dit Isaac Cleary seront  
 obligés de creuser en commun ce qui sera  
 nécessaire pour égaler leurs dites terres; Et  
 qu'au dit point de refaire sur la traversée du  
 dit chemin public il sera refait par tous  
 ceux des dits intéressés qui se trouvent  
 plus haut que le dit point et large à l'usage  
 de tous les propriétaires de la Côte St. Louis  
 comme par le passé. Et la descente au dit  
 cours d'eau dans le dit ancien cours d'  
 eau jusqu'au fleuve St. Laurent sera  
 faite et entretenue par tous les intéressés  
 au dit cours d'eau en commun avec les  
 autres

2

autres interposés au dit aucun cours d'eau  
 excepté la dite Dame De Vay qui travaillera  
 le dit et fera des travaux dans le dit aucun  
 cours d'eau pour son aspect de terre au  
 plus que celle à elle ci dessus mention-  
 née en autant que dit aspect au dit cours  
~~dit cours d'eau~~ cours d'eau, mais lesquels  
 travaux seront commencés au quinze  
 Mai et terminés au premier Juin pro-  
 chain (1654) et l'entretien d'iceux se fera  
 annuellement suivant la loi.

Et pour ce faire faire les travaux  
 du dit cours d'eau et l'entretien d'iceux  
 les dits Inspecteurs après avoir consulté  
 les interposés au dit cours d'eau ont nomi-  
 né et nommé le dit Guillaume Henry pour  
~~Syndic qui sera tenu de faire faire et~~  
 entretenir le dit cours d'eau durant le  
 temps requis par la loi et conformément  
 au présent procès verbal Car ainsi ve.

Le dit et au dit les dits Ins-  
 pecteurs ont requis acte aux dits Notaires  
 qui leur ont octroyé le présent pour cer-  
 tifier et valoir ce que de droit.

Fait et passé au dit Montréal  
 Chute, les jour mois et an susdits, les  
 dits Inspecteurs mille six cent sept et ont  
 les dits Inspecteurs déclaré en savoir signés  
 de ce requis ont leur marque et les Notaires  
 ont signé après lecture faite

(Signé)

Jacob + Vanier  
 Joseph + Arphambault  
 St. John St.  
 Mathew St.  
 Paris



P15/B,2

Prave copie de la minute des présentes  
démourant en l'état de l'acte original  
un mot au cas nul, un cent en un autre bon

P. Mathieu  
O. P.

1867

28 Octobre 1863

Expos Verbal de l'avis

de l'avis

de l'avis

M. Paul Vermeil

M. J. P. Chombault

Inspecteur au Collège

de l'avis

J. P.

P. Mathieu

les  
autres

L'AN MIL HUIT CENT CINQUANTE-TROIS, le Vingt-huitième jour d'Octobre après-midi.

DEVANT les Notaires Publics dûment admis dans et pour cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant la Province du Bas Canada, demeurant en la Cité et le District de Montréal en la dite Province.

Soussignés-

ONT comparu Mr. Basile Vamer, Cultivateur, demeurant en la Côte St. Léonard en la Paroisse de la Longue Pointe, Et Mr. Joseph Archambault, Cultivateur, demeurant en la dite Paroisse de la Longue Pointe, en leur qualité d'inspecteurs de Clôtures et fossés pour la dite Paroisse de la Longue Pointe, tous deux dûment élus et assermentés suivant la Loi-

LESQUELS ont dit et déclaré aux dits Notaires;

Qu'à la requisition de Edward Quinn, Ecuier, Cultivateur de la dite Paroisse de la Longue Pointe, ils se sont transportés en la Concession nommée vulgairement la Longue Pointe dans la dite Paroisse de la Longue Pointe, sur les Terres des personnes ci-après nommées, savoir;

Sur CELLES du dit Sr Quinn, celle des Soeurs de la Providence, celle de William Thompson, celles de William Leney, celle de Madame Cleary, celle de Dame Muirhead, celle de Joseph Z. Truteau, Ecuier, celle de Isaac Cleary, celle de Fabien Vinet, celle de Joseph Vinet, celle de Dame Veuve John McVey et celle de Amable Dufresne, pour faire la visite des dites Terres et y ouvrir un nouveau Cours d'eau ou Fossé sur les dites Terres pour les égouter plus facilement; avis préalablement donné par écrit, là et affiché publiquement à la Porte de l'Eglise

la dite Paroisse de la Longue Pointe, à l'issu du service divin du matin, dimanche le vingt-troisième jour d'Octobre courant (1853) conformément à la loi notifiant tous les Intéressés au dit Cours d'eau ou fossé de se trouver présents sur les dits lieux, à leur visite qui devait avoir lieu le vingt - six Octobre courant, à une heure de l'après - midi le tout conformément au Certificat du dit avis de Jean - Baptiste Morin, Crieur public, de la dite Paroisse de la Longue Pointe, en date du vingt-trois octobre courant, demeuré annexé aux présentes pour y avoir recours en cas de besoin. En conséquence les dits Inspecteurs au dit jour Vingt-Six Octobre courant, s'étant transportés sur des lieux, ils ont, en présence de tous les Intéressés au dit cours d'eau, fait la visite des dites terres aux endroits les plus propices et moins dispendieux pour y ouvrir et continuer le dit cours d'eau. - Et après leur visite et après avoir mûrement délibéré entr'eux, ils sont demeurés d'opinion unanime et ont ordonné et ordonnent, que pour égouter les dites terres et empêcher que les eaux les submergent, le dit Cours d'eau prendra et originera dans la ligne mitoyenne du dit Sr. Quinna entre l'une de ses dites terres et celle de Mr. H. Taylor à environ trente-six arpents de profondeur sur la dite terre, traversera la dite terre du dit Sr. Quina deux arpents en droite ligne, traversera ensuite la terre des Soeurs de la Providence deux arpents, traversera celle de William Thompson deux arpents, le tout en droite ligne et allant du côté Nord - Est. Ensuite fera une petite équerre d'environ trois quarts d'arpent dans les lignes mitoyennes des dits William Thompson et William

Leney , en allant au Sud Est, de là traversera en ligne droi-  
 te allant du dit côté Nord-Est, la terre du dit William Le-  
 ney un arpent et sept perches de front, traversera ensuite  
 celle de Dame Cleary trois arpents et sept perches, traverse-  
 ra ensuite celle de Dame Veuve Muirhead trois arpents et  
 quatre perches, ensuite celle encore du dit William Leney un  
 arpent trois perches et demie , ensuite celle de Joseph Z.  
 Truteau, Ecuier, un arpent trois perches et demie , ensuite  
 celle de Isaac Cleary, en biaisant du Côté Est, environ qua-  
 tre arpents, ensuite celle de Fabien Vinet un arpent et un  
 quart, de là traversera le Chemin Public dans l'ancien Fossé  
 et traversera la terre du dit Edward Quian Ecuier, trois ar-  
 pents , traversera ensuite la terre de Joseph Vinet deux ar-  
 pents, ensuite traversera celle de la Veuve John McVey deux  
 arpents et descendra en allant du côté Est dans la ligne  
 mitoyenne de cette dernière terre et celle du dit Amable Du-  
 fresne en empiétant en différents points, plus ou moins sur  
 chacune des dites terres, environ quatre arpents et demi de  
 long , et de là traversera la terre du dit Amable Dufresne  
 deux arpents du côté Nord Est et delà se déchargera dans un  
 ancien Cours d'eau entre la dite Dame McVey et le dit Ama-  
 ble Dufresne et se continuera jusqu'au Fleuve St. Laurent  
 dans le dit ancien Cours d'eau.- Le dit Cours d'eau aura  
 quatre pieds de largeur dans le fond et cinq pieds de lar-  
 geur dans le haut , c'est à dire à la surface des terres et  
 un pied et demi de profondeur et mis au Cours de l'eau  
 et ce depuis son origine jusqu'à sa décharge dans le dit  
 Ancien Cours d'eau, lequel ancien cours d'eau sera élargi de

manière qu'il ait deux pieds de largeur dans le fond .-  
Chacun des dits Intéressés susnommés feront la traverse de  
leurs terres respectives ,excepté aux endroits où les terres  
sont plus élevées,c'est à dire , depuis le terre d'Isaac  
Cleary,inclusivement jusque sur la terre du dit Edward Quinn  
en dernier lieu mentionnée où il sera nécessaire de creuser  
plus, en autant que les dites terres sont plus élevées ;  
tous ceux des dits Intéressés qui se trouvent plus haut que  
le dit Isaac Cleary; seront obligés de creuser en commun, ce  
qu'il sera nécessaire , pour égouter leurs dites terres . Et  
quant au Pont à refaire sur la traverse du dit Chemin Public  
il sera refait par tous ceux des dits intéressés qui se trou-  
vent plus haut que le dit Pont et laissé à l'entretien des  
propriétaires de la côte St.Léonard comme par le passé .  
Et la descente du dit Cours d'eau dans le dit ancien Cours  
d'eau jusqu'au Fleuve St.Laurent sera faite et entretenue  
par tous les intéressés au dit Cours d'eau en commun avec  
les autres intéressés au dit ancien Cours d'eau,excepté la  
dite Dame McVey qui travaillera et fera des travaux dans le  
dit ancien Cours d'eau pour un arpent de terre de plus que cel-  
le à elle ci-dessus mentionnée, en autant que cet arpent de  
terre égoutera dans le dit cours d'eau .Tous lesquels travaux  
seront commencés au Quinze Mai et terminés au premier de  
Juin prochain ( 1854) et l'entretien d'iceux se fera an-  
nuellement suivant la loi.

Et pour faire faire les travaux du dit Cours d'eau et  
entretien d'iceux , les dits Inspecteurs après avoir consulté  
les Intéressés au dit Cours d'eau, ont nommé et nommés

-5-

le dit William Loney pour syndic, qui sera tenu de faire faire et entretenir le dit Cours d'eau durant le temps requis par la loi et conformément au présent Procès Verbal, car ainsi etc.

Dont et du tout les dits Inspecteurs ont requis Acte aux dits Notaires qui leur ont octroyé le présent pour servir et valloir ce que de droit.

Fait et passé au dit Montréal, Etude, les jours, mois, et au susdits sous numéro Trois Mille Six Cent Sept et ont les dits Inspecteurs déclaré ne savoir signer de ce enquis ont fait leur marque et les Notaires ont signé après lecture faite .

Basil Vamer sa X marque - Joseph Archambault sa marque  
Signés N.P. P. Mathieu N.P.

Pour vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du Notaire Soussigné

Signé P. Mathieu

N.P.

Aujourd'hui le 21<sup>eme</sup> Jour de Novembre, 1853 je F.C. Grece Ecr. J.P. après avoir connaissance du procès verbal ci-annexé et du consentement des intéressés y mentionnés aurait homologué et par ces présentes homologue le présent procès verbal pour et suivi et exécuté suivant sa forme et teneur

Signé

No. 3 6 0 7

---

Le 28 Octobre 1853

---

---

PROCES VERBAL

de COURS D'EAU

rendu par MESSRS

BASIL ~~VANIER~~

et

JOSEPH ARCHAMBAULT

Inspecteurs de Clôtures et

Fossés

---

---

Deuxième Expedition

---

P. Mathieu M.P.

P15/B,2

**P15/B,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**



District de Victoria Pas la place de Dieu, Paroisse des  
 Montcal ( ) Royaume uni de la grande Bretagne et  
 d'Irlande, Défenseur de la foi  
 Edmond Quin des  
 paroisses de la longue pointe l'un des  
 juges de paix de sa majesté pour le dit  
 district.

A Jacques Brassu dit la place  
 Catherine Brucher. Salut  
 il vous est par le présent Commandé de  
 laisser de côté toutes affaires et causes  
 et de comparaitre vous ou chacun de  
 vous en personne devant moi le dit  
 juge de paix, en la salle publique dans  
 la paroisse de la longue pointe susdite le  
 29 jour de novembre prochain à neuf  
 heures de l'après midi pour la et faire  
 rendre témoignage sur toute et chacune  
 des choses que vous ou chacun de vous  
 passerez connaitre et ce  
 sous serment. Bon commandement. Et  
 sous serment de l'Église.

Donné sous mon sceau et sceau de  
 29 jour d'octobre 1853.

original

Edmond Quin J. p.

P15/B,2

Je connétable soussigné Certifie sous mon serment  
d'office avoir signifié Copie de la présente au domicile  
de Joachim La France dit Masure et à Catherine Boucher  
le 31 octobre courant parlant à eux mêmes en fois de  
qu'on fait signé le présent certificat longu pointe le  
31 octobre 1855

Chs. Lazare Morin connétable

Chs. Morin  
Joachim La France  
Masure et  
Catherine Boucher  
original

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.



**VICTORIA**, par la Grace de Dieu, Reine du  
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
Defenseur de la Foi.

A *Antoine Lamoureux Boulanger en la paroisse des Trinités*

**Vous etes**, par le présent, commandé de comparaître devant  
*M<sup>re</sup> Edouard Duroy* Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix  
pour le dit District, résidant à *la longue pointe (Stallpeltjeu)* en la paroisse  
de *la longue pointe (Stallpeltjeu)* le *cinquième* jour du mois  
de *novembre* à *neuf* heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à

*la plainte portée contre vous par Joseph Brocaillet du même  
lieu pour avoir le singe déposé par vous le 11<sup>e</sup> octobre 1853  
dans la paroisse de St. Louis de la Chapelle dans la paroisse de  
St. Louis de la Chapelle sans cause légitime et sans lui avoir porté*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas; et n'y manquez pas, autre-  
ment jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit *Edouard Duroy* Ecuyer.

Donné à *la longue pointe* ce *vingt-neuf* jour d'octobre  
mil huit cent cinquante *trois* et dans la *17<sup>e</sup>* année de notre règne.

*Edouard Duroy J. p.*

P15/B,2

Je commissaire soussigné certifie sous monserment l'office  
avoir signifié copie de la présente au domicile de Antoine  
Lamoureux le 31 octobre courant parlant à lui-même en foi  
de quoi j'ai signé le présent certificat. Longue pointe  
le 31 octobre 1853

Elys. Lazare <sup>co</sup> commis commissaire

Commissaire

Joseph Brault

Antoine Samois

(Déposé)

Approuvé

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL. }



à Joseph Verdon Cultivateur en la paroisse

de la Longuepointe de  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Edouard Duval Ecuyer,  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir négligé de réparer et mettre en bon  
ordre votre part de clôture le long du Chemin  
appelé la route St. Simond en la dite  
paroisse et notamment du premier au  
deuxième de juin courant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le dix septième jour de  
juin courant à huit heures de l'après midi, dans  
la salle publique de la dite paroisse

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce quatorzième jour  
du mois de juin dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante quatre à Longuepointe dans le dit District  
de Montréal.

Edouard Duval J. P.

Je, \_\_\_\_\_, connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *quatorzième* jour  
 de *juin* courant à *une* heure de  
 l'*après* midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
 en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *paroisse* de *la longue*  
*pointe* en parlant à *sa femme*

*Longue Pointe* ce *14* *ème* jour de *juin* 185*4*  
*J. Lagare, Morin* constable



No. 1

*Parry-bath*  
*Antoine Lagare*  
 DEMANDEUR

*Joseph Vermeil*  
 DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable *14* *ème* jour de *juin* 185*4*

ORIGINAL.

*Entrevu et payé pour*  
*2 milles - 5-7*  
*J. B. Morin*

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL. }



*Antoine Lamotte Cultivateur*

de la *Paroisse* de la *Suzette*  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
Ecuyer ,  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir *négligé de réparer et mettre en bon*  
*ordre, votre part de clôture le long du chemin*  
*appelé la route St-Vincent en ladite paroisse,*  
*et notamment depuis le premier Août jusqu'au*  
*premier Octobre.*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *vingt septième* jour de  
*juin courant* à *neuf heures* de l'après midi, dans  
*la Salle publique de ladite paroisse*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *mon* seing et sceau , ce *vingt septième* jour  
de *juin* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *quatre* à *la Suzette* dans le dit District  
de Montréal.

*Edward Linn J. P.*

Je, \_\_\_\_\_, connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *quatorzième* jour  
 de *juin courant* à *quatre* heure de  
 l'après midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
 en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *paroisse* de *des saeculés*  
*vicie* en parlant à *sa belle mère*

*Longuepointe* ce *14* jour de *juin* 1854

*Char Lazare Morin* connétable



No. *6*

DEMANDEUR

*Antoine Dagen*  
 vs.

DÉFENDEUR.

*Antoine Lamotte*

SOMMATION.

Retournable *14* jour de *juin* 1854

ORIGINAL.

*Reçu et payé par*  
*24 mille. 5-7*

*A. B. Morin*



Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL. }



*a Joseph Beaudreau negociant*

de la *Paroisse* de *la Longuepointe*  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
*Ed. Guerin* Ecuyer, *l'un*  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir *négligé de réparer et mettre en bon ordre*  
*trois parts de clôture le long du chemin ap-*  
*pelle l'arrete St Simond en ladite paroisse*  
*et notamment depuis le premier au douze*  
*de juin courant.*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *Septième* jour de  
*mois de juin courant* à *neuf heures* de l'après midi, dans

*la salle publique de ladite paroisse*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *Mme* seing et sceau, ce *quatorzième* jour  
d'*mois de juin* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *quatre* à *la Longuepointe* dans le dit District  
de Montréal.

*Edward Guin S. P.*

Je, *Chs J Morin* connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *quatorzième* jour  
 de *juin courant* à *neuf heures* de  
 l'*avant* midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
*Joseph Boudreau* en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *paroisse* de *St*  
*Songuepointe* en parlant à *Suzanne*

*Songuepointe* ce *14ème* jour de *juin* 185 *4*  
*Chs. J. Morin, Connétable*



No. *2*

DEMANDEUR

*Antoine Gagnon*  
vs.

DÉFENDEUR.

*Joseph Boudreau*

SOMMATION.

185

Retournable

jour d

ORIGINAL.

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTRÉAL. }



*Pierre Sauson Cultivateur*

de la *Paroisse* de *la Longuepointe*  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
Ecuyer ,

des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir *négligé de réparer et mettre en bou-*  
*ordre, votre part de clôture le long du*  
*Chemin appelé la route St. Simond*  
*en ladite paroisse et notamment de*  
*puis le premier au douze de juin*  
*courant.*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *vingt septième* jour de  
*juin courant* à *Neuf heures* de l'après midi, dans

*la salle publique de ladite paroisse*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *Mon* seing et sceau , ce \_\_\_\_\_ jour  
d'*juin* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *quatre* à *la Longuepointe* dans le dit District  
de Montréal.

*Edmond Quin J.P.*



Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL. }



à Joseph Steghe Cullebaton

de la Paroisse de LaSaguenette  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Esdras Guin Ecuyer, l'un  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir

négligé de riparer et mettre en bon  
ordre, votre part de lotus le long du chemin  
appelé la route St Séverin en la dite paroisse  
et notamment depuis le premier au  
deuxième bornes.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *desdits* jour de  
*jeudi* à *neuf heures* de l'après midi, dans

la salle publique de la dite paroisse

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce *quatorzième* jour  
d'*juin* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *quatre* à *LaSaguenette* dans le dit District  
de Montréal.

Esdras Guin J.P.

Je, \_\_\_\_\_ connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *quatorzième* jour  
 de *juin* courant à *deux* heure de  
 l'*avant* midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
*Joseph Savigne*, en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *Rue de la Pointe*  
*aux Petites* en parlant à *M. Savigne*

*Souffronette* ce *14* jour de *juin* 1854  
*Ch. Lague* Notaire



No. 7

DEMANDEUR

*Antoine Pigeon*

vs.

DÉFENDEUR

*Joseph Savigne*

SOMMATION.


Retournable le *14* jour de *juin* 1854

ORIGINAL.

P15/B,2

DÉCHIRÉ

PROVINCE OF CANADA,  
District of Montreal,  
~~CITY OF MONTREAL.~~

 Robert Smith  
of the Parish of Longuepointe  
in the District of Montreal,

Whereas, a Complaint hath this  
day been made before the undersigned, one of Her Majesty's  
Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for  
that you have neglected to repair and put

+ of Longuepointe

in good order, your share of the fence  
belonging to the road called, Larocite  
A Bonard in the said parish, and  
especially since the first to the twelve  
of June instant

These are therefore to Command you, in Her Majesty's name,  
to be and appear on the seventeenth day of  
June instant at nine o'clock in the fore  
noon, at the Court-House, in the said City of Montreal, before such  
Justices of the Peace for the said District as may then be there, to  
answer to the said Complaint and to be further dealt  
with according to law.

+ in the parish hall  
of said parish of Long  
pointe. C. D. J. P.

Given under my Hand and Seal, this 14th day  
of June instant in the year of Our Lord, one thou-  
sand eight hundred and fifty four, at the said City of Montreal,  
in the District aforesaid.

Edward Quin J. P.

P15/B,2

DÉCHIRÉ

I, the undersigned, *Constable*, do hereby certify, upon my oath of office, that on the *14<sup>th</sup>* day of *June instant* I did serve the within Summons, on the within named Defendant, at the hour of *eleven* of the clock in the *fore* noon, by leaving a true and certified copy of the said Summons at the Domicile of the said Defendant, in the *parish of Sanguin* speaking to *himself*.

*Sanguin*, this *14<sup>th</sup>* day of *June* 1854

*E. Lague* *maire* *constable*



No. 8

*Pierre Gauthier* Prosecutor;

vs.

*Robert Smith* Defendant.

SUMMONS.

Returnable on *14<sup>th</sup>* day of *June* 1854

ORIGINAL.

J. STARR & Co., PRINTERS.



Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL. }



Francois Dubois journalier

de la Paroisse de la Longuepointe  
dans le District de Montréal.



ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Edmond Quin Ecuyer,  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir négligé de faire et mettre en bon  
ordre, votre part de l'église de la paroisse  
appelée la route St. Leonard en ladite paroisse  
et notamment depuis le premier au  
deuxième de juin courant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le dixième jour de  
juin courant à deux heures de l'après midi, dans

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce quatorzième jour  
de juin dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent  
cinquante quatre à la Longuepointe dans le dit District  
de Montréal.

(Signé,)

Edmond Quin J.P.

(VRAIE COPIE.)

Edmond Quin J.P.



---

No. 5

---

*Antoine Pigeon* DEMANDEUR  
vs.

*François Dubois* DÉFENDEUR

---

COPIE.

---

P15/B,2

112 B

P15/B,2



No. *A*

*Antonia Tison*

DEMANDEUR

vs.

*Basil Thomson*

DÉFENDEUR.

COPIE.

*Payée*

(ARTE COPIE)

(Angl.)

P15/B,2

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL.



A Basil Vermier Cultivateur

de la Paroisse de La Longuepointe  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Ecuyer,

des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir négligé de faire et mettre en bon

ordre votre part de Statues selon le Chemin  
appelé la route St Séverin en ladite paroisse  
et notamment depuis le premier an  
depuis Courant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le dix septième jour de

juin Courant à huit heures de l'après midi, dans

le District de Montréal susdit,  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce quatorze jour  
d'août dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent  
cinquante quatre à la Longuepointe dans le dit District  
de Montréal.

(Signé,)

(VRAIE COPIE.)

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL.



A Basil Vermier Cultivateur

de la Paroisse de La Longuepointe  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Ecuyer,

des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir négligé de faire et mettre en bon

ordre votre part de Statues selon le Chemin  
appelé la route St Séverin en ladite pa-  
roisse et notamment depuis le premier an  
depuis Courant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le dix septième jour de

juin Courant à huit heures de l'après midi, dans

le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce quatorzième jour  
d'août dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante quatre à la Longuepointe dans le dit District  
de Montréal.

Je, connétable soussigné,  
certifie sous mon serment d'office, que le jour  
d à heure de  
P midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
en laissant une vraie copie certifiée  
d'icelle à son domicile en la de  
en parlant à

ce jour de 185



No. 11

DEMANDEUR

*Antoine Giguère*  
us.

DÉFENDEUR.

*Basile Thériault*

SOMMATION.

Retournable jour d 185

ORIGINAL.

P15/B,2

Districte de  
Montréal }

Victoria, Par la grace de Dieu, Reine du  
Royaume uni de la grande Bretagne  
et d'Irlande défenseur de la foi

A Pierre Blute

il vous est par ces présentes enjoin  
d'être et de comparaitre devant moi  
Edouard Louis Reine sous seings  
aupres de Sa Majesté pour le dit  
district, résident à la longue pointe  
au la salle publique de ladite paroisse  
de la longue pointe, Samedi le treizième  
jour de Décembre courant à neuf heures  
du matin, pour rendre témoignage dans  
une cause mme entre Joseph Chevalier  
Demandeur et Louis Thérèse Lafontaine  
et de quasi hypothèques par Louis Chevalier  
demandeur.

Donné sous mon seing et sceau  
ce vingt sixième jour de Décembre 1854

Edouard Louis R. S. P.

Reine  
au Victoria  
de Dieu par la grace

Requis par  
Barré

P15/B,2

Je soussigné notaire certifie sous mon sceau et  
l'affidavit que le 28<sup>e</sup> jour de Décembre à 2<sup>h</sup> heures  
de l'avant midi j'ai servi la sommation de l'autre part  
par écrit au Sieur Bluteau En laissant une vraie  
Copie certifiée de celle à son domicile en la Longuepointe  
dist. de Montréal En parlant à sa femme  
Longuepointe ce 28<sup>e</sup> jour de Décembre 1854  
Ets. Lagace notaire soussigné

Bluteau  
Bluteau  
Bluteau

P15/B,2

PROVINCE OF CANADA,  
District of Montreal,  
CITY OF MONTREAL.

*Thomas Cassidy*  
of the *Parish of Longuepointe*  
in the District of Montreal,

Whereas, *Complaints* hath this  
day been *made* before the undersigned, one of Her Majesty's  
Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for  
that you *have neglected to repair*  
*and put in good order, your*  
*share of the road on the*  
*Route St. Leonard in the said*  
*parish, and notably since*  
*the fourth day of May*  
*instant*

These are therefore to Command you, in Her Majesty's name,  
to be and appear on the *twelfth* day of  
*May instant* at *9* o'clock in the *fore*  
noon, ~~at the Court House, in the said City of Montreal,~~ before such  
Justices of the Peace for the said District as may then be there, to  
answer to the said *Complaints* and to be further dealt  
with according to law.

Given under my Hand and Seal, this *ninth* day  
of *May* in the year of Our Lord, one thou-  
sand eight hundred and fifty *five*, at ~~the said City of Montreal,~~  
in the District aforesaid.

*the Publick Hall*  
*in the Parish of Long*  
*Point*

*at and in the said*  
*Parish of Long Point*

*Frederic Guerin* J.P.



P15/B,2

*Thomas Cassidy*

I, the undersigned, *E. Lagare Morin*, do hereby certify, upon my oath of office, that on the *12<sup>th</sup>* day of *May* instant I did serve the within Summons, on the within named Defendant, at the hour of *12* of the clock in the *noon*, by leaving a true and certified copy of the said Summons at the Domicile of the said Defendant, in the speaking to *himself*

*Longuepointe le 12*  
~~MONTREAL~~, this

day of *May* 1855

*E. Lagare Morin* counsellor



No. *9*

*Prime Cab* Prosecutor

vs.

*Thomas Cassidy* Defendant

**SUMMONS.**

Returnable on *9<sup>th</sup>* day of *May* 1855

**ORIGINAL.**

*ESL*

J. STARR & CO., PRINTERS.

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL. }



Jeau B<sup>te</sup> Vassier Cultivateur  
en la paroisse

de la Longuepointe de  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Desjardins, Grece Ecuyer, des

des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir

par Pierre Galois sous-voyer  
du même lieu, pour avoir négligé  
de réparer et mettre en bon ordre  
le pont de chemin dans  
la route de Longuepointe et Montau  
avant depuis le quatuor  
Courant

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le douzième jour de  
mai courant à neuf heures de l'après midi, dans

la Salle publique de la dite  
paroisse de la Longuepointe  
dans le District de Montréal susdit,

devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce treizième jour  
d' mai dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante cinq à la Longuepointe dans le dit District  
de Montréal.

Desjardins, Grece J.P.

P15/B,2

Je, *C. Lazare morin* connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *Mariage* jour  
 de *May* courant à *3* heure de  
 l'après midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
*Jean Bte Vanier* en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *paroisse* de *la*  
*Langue Pointe* en parlant à *lui même*

*Mon* ce *9<sup>e</sup>* jour de *May* 185*5*

*C. Lazare morin* connétable



No. *7*

DEMANDEUR

*Jean Bte Vanier*

DÉFENDEUR.

*Jean Bte Vanier*

SOMMATION.

185

jour de *May*

Retournable

ORIGINAL.

*Boyle*

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTRÉAL.



*à Pierre Leonard Cultivateur en la*  
*paroisse*

de la *Longuepointe* de  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
*Pierre, c. Grosse, Ecuyer, etc.*

des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir *par Pierre Côté et ses frères de*  
*même lieu, pour avoir mélangé de la*  
*paix et mélangé en son ordre resté par*  
*de charbon dans la route de Leonard*  
*et notamment depuis le point de*  
*couvert*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *vingt-neuf* jour de  
*Mai* à *neuf heures* de l'après midi, dans

*la salle publique de la dite paroisse*  
*de la Longuepointe*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *mon* seing et sceau, ce *vingt-neuf* jour  
d' *Mai* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *vingt* à *la Longuepointe* dans le dit District  
de Montréal.

*Pierre, c. Grosse, J.P.*

P15/B,2

Je, *C. Lazare Morin* connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *neufième* jour  
 d' *May* courant à *2 3/4* heure de  
 l'après midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
*Pierre Leonard* en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *paroisse* de *la*  
*Langue Sainte* en parlant à *lui même*

ce *quatrième* jour de *May* 1855

*C. Lazare Morin* connétable



No. <i>4</i>	DEMANDEUR. <i>Pierre Pato</i>	DEFENDEUR. <i>Pierre Leonard</i>
SOMMATION.		
Retournable <i>9<sup>e</sup></i> jour de <i>May</i> 1855		
ORIGINAL.		

PROVINCE OF CANADA, }  
District of Montreal, }



To James Ferguson Merchant  
of the Parish of Longuepointe  
in the District of Montreal,



Whereas, Complaint hath this  
day been made before the undersigned, one of Her Majesty's  
Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for that you

ring x  
C. H. J. P.

neglected to ~~care~~ your sow pig, and  
for the trespass of the same on the pro-  
perty of Frederick C. Grace of the same  
place, as follow, viz. trees on the seventh  
day of August instant, three times on the  
eighth, and once on the ninth of the same  
month, causing damages for the value  
of one pound five shillings &c.

THESE ARE THEREFORE TO COMMAND YOU, in Her Majesty's name, to  
be and appear on the *Eleventh* day of *August instant*  
at *nine* o'clock in the *fore* noon, at *the*

*Parish Hall*

in the said District of Montreal,  
before such Justices of the Peace for the said District as may then be  
there, to answer to the said *complaint* and to be further  
dealt with according to law.

GIVEN UNDER MY HAND AND SEAL, this *ninth* day  
of *August* in the year of Our Lord, one thousand eight  
hundred and fifty *five*, at the said *Parish of Longuepointe*  
in the District aforesaid.

(Signed,)

(TRUE COPY.)

*Edward Dine J.P.*

*Edward Dine J.P.*



No. 2

*J. C. Green* PROSECUTOR  
vs.

*Gas. Ferguson* DEFENDANT.

SUMMONS.

Returnable on *10th* day of *Aug* - 185 *5*

COPY.

Jo 12

P15/B,2

PROVINCE OF CANADA,  
District of Montreal,



*To* James Ferguson Merchant  
of the Parish of Longuepointe  
in the District of Montreal,

*ring x  
E. 2. 20*

Whereas, a Complaint hath, this  
day been made before the undersigned, one of Her Majesty's  
Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for that you  
neglected to ~~quit~~ your scrope and for  
the trespass of the same on the property  
of Frederick C. Green of the same place, do  
follow, viz. once on the seventh day of  
August instant, three times on the eighth  
and once on the ninth of the same month,  
causing damages for the value of one  
pound five shillings by

THESE ARE THEREFORE TO COMMAND YOU, in Her Majesty's name, to  
be and appear on the *Eleventh* day of *August instant*  
at *nine* o'clock in the *fore* noon, at  
*Parish Hall*

in the said District of Montreal,  
before such Justices of the Peace for the said District as may then be  
there, to answer to the said *Complaint* and to be further  
dealt with according to law.

GIVEN UNDER MY HAND AND SEAL, this *ninth* day  
of *August* in the year of Our Lord, one thousand eight  
hundred and fifty *five*, at the said *Parish of Longuepointe*  
in the District aforesaid.

*Edward Dum J. J.*



I, the undersigned, *Charles Lazare Morin*, do hereby certify, upon my oath of office, that on the *ninth* day of *August instant* I did serve the within Summons, on the within named Defendant, at the hour of *two* of the clock in the *after* noon, by leaving a true and certified copy of the said Summons at the Domicile of the said Defendant, in the *parish of Longuepointe* speaking to *himself*. Given at *Longuepointe* this *ninth* day of *August* 185*5*

*Charles Lazare Morin* Comptable



No. *2*

PROSECUTOR

*J. L. G. G.*

vs.

DEFENDANT.

*Mrs. Angers*

SUMMONS.

185*5*

Returnable on *9th* day of *Aug*

ORIGINAL.

PROVINCE OF CANADA,  
District of Montreal,  
CITY OF MONTREAL.



To *Daniel Cleary*  
of the *Parish of Longuepointe*  
in the District of Montreal,

Whereas, *Complaine* hath this day been *made* before the undersigned, one of Her Majesty's Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for that you *have neglected to repair and put in good order your share of the road on the route St. Leonard in the said parish, and notably since the fourth day of May instant*

These are therefore to Command you, in Her Majesty's name, to be and appear on the *four* day of *the Fifth* *at 9* o'clock in the *fore* noon, at the ~~Court House, in the said City of Montreal,~~ *the Public Hall,* before such Justices of the Peace for the said District as may then be there, to answer to the said *Complaine* and to be further dealt with according to law.

Given under my Hand and Seal, this *ninth* day of *May* in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and fifty *five*, at the said City of Montreal, in the District aforesaid.

*in the Parish of Long Point*  
*the said Parish of Long Point*  
A True Copy

(Signed,)

*Frank E. Greer* J.P.

Clerk of the Peace



No. 8

Prose Letts

vs.

Procurator

Amiral Chazy

Defendant

**SUMMONS.**

Returnable on

9th day of May

1855

~~COPY:~~

*Original*

J. STARR & CO., PRINTERS.

Je C. Lazare Morin Comissaire sousigné, Certifié  
Sous mon serment d'office, que le neuvième jour de May  
Courant à 2 heures de l'après midi j'ai servi la somma-  
tion de l'autre part par Eric au défendeur Amiral Chazy  
en laissant une vraie copie certifiée de l'ordonnance  
en la paroisse de la Langue Verte en parlant à lui-même  
retournable 9ième jour de May 1855

C. Lazare Morin Comissaire

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTRÉAL.



à *Antoine Nouveau Cultivateur*  
*de la paroisse*  
de la *Longuepointe* de  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
*Prud'homme, Grece J.P.* Ecuyer *un*  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir *par terre dans son jardin*  
*du même lieu pour avoir négligé*  
*de réparer et mettre en bon ordre*  
*le fossé par le chemin dans*  
*la route de Lionard de la dite*  
*paroisse et notamment de*  
*puis le quai du Courant*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *vingt-neuf* jour de  
*Mai Courant* à *neuf heures* de l'après-midi, dans  
*la salle publique de la dite paroisse*  
*de la Longuepointe*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *mon seing* et sceau, ce *vingt-neuf* jour  
de *Mai* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *vingt-cinq* à *la Longuepointe* dans le dit District  
de Montréal.

*Prud'homme, Grece J.P.*

P15/B,2

1 1 4 6

Je, *C. Lazare Morin* connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *Neuvième* jour  
 d'*mai Courant* à *onze* heure *et demie* de  
 l'*avant* midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
*Octave Muleau* en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *paroisse* de *St*  
*Louis* en parlant à *lui même*

*Paris* ce *Neuvième* jour de *Mai* 185*4*

*C. Lazare Morin* connétable



No. <i>5</i>	DEMANDEUR	DEFENDEUR.	SOMMATION.	Retournable <i>9<sup>e</sup></i> jour d' <i>mai</i> 185 <i>4</i>	ORIGINAL.
	<i>Pierre Gato</i>	<i>Octave Muleau</i>			

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL. }



**A** *Fabien Gagnette* habitant  
en la paroisse  
de la *Longuepointe* de  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
*Fred. G. Green* Ecuyer  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir *par terre* *collés* *sous boyer*  
*de même lieu*, pour avoir négligé  
de réparer et mettre en bon ordre  
votre part de chemin dans la  
route de *St. Leonard*, et notamment  
depuis le *quai* du *Coursant*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *vingt* jour de  
*Mai* *Coursant* à *neuf heures* de l'après midi, dans  
les *salles* *publiques* de la *paroisse*  
de la *Longuepointe*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *mon* seing et sceau, ce *vingt* jour  
d' *Mai* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *vingt* à *la Longuepointe* dans le dit District  
de Montréal.

*Fred. G. Green J.P.*

Je, *E. Lazare moivre* connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *Neuvième* jour  
 de *Mai* courant à *4* heure de  
 l'après midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
*Fabien Parotte* en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *paroisse* de *la*  
*Longue Pointe* en parlant à *lui-même*

*Mun* ce *quatrième* jour de *Mai* 185*4*  
*E. Lazare moivre* connétable



No. *6*

DEMANDEUR

*Pierre Gato*

ES.

DÉFENDEUR.

*Fabien Parotte*

SOMMATION.

Retournable *9* jour d'ici *1854*

ORIGINAL.

P15/B,2

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

**VICTORIA**, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande  
Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.  
de la Paroisse de

l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

Joseph Luce, Raymond Bouquet,  
George Hoing David Ross

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi, le dit Juge de Paix, ou tout autre Juge de Paix du dit District, en la salle publique dans la dite Paroisse de la *Longue Pointe* le *vingt huitième* jour de *juillet* à *trois* heures de l'a *soir* midi pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Thomas Steel* Demandeur et  
*Henry Dehambault* Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *23<sup>me</sup>* jour d*e* *juillet* 185*7*

*Edmond Dime S. p.*



P15/B,2

Je Chs. Lazare Morin Connetable sousigné certifie sous  
Monserment deffice que le vingtroisième jour de juillet  
courant j'ai ~~servi~~ servi une vraie copie du présent  
original de l'autre part par Escrie au personnes siopie  
nommé, à savoir a Raymond Bougret de la pointe au  
trouble parlant a sa femme et Joseph paré de l'arrière  
des prairie parlant a lui-même et Gabriel Ross et gorge  
grving de re pentigay parlant a eux même

Longuepointe ce 23ième jour de juillet 1844.

Chs. Lazare Morin Connetable

Joseph Ross  
Raymond Bougret  
Gorge Grving  
Gabriel Ross

District de  
Montreal

Cette Des juges de paix de la paroisse de  
St Francois d Assise de la Seigneurie de  
la Nouvelle France de St Pierre de des  
Nouveaux France de la Nouvelle France  
Quant au

Messieurs Frederique Bruce  
Edouard - Duval & Jean Guy Couvins  
juges de paix

William Loney & Basil Van  
Nieu inspecteurs de la terre & fosses  
de la dite paroisse de la Seigneurie de  
Mandant l'homologation d'un procès  
Verbal rendu par eux surant. M. & Me  
d'un Confession Notaire en date du dix en  
Mai Mil huit cent cinquante cinq, au  
Sujet d'un cours d'eau concernant plus  
deux intéressés de la paroisse de la dite  
aux Membres. Sedit procès verbal est un  
bon la cause.

Michel Beaudry, Magloire  
Du Breuil et Théophile Tronçon, sont  
comparus en cour, déclarant s'opposer  
à l'homologation dudit procès verbal  
pour les raisons ci après citées. Savoir:  
Premièrement. Que ledit cours d'eau,  
s'il passait sur leurs terres, leur ferait  
un dommage considérable.

Deuxièmement. Qu'ils ne sont pas tenus de laisser  
l'eau de leur canal couler sur les terres de  
leurs dites terres, si qu'en y passant il  
se empêcherait ledit Michel Beaudry de  
cultiver une partie assez considérable  
de son terrain.

La Cour, après avoir entendu  
les parties comparantes, lura à Messieurs de  
l'homologation d'expens. Benjamin

Guy Breton  
 inspecteur

Benjamin Mathieu de la dite paroisse  
 de la Sainte-Anne aurait été nommé  
 par les inspecteurs susnommés Fran-  
 çois Falkner de même lieu aurait  
 été nommé par la paroisse opposant  
 Joseph Deschamps de Hochelaga  
 par la Cour.

Lesquels dits experts, après  
 s'être prêtés et après lecture des  
 présentes procédures à la suite de  
 dit Cour de ce qui mentionné audit  
 procès verbal et nous feront rapport  
 de leurs procédés le neuf de juin pro-  
 chain à neuf heures de l'aube midi

séance du 9 Juin 1855

Présents

A. C. Green Ed. Linn J. Guy Ecuyer  
 juges de paix

Les parties sont présentes en Cour.  
 La Cour, après avoir minuté et  
 au procès verbal mis en connaissance des rap-  
 port des experts susnommés et de posé l'ajour-  
 nement du 9 Juin 1855. devant ladite Cour, a  
 homologué et par ses présentes homologué  
 que le susdit procès verbal desdits  
 experts, pour être suivi et exécuté d'ici  
 la forme et tenu.

La Cour a en même temps taxé  
 les faits comme suit: savoir:

A. W. Lamy 21 heures	10	0	0
A. Basil Yannier 32 heures	10	0	0
A. Falkner Experts 55 heures	1	7	0
pour la copie de la notice	1	0	0
A. B. Mathieu 47	1	3	0
A. A. Lecours et P. A. Deschamps 43	1	1	0
avec 2 copies Redaction du Procès Verbal	1	10	0
Second procès verbal d'experts	2	10	0
	9	0	0

Province du Canada. }  
DISTRICT DE MONTRÉAL. }



a *Jacob World* négociant en la petite Côte de  
la Visitation  
de la Paroisse de Montréal  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
*Jacob C. Green* Ecuyer,  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, ~~pour avoir~~

\*  
L'écriture  
S. J.

par *Edmond Quin* de la paroisse de  
la Longuepointe, pour avoir le quinziesme jour  
de juillet Courant passé sur votre terre sans  
la permission et avoir subvert et brisé la clo-  
ture de ligne sur ladite terre en causant  
des dommages pour la somme de six  
chéliers Courant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *vingt huitiesme* jour de  
*juillet Courant* à *nuy heures* de l' Avant midi, dans

la salle publique de la dite paroisse de la  
*Longuepointe*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *Mme* seing et sceau, ce *25* jour  
d' *juillet* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *Cinq* à *la Longuepointe* dans le dit District  
de Montréal.

*Jacob C. Green J. P.*

Je Charles Lazare-morin  
 certifie sous mon serment d'office, que le vingt-cinquième jour  
 de juillet courant à 1 heure de  
 l'après-midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
 Jacob Wortel en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la petite côte de la paroisse de  
 Saint-Jacques de Montréal en parlant à sa femme

Longuepointe ce 26ème jour de juillet 1854

Ch. Lazare-morin constable



No. 5

DEMANDEUR.

Edmond Lussier

vs.

DÉFENDEUR.

Jacob Wortel

SOMMATION.

Retournable le 26 jour de juillet 1854

ORIGINAL,

District de  
Montreal, } 3

Victoria Par la grace de Dieu, Reine  
du Royaume Uni de la grande Bre  
tagne et d'Irlande Défenseur de la foi.

A Adolphe Hudelle  
Joseph Gagnon, Joseph Dagenais et  
Felix Dagenais

Salut

il vous est par le présent Commandé  
de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaitre vous ou  
chacun de vous en personne devant  
moi, ledit juge de paix, ou tout au  
tre juge de paix dudit district, en la  
Salle publique de ladite paroisse de  
la Longuepointe, le vingt huitième jour  
de juillet courant à neuf heures de  
l'après midi; pour là et alors rendre  
témoignage sur toutes et chacune  
des choses que vous ou chacun de  
vous pourriez connaître entre Edouard  
Dun d'Almandine, et Jacob Worth  
et Charles Hudelle défendeurs.

Ce que vous ou chacun  
de vous n'omettez pas sous les pen  
nes de droit

Donné sous mon Seing & Scell  
ce 25<sup>e</sup> jour de juillet 1855.

Fait... Grece. J. V.

Je Charles Lazare Morin Connétable sousigné certifié sous  
 mon serment d'office que le vingt cinquième jour de juillet -  
 courant j'ai servi un vrai copie du présent Original de l'autre  
 part par Eerie aux personnes suivantes  
 nommé parci à Adolphe Trudelle de la petite côte de la vesitation  
 parlant à sa sœur et Joseph Gagnon de la longue pointe parlant  
 à sa femme Felix Gagnon de la longue pointe parlant à sa femme  
 Joseph Gagnon de la longue pointe parlant à lui même  
 Longue pointe le 26ème jour de  
 juillet 1855

Ch. Lazare Morin Connétable

10/10/55  
 - 1 -  
 - 1 -  
 - 1 -

Adolphe Trudelle  
 Joseph Gagnon  
 Felix Gagnon  
 Joseph Gagnon

Province du Canada. }  
DISTRICT DE MONTRÉAL. }



Charles Hudelle Chartier de la petite  
Côte de la Visitation  
de la Paroisse de Montréal  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Fred. G. Groux Ecuyer,  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir:

en vertu  
F. G.

par Edouard Duin de la paroisse de  
la Longuepointe dans ledit district, pour  
avoir le quinze jour de juillet courant  
passé sur sa terre sans sa permission  
et avoir ouvert et brisé la clôture de ligne  
sur ladite terre en y clausant des écu-  
mages pour la somme de dix Chetins  
courants.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *vingt huitième* jour de  
*juillet courant* à *neuf heures* de l'après midi, dans  
*la salle publique de la dite paroisse de la*  
*Longuepointe*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *Notre* seing et sceau, ce *26* jour  
d'*juillet* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *à la Longuepointe* dans le dit District  
de Montréal.

Fred. G. Groux J.P.



Je *Chs. Lézare Morin* connétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *Vingt Cinquies* jour  
 de *juillet* courant à *1/2* heure de  
 l'*après* midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
*Charles Judelle* en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *petite cote* de *la Visitation*  
*paroisse de montréal* en parlant à *lui même*

*Longuepointe* ce *26* ième jour de *juillet* 185*5*

*Charles Lézare Morin* connétable



No. *4*

*Charles Lézare* DEMANDEUR.

vs.

*Charles Judelle* DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable *26* jour de *juillet* 185*5*

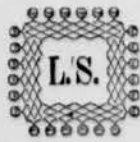
ORIGINAL,

P15/B,2

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTRÉAL.



*à Louis Amotte journalier en la paroisse  
de la Longuepointe* dans le dit District de Montréal.



ATTENDU qu'une *plainte* a été faite devant *Monsieur Edouard*  
*Monsieur Edouard* des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour  
le dit District de Montréal contre *Joseph Chevalier*  
pour avoir le dit *Joseph Chevalier*

*violé le dit Joseph Campbell en la dite*  
*paroisse de la Longuepointe le dit de Monsieur*  
*Courant.*

Et qu'une déclaration a été faite devant *Monsieur* sous serment, que  
vous êtes probablement en état de rendre témoignage essentiel en faveur du *dit Campbell*  
en cette cause : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de compa-  
raître le *dit Joseph Chevalier* jour du mois d'*août*  
à *neuf* heures de l'a *avant* midi, à *la Salle publique de la*  
*Longuepointe* devant tels Juges de Paix pour le dit District qui pourront  
alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet  
de la dite *plainte*

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce *vingt-trois* d'*août*  
dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante *sept* à *la Longue*  
*pointe* dans le District de Montréal.

(Signé,  
*Edouard Rivin J. P.*

(VRAIE COPIE.)  
*Edouard Rivin J. P.*

P15/B,2

1 1 6 0

*Mr. P. P. P.*  
*Mr. P. P. P.*

*Jan 1/3*

*Page 1/1*

*184*



P15/B,2

I the undersigned Constable do hereby certify under my oath of office that on the thirteenth day of January instant I served this original Subpoena on the within mentioned Robert Brown John Provoche here by speaking to and leaving ~~a~~ true copies thereof with each of them in person in the Parish of Longue Pointe. I further certify under my oath of office that on the thirteenth day of January instant I served this original Subpoena on the within mentioned Lewis Gormette by speaking to and leaving a copy thereof with a grown person of his family in the Parish of Longue Pointe.

Montreal 13<sup>th</sup> January 1857

James M'Laughlin  
Constable

Fees \$ 2 60

Subpoena  
John Provoche  
Lewis Gormette

P15/B,2

Province du Canada,  
DISTRIC DE MONTREAL.



*John Broockshaw* journalier  
en la paroisse de la Longuepointe  
dans le dit District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a été faite devant *M. J. G. Gaudin*  
des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour  
le dit District de Montréal contre *Joseph Chevallier Dumoulin*  
pour avoir le dit *Joseph Chevallier Dumoulin* l'assésé

les montons sur la terre de *Hugh Campbell*  
en la dite paroisse de la Longuepointe le dit  
*de Auguste Couciant*

Et qu'une déclaration a été faite devant *Moi* sous serment, que  
vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du *H Campbell*  
en cette cause : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le *septième* jour du mois de *Septembre*  
à *neuf* heures de l'a vant midi, à *la salle publique de la Longuepointe*  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce *septième* jour d' *Septembre*  
dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante *Sept* à la *Longuepointe*  
dans le dit District de Montréal.

*Edmond Dubouche J. P.*

*Charles Dubouche J. P.*

P15/B,2

Le Directeur de l'Administration  
 de la Ville de Montréal

Taxe 1/3<sup>e</sup>

J. M. Marchand

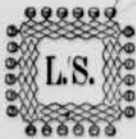
(Faint, mostly illegible text from the reverse side of the document is visible through the paper.)

P15/B,2

Province du Canada, }  
DISTRICT DE MONTREAL.



*a* *Robert Brown, journaliste en la*  
*paroisse de la Longuepointe* dans le dit District de Montréal.



ATTENDU qu'une *plainte* a été faite devant *Moi Edmond*  
*Desjardins* des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour  
le dit District de Montréal contre *Messrs Chevalier et Monseigneur*  
pour avoir le dit *Messrs Chevalier, légalisé par ses*  
*Reputons sur la terre de Hugh Campbell en*  
*la dite paroisse de la Longuepointe le dit*  
*de Ambroise Comte.*

Et qu'une déclaration a été faite devant *Moi* sous serment, que  
vous êtes probablement en état de rendre témoignage essentiel en faveur du *H Campbell*  
en cette cause : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de compa-  
raître le *vingt septième* jour du mois d'*août*  
à *neuf* heures de l'a *avant* midi, à *la salle publique de la*  
*Longuepointe* devant tels Juges de Paix pour le dit District qui pourront  
alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet  
de la dite

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce *vingt septième* jour d'*août*  
dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante *Sept* à *la Longue*  
*pointe* dans le District de Montréal.

(Signé,) *Edmond Desjardins J. P.*

(VRAIE COPIE.)  
*Edmond Desjardins J. P.*





Province du Canada. }  
DISTRICT DE MONTRÉAL. }



a *Joseph Chevallier, négociant*

de la *paroisse* de *la Longuepointe*  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
*Edouard Guin* Ecuyer, un  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir

*erreur*

*par Hugh Campbell du même  
lieu, pour avoir laissé vos moutons  
sur la terre de la Longuepointe susdite  
pendant plusieurs jours, et notamment le  
dix de Janvier Courant.*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le *dix septième* jour de  
*Janvier Courant* à *neuf heures* de l'après midi, dans  
*la salle publique de la dite paroisse*  
*de la Longuepointe*

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous *mon* seing et sceau, ce *dixième* jour  
d'*août* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante *sept* à *la Longuepointe* dans le dit District  
de Montréal.

*Edouard Guin J. P.*

Je connétable soussigné,  
certifie sous mon serment d'office, que le jour  
d à heure de  
P midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
en laissant une vraie copie certifiée  
d'icelle à son domicile en la de  
en parlant à

jour de 185

*I, the undersigned constable do hereby certify under  
my oath of office that on the thirteenth day of January instant,  
I served ~~at~~ this summons on the within mentioned  
Joseph Chevalier, by speaking and leaving a copy thereof  
to himself in person at his domicile in the Parish of Longue-  
Pointe - one marginal note goods - Two words erased null -  
Montreal 13<sup>th</sup> January 1857.*

*Fees 2 5/6*

*James M Laughlin  
Constable*



No. /

DEMANDEUR.

*W Campbell*

vs.

DÉFENDEUR.

*J Chevalier*

SOMMATION.

Retournable 16<sup>th</sup> jour de Jan. 1857

ORIGINAL,

*D.S. 66  
30 4 P.M.  
Doubt of Part*

Province du Canada. }  
DISTRICT DE MONTRÉAL. }



a Jérôme Brochu, Inspecteur des Chemins et  
ponts

de la paroisse de la Longuepointe  
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Edmond Quin Ecuyer, un  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre  
vous, pour avoir.

par François Galinier, Cultivateur.  
Au même lieu, pour avoir depuis longtemps né-  
gligé et refusé de faire réparer le chemin de la  
route qui part du bord de l'eau et conduit à la  
Côte St. Simons, en la dite paroisse de la Longue  
pointe, et notamment depuis le trente et un  
de mai dernier. Et avoir par là en Couru une  
pénalité de vingt Chelins Courant, telle  
pourvu par la loi

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-  
jesté, d'être et de comparaître le dix-neuvième jour de  
Mai Courant à dix heures de l'après midi, dans

la salle publique des habitants de la dite paroisse  
de la Longuepointe

dans le District de Montréal susdit,  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que  
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce quinzième jour  
d'Avril Courant dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent  
cinquante huit à la Longuepointe, dans le dit District  
de Montréal.

Edmond Quin, J. P.

P15/B,2

Je *Joseph Chevallier* sonnétable soussigné,  
 certifie sous mon serment d'office, que le *Septieme* jour  
 de *Jun* *Comant* à *deux* heures *de*  
 l'*avant* midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur  
*Estime Rochue* en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelle à son domicile en la *Cote St Jean* de la *paroisse* de la  
*Longuepointe* en parlant à *sa femme*

*Longuepointe* le *17* jour de *Jun* 185 *9*  
*Joseph Chevallier*  
*Comitabte*



No. 1

*Chambers Chalmers*

DEMANDEUR.

vs.

*Estime Rochue*

DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable le *17* jour de *Jun* 185

ORIGINAL,

①x

Province du Canada } Plus public  
 District de Montréal } est par les présentes  
 donné que Mardi le vingt septième  
 jour du mois de Juillet courant  
 à la Logue Pointe, District de  
 Montréal, au lieu ordinaire de la  
 Salle d'audience ~~tenue par Jean~~  
~~Baptiste Morin~~, à une heure de  
 l'après midi devant Edouard  
 Queen & John Guy, Juges, juges  
 de paix au certain procès verbal  
 de bois d'eau portant la date  
 du 8 Juillet 1858 ouvert par  
 William Cole et Gabriel Leannat  
 cultivateurs et inspecteurs de la sus-  
 dite Province sur la terre de Hugh Tay-  
 lor, Juges, passant le dit cours d'eau  
 sur les terres de Louis Raymond, John  
 Deane, Robert Luncette, Mr. Gallibert  
 Louis Raymond, Francois Belorue  
 John Allan, Peter Fisher et John Clout  
 sera homologué tel que requis par la  
 loi.

+ publique

+ Michel

+ Michel

Que le dit procès verbal est déposé au  
 conseil Municipal de la Logue Pointe.  
 Tout intérêt est requis d'en prendre con-  
 naissance et de présenter leurs objections  
 & oppositions au temps requis sous peine  
 et peine ci dessus fixés.

Logue Pointe le troisième jour du  
 mois de Juillet mil-huit cent cinquante

Joseph Gind  
 Michel

Michel  
 Gind

Gabriel Leannat  
 William Cole inspecteurs

P15/B,2

Oigniet

à Notre Dame

des Grands

St. Louis

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

1858

①  
x

Province of Canada  
District of Montreal

Public Notice

afternoon

is hereby given that Tuesday  
the twenty seventh day of July next  
instant at Longue Pointe district  
of Montreal at the ordinary Court  
Room held by ~~Lean Baptiste Mo~~  
at one o'clock before Edward  
Queen & John Guy Esquire justices  
of the peace, a certain procès verbal  
of Water-course bearing the date  
of 8<sup>th</sup> July 1858 opened by William  
Cole and Fabien Leannot laborers and  
inspectors of the said parish, passing  
on the land of Hugh Taylor Esquire  
and passing on the lands of Richard  
Raymonds, John Sibley, Robert Tur-  
cotte, M<sup>r</sup> Calibert, ~~Richard~~ Raymond  
Francis Belorine, John Allen, Peter  
Fischer Fisher and of John Clark P.  
shall be homologated ~~the~~ as required  
by the law.

if there is any.

That the procès verbal is deposited at  
the Municipal Council of Longue Pointe  
Every interested is required to take  
knowledge of it and to prepare and  
make their objections in consequence.

Joseph Ginet  
M<sup>r</sup> Morin  
M<sup>r</sup> Morin

Longue Pointe, this thirteenth day of  
July, One thousand, eight hundred and  
fifty eight -  
Fabien Leannot  
William Cole



P15/B,2

Copy  
to file  
after lunch  
over

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Province of Canada  
District of Montreal

Public Notice is hereby given that on  
Tuesday the twenty seventh day of July instant,  
at Longuepointe District of Montreal, at the ordi-  
nary Court Room at one o'clock in the after-  
noon, before Edward Laroche & Jean Guy  
Esquires, Justices of the Peace, a certain Procès  
verbal of Water Course bearing date of the  
8<sup>th</sup> July 1858 opened by William Cole and Ha-  
beni Hamotte, la Jours & inspectors of the  
said parish, on the land of Hugh Taylor  
Esquire, and passing on the lands of Michel  
Raymond, John Sullivan Robert Turcotte C-  
Paribert, Michel Raymond, Francis Belhomme,  
John Allan, Peter Fishu & John Clark,  
shall be homologated as required by the law  
that the procès verbal is deposited at the  
Municipal Council of Longuepointe, every  
interested is required to take knowledge  
of it if there is any to prepare & make their  
objections in consequence.

Longuepointe, this thirteenth day of July  
one thousand eight hundred & fifty eight

Fabien Hamotte,

Inspectors of ditches  
& ditches.

Assemblée du Canada  
District de Montréal

Notis public est par la présentes  
ordonné que mardi le ~~vingt~~ septième jour de  
Septembre prochain, ~~à la~~ ~~longue~~ ~~pointe~~ ~~district~~  
de Montréal, au lieu ordinaire de la salle  
publique d'audience ~~à une heure de l'après~~  
midi avant Edouard Guin & Jean Guy  
Cuiers juges de paix, un certain procès  
verbal de cours d'eau portant la date  
du 8 Juillet 1858 tenu par William Cole  
& Fabien Hamotte Cultivateurs & inspecteur  
de la susdite paroisse, sur la terre  
de Hugh Taylor, Cuiers, parvus ledit  
cours d'eau sur la terre de Michel  
Raymond, John Dillon Robert Turcotte,  
& Calibers, Michel Raymond, Fran-  
cois Delorme, John Allan Peter  
Fisher & John Clarke, sera tenu  
que tel que requis par la loi.

Que ledit procès verbal est déposé  
au Conseil Municipal de la longue pointe  
tout intéressé est requis à en produire con-  
naissance et de préparer leurs objections  
& oppositions au temps, lieu et heure  
ci-dessus fixés.

La longue pointe le treizième jour du mois  
de juillet mil huit cent cinquante huit

Fabien Hamotte  
William Cole } inspecteurs  
de l'eau et  
forêts.

Province du } Cour de juge de paix tenue en la paroisse  
Canada district } de la longue pointe, le samedi le dix  
de Montréal } septième jour d'août, mil huit cent Cin-  
quante huit

Présent

Edmond Plin, Cour, juge de paix

Sirôme Brochu, inspecteur des chemins  
et ports

vs Demandeur.

Bazile Varnier

Defendeur.

Sur la plainte de Sirôme Brochu contre  
Bazile Varnier, pour avoir, ledit Bazile  
Varnier négligé & refusé de payer audit  
Sirôme Brochu inspecteur des chemins  
& ports pour la dite paroisse de la longue  
pointe, la quote part du cout de ladite  
nouvelle construction de deux ports dans  
la route de Lionord en la dite paroisse  
de la longue pointe, faite la dite construc-  
tion depuis quatre à cinq semaines, tel  
que prouvé par des témoins en cette cause,  
et monté en la somme d'un chelin  
et trois deniers courans, et aussi,  
pour avoir négligé & refusé de répondre  
et mettre en bon ordre la parcelle de terre  
situé du côté ouest de la dite route  
de Lionord en la dite paroisse, et not-  
amment depuis le vingt quatre  
de juillet dernier.

Le Cour, après avoir entendu les par-  
ties par leurs procureurs et les témoins  
du demandeur, et le défendeur ayant  
déclaré

P15/B,2

déclaré son enquête close en admet-  
tant les faits & les qués dans l'ordre de  
Sommaire, permit la cause en de-  
libéré à Samedi le quatorzième jour  
d'août ~~l'an~~ Mil huit cent Cin-  
quante huit

Cour de Magistrats tenue en la  
paroisse de la Langue portée ce  
septième jour de Août Mil huit  
Cent Cinquante huit.

Présent

Edouard L'Amir Es J.P.

Jérôme Brochu

Demandeur

par  
Bazile Tannier

Défendeur

les parties comparoissent, et la  
Cour après avoir entendu le défen  
deur en cette cause, plus Thomas  
Daignois procureur,

Louis Martineau est entendu  
comme témoin de fait ~~serment~~

Louis Martineau assermenté

âgé de 42 ans,

âgé cultivateur et suboyer

de la paroisse Jérôme Brochu

comme ancien inspecteur de chemins et

par, lui fait <sup>signe</sup> connaître deux points  
de la route de Léonore Allardite  
paroisse par l'ordre de M. Jérôme  
Brochu.

Après la clôture faite d'un côté  
d'un côté de la dite route étant en  
l'ancien ordre du long de la terre  
de St. Vincent elle n'est pas en  
encore bonne.

Transcription  
il était

Je suis certain que la dite partie de clôture  
appartient au Sr Bazile Thannier.

Vous avez donné avis public du paiement  
de la Cour de la construction dudit  
pont d'après la loi.

Le pont a été donné à l'entreprise à  
Paris l'avis donné comme d'usage  
Je ne suis pas certain à combien se  
monte le prix de frais.

Je suis l'Joseph Luppri Cultivateur  
et sabotier. Adressé  
le Comair Bazile Thannier et Jérôme  
Rocher.

Il y a deux ponts donnés à la crue  
Mr Thannier a refusé d'acquiescer  
à ce pont par un état de son  
La clôture le long de la ~~maison~~  
a été faite. Le nord était en  
maisonise ordie.

J'ai demandé et requis le Sr  
B Thannier de faire la dite clôture  
et il m'a refusé. - Transcription

J'ai donné notice à la porte de  
l'église de la dite paroisse que  
verbalelement, chacun <sup>seigneur</sup> doit payer, dans <sup>les délais</sup>  
pendant avoir affiché la dite  
notice.

Mr Rocher me autorise de  
faire faire les ponts et de me retourner  
le paiement.

Je n'ai pas fait faire les clôtures  
Mr Thannier m'a dit qu'il ne paie  
rait pas la clôture qu'il a fait.

il a aussi dit qu'il ne ferait pas ses  
 autres parts de clotures  
 la part de cloture dans la route Léonard  
 de Côté ouest, et le long de St Vincent  
 les ponts ont été faits, il y en a peu  
 plus trois ou quatre semaines  
 M<sup>r</sup> Brochu a agi comme inspec-  
 teur depuis qu'il a été nommé ainsi  
 nommé par le Conseil Municipal  
 de la ville par voie de la longueur  
 Joseph Chevalier, Assesseur  
 L'air 25 ans jésuites Commerce  
 Le comais et Tannier M<sup>r</sup> Brochu  
 le premier lundi d'après le def  
 mais qu'il ne paierait pas sa  
 part des parts de ponts par ce que  
 c'est au Conseil de les faire faire  
 et mais que j'irais Brochu  
 était inspecteur de chemins de ponts  
 Je ne connais les parts de clotures  
 La Martineau déjà Assesseur  
 il a quatre ou cinq semaines que  
 les ponts ont été faits, ceux de  
 Benoit de il a fait dans la route Léonard  
 L.P. - enquête close -  
 La Cour, après avoir entendu  
 les témoins de la part du demandeur,  
 et après en avoir considéré  
 les matières en litige



1887

Cour de juge de paix, tenue en la  
paroisse de la Longue pointe samedi  
le septieme jour d'Aoust mil huit  
cent cinquante huit

Présent

Edouard L'Amir, Juge de paix  
Jerome Brochue, inspecteur des  
Chemins et ports - Demendeur  
Bazile Vannier

Defendeur.

Les parties sont presentes en Cour.  
Sur la plainte de Jerome Brochue  
contre Bazile Vannier, pour avoir  
selon Bazile Vannier, négligé et  
refusé de payer au dit Jerome Bro-  
chue, inspecteur des chemins et  
ports pour ladite paroisse de la  
Longue pointe, sa quote part du  
coût de la dernière construction de  
deux ponts dans la route de Lionore  
en ladite paroisse de la Longue pointe, faite  
depuis quatre à cinq semaines tel  
que prouvé par Louis Martineau  
sous sign. de ladite paroisse, et se  
montant à la somme de six cent  
et trois derniers Courants, et aussi  
pour avoir négligé et refusé de  
réparer & mettre en bon ordre ses  
parts de clôture situés au côté ouest  
de ladite route de Lionore en ladite  
paroisse, et notamment depuis  
le vingt quatre de juillet dernier.

demol affaire  
de Vannier et  
Lionore -  
ladite construction

la

La Cour, après avoir entendu les parties par leur procureur et les témoins du demandeur, et le défendeur ayant déclaré avoir de son enquête en admettant les faits allégués dans l'ordre de sommation. Remise la cause en délibéré à samedi le quatorzième jour du courant.

Séance de quatorzième jour d'août  
Mil huit cent quatre vingt huit

Présent

Edouard Guin Couris juge de paix  
Les parties sont présentes en Cour.

La Cour, après avoir murement délibéré et examiné les matières en  
+  
+  
comme jugement litige, ~~comme~~ quelicet Bazile  
+  
+  
demandeur Tannier soit et est condamné et  
payer à Jérôme Brochu le défendeur  
en cette cause et dans trois jours  
à compter de ce jour, la dite somme de  
Chelins & trois deniers Courant  
et à défaut par ledit Bazile Tannier  
de payer une somme de dix sept  
Chelins & dix deniers dit Cours  
pour les frais en Courus et  
en cette cause, faisant tout ensemble  
la somme de dix neuf Chelins & un  
denier Courant.

et à défaut par ledit Bazile Tannier de payer les susdites sommes de dix neuf Chelins & un denier dit Cours, la Cour ordonne que

P15/B,2

que les dites sommes soient prélevées  
par Messie et toute des mandats et  
effets du dit Régis L'Amour, Amos  
que les dites sommes de dix-neuf  
Chelins & un denier soient de  
soient au paravant payés.  
Donné à la Longue-Pointe ce quatorze  
me jour d'Avril mil huit cent  
vingt-cinq

Cour de Magistrats tenue en la paroisse  
de la longue pointe le Septieme jour d'août  
Mil huit Cent Cinquante huit.

Présent Et Présent Par Jp  
Gérôme Brochu Demandeur

Bazile Thémis Défendeur

Sur la plainte de Gérôme Brochu Contre  
Bazile le Défendeur, en cette cause, pour  
avoir ledit Bazile Thémis suladite par  
voies de la longue pointe, négligé & refusé  
de payer sa part de plus du Cost de la dernière  
Construction d'un pont dans la  
route de Léonard de la dite paroisse, et  
~~de payer~~ de sonner d'un chemin  
et trois Chemins Courtus, et aus-  
si pour avoir négligé et refusé de réparer  
et mettre en bon ordre la part de terre  
située du côté ouest de la dite route,  
et notamment depuis le pont qu'on  
dit Courtus.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE



A *Joseph Chartier Cultivateur*

de la *Paroisse de la Longuepointe*  
dans le district de *Montreal*

**Attendu** qu'une *plainte* ce jour été faite devant le soussigné  
*Edouard Duro* Ecuyer, l'un  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de *Montreal*,  
contre vous, pour avoir *négligé et refusé de payer, quoique*  
*de ce souvenant requis, à Joseph Chartier, sous voques de la*  
*dit paroisse, la somme de deux cent cinquante*  
*pièces au lieu de payer vous, pour ouvrages faits et par*  
*fait par ce dernier, à la requisition de Jérôme Bas*  
*Chau, l'inspecteur des chemins et ponts de ladite*  
*paroisse, lesdits ouvrages consistant dans*  
*la réparation de deux de vos ponts de chemin*  
*dit dans la route St Honoré en ladite paroisse.*  
*Ces ouvrages ayant été ainsi faits et parfaits pour*  
*l'avantage d'une partie des habitants de la*  
*Municipalité de ladite paroisse de la*  
*Longuepointe.*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, d'être et de comparaître le *quatrième* jour de *septembre*  
*prochain* à *neuf* heures de l'après-midi, dans  
*la salle publique des habitants de ladite*  
*paroisse de la Longuepointe*

dans le District de *Montreal* susdit  
devant tels Juges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement  
que de droit.

DONNÉ sous *son* seing et sceau, ce *vingt-troisième* jour  
d' *août* dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante  
*huit* à *la Longuepointe* dans le dit District de *Montreal*

*Edouard Duro J.P.*

P15/B,2

Je *Joseph Chevalier* constable soussigné, certifie sous mon serment d'office, que le *vingtseptième* jour de *Septembre* de ce courant entre *neuf* et *dix* heures de l'après-midi, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit, au Défendeur *Joseph Charlier* en laissant une vraie copie certifiée d'icelui à son domicile en la *paroisse* de la *Longuepointe* en parlant à *Safemine* *Longuepointe* ce *vingtseptième* jour de *Septembre* 1858  
*Joseph Chevalier*



No. 1

*Joseph Charlier*

Demandeur

*Joseph Charlier*

Défendeur

SOMMATION.

Rebte. le *30* jour de *Septembre* 1858

ORIGINAL.

LE GOUVERNEUR EN CHEF  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC



PROVINCE DU CANADA,  
DISTRICT DE



A *Thomas Gagnon Cultivateur*

de la *Paroisse* de *la Longuepointe*  
dans le district de *Montreal*

**Attendu** qu'une *Plainte* a ce jour été faite devant le soussigné  
*Edmond Guin* Ecuyer, l'un  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de *Montreal*  
contre vous, pour avoir *négligé et refusé de payer, quoique*  
*de ce double requis, à Joseph Longpré, Musicien de la*  
*dite paroisse, la somme d'un Chêne et neuf den*  
*iers et demi de la dite paroisse, pour ouvrages*  
*faits et par faits par ce dernier à la Requisition de*  
*Armand Brochu l'inspecteur des Chemins et Ports*  
*de la dite paroisse. Lesquels dits ouvrages con*  
*sistent dans la réparation de deux de vos parts de*  
*Chemin situés dans la route St Honoré en ladite*  
*paroisse. Ces ouvrages ayant été ainsi faits*  
*et par faits, pour l'avantage d'une partie des*  
*habitants de la Municipalité de la dite paroisse*  
*de la Longuepointe*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, d'être et de comparaître le *quatrième* jour d *septembre*  
*prochain* à *neuf* heures de l'après midi, dans

*la salle publique des habitants*  
*de la dite paroisse de la Longuepointe*  
dans le District de *Montreal* susdit

devant tels Juges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement  
que de droit.

DONNÉ sous *mon* seing et sceau, ce *vingt deuxième* jour  
d *octobre* dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante  
*huit* à *la Longuepointe* dans le dit District de *Montreal*

*Edmond Guin J. P.*



Je *Joseph Chevalier* constable soussigné, certifié sous  
 mon serment d'office, que le *vingtseptième* jour de *Septembre*  
 courant entre *deux* et *trois* heures de l'après-midi, j'ai servi  
 le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur *Thomas Gagnon*  
 en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelui à son domicile en la *Paroisse* de *la Sanguinette*  
 en parlant à *sa femme*  
*Sanguinette*, ce *vingtseptième* jour de *Septembre* 1858  
*Joseph Chevalier*



No. 2

*Joseph Chevalier*  
 Demander

*Thomas Gagnon*  
 Défendeur

SOMMATION.

Rebelle, le *27* jour de *Septembre* 1858

ORIGINAL.

DEPT. DE  
 L'ÉCRITURE DE LA VILLE





PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE



A Pierre Simon fils Cultivateur

de la Paroisse de la Longuepointe  
dans le district de Montreal

Attendu qu'une Plainte a ce jour été faite devant le soussigné  
Edmond Laroche Ecuyer, l'un  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de  
contre vous, pour avoir négligé de faire réparer, quoique

de ce travail requis, à Louis Martineau Sous-Boyer  
de la dite paroisse, la somme de deux Chêques d'une  
dixième partie, afin de payer pour ouvrages faits  
et parfaits par ce dernier, à la requête de M. le  
Procureur l'inspecteur du Chemin d'Yves de la dite paroisse  
lesquels dits ouvrages consistent dans la réparation  
d'une des parties de Chemin, situées dans la route  
de Simon de la dite paroisse.

Ces ouvrages ayant été ainsi faits et parfaits  
pour le avantage d'une partie des habitants  
de la municipalité de la dite paroisse  
de la Longuepointe

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, d'être et de comparaître le quatrième jour de septembre  
prochain à neuf heures de l'après-midi, dans

la salle publique des habitants de la dite  
paroisse de la Longuepointe

dans le District de Montreal susdit  
devant tels Juges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement  
que de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce vingt-troisième jour  
d'août dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante  
sept à la Longuepointe dans le dit District de Montreal

Edmond Laroche J. P.



P15/B,2

Je *Joseph Chevalier* constable soussigné, certifie sous  
 mon serment d'office, que le *vingtseptième* jour de *Septembre* à six  
 heures de l'*après* midi, j'ai servi  
 le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur *Pierre*  
*Théodore, fils* en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelui à son domicile en la *paroisse* de la *Trinité*  
 en parlant à *Saferrus*  
*Trinité* ce *vingtseptième* jour de *Septembre* 185*8*  
*Joseph Chevalier*



No. *1*

*Stanislas Martin*

Demandeur

*Pierre Théodore, fils*

Défendeur

SOMMATION.

Rebte. le *30* jour de *Avril* 185*8*

ORIGINAL.

*Antoine Dubois*

PROVINCE DU CANADA,  
DISTRICT DE



A *Narcisse Archibique Cultivateur*

de la *paroisse* de la *Longuepointe*  
dans le district de *Montreal*

**Attendu** qu'une *plainte* a ce jour été faite devant le *soussigné*  
*Edmond Lamer* *Ecuyer*, *l'un*  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de *Montreal*  
contre vous, pour avoir *négligé et refusé de payer, que ce que de*

*ce soussigné Lamer, à Louis Martineau, sous-voyer de la*  
*dite paroisse, la somme de deux cent cinquante francs*  
*et demi, à lui dû par vous, pour ouvrages, faits et payés*  
*par le dernier, à la réquisition de Jérôme Rocher l'inspec-*  
*teur des chemins et ponts de ladite paroisse. Lesquels*  
*dits ouvrages consistent dans la réparation de deux de*  
*ces ponts à chemin situés dans le hameau de St-Léonard*  
*en ladite paroisse. Les ouvrages ayant été bien faits*  
*et payés pour l'avantage d'une partie d'habitants*  
*de la municipalité de ladite paroisse de la*  
*Longuepointe*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, d'être et de comparaître le *quatorzième* jour d'*septembre*  
*prochain* à *neuf* heures de l'*après-midi*, dans

la *Salle* *publique* des *habitués* de la  
*dite paroisse de la Longuepointe*

dans le District de *Montreal* susdit  
devant tels Juges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement  
que de droit.

DONNÉ sous *mon* seing et sceau, ce *vingt-septième* jour  
d'*août* dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante  
*huit* à la *Longuepointe* dans le dit District de *Montreal*.

*Edmond Lamer J. P.*



Je *Joseph Chevalier* constable soussigné, certifie sous mon serment d'office, que le *27* jour de *Septembre* courant entre *11* et *12* heures de l'après-midi, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur *Narcisse Duchébois* en laissant une vraie copie certifiée d'icelui à son domicile en la *paroisse* de *la Longuepointe* en parlant à *une personne habitant dans la maison de la Longuepointe* ce *27* jour de *Septembre* 1858

*Joseph Chevalier*



No. 3

*Narcisse Duchébois*  
Demandeur

*Joseph Chevalier*  
Défendeur

SOMMATION.

Rebte. le 30<sup>e</sup> jour de *Septembre* 1858

ORIGINAL.

DIRENCE DE  
MUNICIPALITE DE MONTREAL



ARCHIVES MONTREAL

1.

Nous soussignés, Inspecteurs de Clotures d'Épis, donnons par le présent avis public que Mercredi prochain jour de Juillet prochain à dix heures du matin nous nous rendrons sur les terres de Madame L. Mc Coy & Louis Desautels, Fabien Vint, héritiers Lamotte, Jacques & Chambault et autres, pour la saloir, faire la visite et examen d'un Cours d'eau passant sur les dites terres, et nous requerrons tous les intéressés au travers présents sur les lieux au jour et heure susdésignés.

Alexis <sup>Marque</sup> & Thibierge Inspecteur  
H. Rivier <sup>Marque</sup> & Langlois, Inspecteur

M. Minin } témoins  
François Falguer } Coupe Pointe  
25 Juin 1859

6 Juillet

de la Longue Pointe, Amonche le  
Cours d'eau du mois de Juin dernier  
à l'épue du Service d'eau du ma-  
-tuel les et affiche pendant deux  
Dimanches consécutifs savoir: le  
Cours d'eau et le trois de Juillet cou-  
-rant, ainsi qu'il appert par le  
certificat de Jean Baptiste Moorme  
lecteur ordinaire de la Côte paroise  
de la Longue Pointe en date du  
sept Juillet mil huit cent cinquante neuf  
lequel certificat demeure annexé  
aux présentes pour y avoir recours  
en cas de besoin; Nous soussignés  
expres

P15/B,2

Je, soussigné, certifie avoir lu et affiché l'avis de  
l'autre part, écrit pendant deux dimanches consécutifs, à savoir  
le 26 juin et le 3 juillet courant, à la porte de l'Eglise  
de la paroisse de la langue-pointe.

Langue-pointe 7 Juillet 1859

J. B. Morin.

.1.

Nous, Alexis Larthevesque, rési-  
 dant en la Côte St Leonard pa-  
 -roisse de la Longue Pointe, et  
 François Clavier Lauglois dit La  
 -Croquette, résidant en la paroisse  
 de la Pointe aux Trembles, Attribus  
 de Montreal, et tous deux Propre-  
 -teurs de l'Église & foyes nommés  
 par le Conseil Municipal de  
 chaque susdite paroisse respec-  
 -tivement; A la requisition de  
 Pierre Louis Desautels dit Lapointe  
 curateur de la susdite paroisse  
 de la Longue Pointe / Et con-  
 -formément à l'avis donné à la  
 porte de l'Église de la dite paroisse  
 de la Longue Pointe, le dimanche le  
 -sept six du mois de Juin dernier  
 à l'issue du service divin de ma-  
 -tut le et affiché pendant deux  
 -dimanches consécutifs, savoir: le  
 -sept six et le trois de Juillet cou-  
 -lant, ainsi qu'il appert par le  
 -certificat de Jean Baptiste Morin  
 -lecteur ordinaire de la dite paroisse  
 de la Longue Pointe, en date du  
 -sept juillet mil huit cent cinquante neuf  
 -lequel certificat desmeint annexé  
 -aux présentes pour y avoir recours  
 en cas de besoin; Nous sommes  
 -expres

C. L. Desautels 1859

2.

espris transportés, mercredi, le sixième  
 jour du mois de Juillet courant  
 à dix heures du matin, conformément  
 à l'avis susdit sur les terres  
 de David Veau M<sup>e</sup> l'ey de Pierre  
 Louis Desautels & L'apointe de  
 Pierre Habris Vinette dit Tous-li-  
 gny des héritiers Seannotte dit  
 La Chapelle savoir: Prudent Seannotte  
 Joseph Seannotte et Ambroise Seannotte  
 et de Jacques Archambault  
 et de Pierre Louis Archambault,  
 tous cultivateurs de la dite paroisse  
 de la Longue Pointe à l'effet de tra-  
 cer s'il le faut si nous le trouvions  
 nécessaire ou doit tracer un cours  
 d'eau pour égoutter les dites terres  
 en conséquence après avoir bien visité  
 les lieux et mûrement examiné le  
 tout, nous sommes unanimement  
 d'avis d'opinion: —  
 Que pour rendre justice à tous les  
 intéressés, il est absolument nécessaire  
 de tracer une ligne de cours  
 d'eau dans la sus-dite paroisse de  
 la Longue Pointe dont la source  
 originelle a au Bas-fonds ou  
 baignière qui se trouve à l'entrée  
 du bois de haut en haut des dites  
 terres et faisant face au fleuve Saint  
 Laurent.

de la paroisse de  
 St Laurent dit St-  
 Louis

(Signature)  
 (Signature)



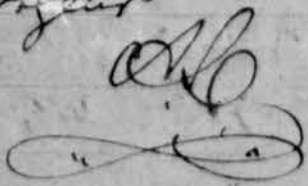
3

Saint-Laurent, qu'a' cet effet donc  
il a été décidé: —

Qu'un fossé ou cours d'eau sera  
commencé & fait à l'origine au ban  
fond ou Baissière sus-dite, entre la  
terre de la dite Dame veuve M<sup>re</sup>  
Vey et celle de M<sup>re</sup> Louis  
Desautels dit Lapointe —

Le dit fossé ou cours d'eau, desca-  
-dra ensuite en baissant afin de  
suivre naturellement le cours de l'eau  
sur la terre de M<sup>re</sup> Louis Desautels  
l'espace d'environ deux arpents,  
là il coupera en travers la terre de  
dit Louis Desautels environ un  
arpent et redescendra environ  
l'espace d'un arpent et un quart  
puis ensuite coupera en travers  
le reste de la dite terre et se con-  
-tinuera dans le bois about sur  
la terre de Fabien Vinette dit Lou-  
-igny. Ce qui se fera en  
faisant quelques petits détours de  
peu d'importance pour éviter  
les Monticules et eshaupements de  
la terre, lesquels dits détours pourront  
être redressés au mieux possible à l'el-  
-ecution et bon plaisir du propriétaire  
pourvu que l'eau s'écoule facilement.  
Le dit fossé ou cours d'eau sera fait  
— sur

+ dans toute sa  
longueur



4.

sur la terre du dit Gabriel Yvonne  
 dit Sous-lique, de manière à aller  
 rejoindre ~~la~~ une rigole existant hors  
 du bois qui se trouve sur la terre  
 des héritiers Leammotte dit Lachapelle,  
 afin de rejoindre cette rigole, le dit  
 Fopis ou cours d'eau ira en des-  
 cendant le long de la ligne qui se-  
 rait par la terre du dit Gabriel Yvonne  
 de celle des héritiers Leammotte dit  
 Lachapelle l'espace d'environ  
 trente pieds afin de recevoir pou-  
 voir recevoir une plus grande  
 abondance d'eau, lequel dit Fu-  
 sis traversera ensuite la terre des  
 dit héritiers Leammotte dit Lacha-  
 pelle, l'espace d'environ un ar-  
 pent, descendra de nouveau  
 environ un arpent et demi afin  
 d'éviter les exhaussements du sol  
 et traversera définitivement la  
 dite terre pour retomber ensuite  
 dans un Fopis existant qui  
 descend le long de la ligne de cette  
 dernière terre & de celle de Jacques  
 Archambault, ce Fopis conserve-  
 ra la même longueur qu'il a  
 actuellement c'est à dire environ  
 un arpent et demi, de là le  
 dit cours d'eau traversera la terre  
 du dit Jacques Archambault l'es-  
 -pace

+ cette rigole  
 sera mis à l'état  
 de Fopis  
 A.S.

L'espace d'environ un demi-ar-  
 -pent descendra de nouveau à  
 peu près un demi arpent pour  
 lier de même les eschaupures  
 du Sol, puis traversera la terre  
 du dit Jacques Archaubault en-  
 -viron un arpent, redescendra  
 encore vers le fleuve environ un  
 arpent et demi et enfin de-  
 là coupera en travers définitive-  
 ment la dite terre pour aller  
 rejoindre une branche d'eau en-  
 -clavée dans la terre de Sieur Louis  
 Archaubault. laquelle dite bran-  
 -che d'eau est située à environ  
 trois perches et demi de la ligne qui  
 sépare cette dernière de celle de  
 Jacques Archaubault et con-  
 -duit aux eaux du fleuve  
 Saint Laurent.

Terre  
 OHL  
 11 11 11

dans toute sa  
 longueur  
 OHL  
 11 11 11

Le cours d'eau ci-dessus sera fait  
 et ouvert de deux pieds et demi  
 de large avec une profondeur  
 suffisante pour l'écoulement des eaux.  
 Le dit cours d'eau sera entretenu sui-  
 vant la loi, et quant au surplus  
 de la ligne de cours d'eau que com-  
 porte le front des terres et qui se  
 forme par les différents détours et  
 sinuosités du dit cours d'eau par  
 ce surplus sera entretenu par

Tous les Interepés soit par parts  
ou en commun —

Les personnes suivantes, et leurs  
Successeurs et ayant cause sont  
par les présentes attachés au dit  
Cours d'eau comme possédant  
des Terrains qui les y anterepant  
en y amenant de l'eau savoir:  
Dame veuve M<sup>re</sup> veq, Antoine Des  
Sautels dit Lapointe, Fabien Guette  
dit Joudigny Cécier / Les heritiers  
Leannot dit La Chapelle, Jacques Or  
Chambault et Louis Orkama  
bault.

Tout autre anterepé s'il y en a d'aut le  
Terrain amont népoute dans le dit  
Cours d'eau sont attachés et seront  
— y attachés est et sera attaché par  
les présentes pour y travailler sui-  
vant la loi —

Tous les travaux à faire au cours  
d'eau depuis décrits seront com-  
mencés à la Saint Michel pro-  
chaine et terminés et parfaits après  
le temps strictement nécessaire  
et raisonnable à la perfection  
des dits travaux. Si aucune  
loi ne s'y oppose; dans le cas  
ou cette disposition serait illégale  
l'exécution des travaux au présent  
procès verbal

76

Procès verbal se fera le printemps  
prochain aussitôt que la tempéra-  
ture et le sol le permettront  
Un Syndic pour l'exécution des  
travaux sus-mentionnés sera nom-  
mé et élu suivant la nouvelle  
loi Municipale par le Conseil  
de la Municipalité de la paroisse de  
la Longue Pointe

Sous et chaque intérêt pour sa  
part sera tenu selon la loi de  
coopérer à toutes les dépenses enca-  
-vues pour l'exécution du procès  
verbal tant pour visites, notes  
frais d'homologation et la rédac-  
-tion du présent acte

Et donnons avis par les présentes  
les dits Inspecteurs conformément  
à la loi que le présent procès ver-  
bal sera homologué samedi le

x  
Francis Xavier Trésorier  
Pereault

Trésorier  
Troisième jour du mois de  
Juillet courant en la dite paroisse  
de la Longue Pointe, si faire se peut  
devant le Cour Terme habituellement  
par ~~Edmond~~ ~~Denis~~ ju-  
-ge de paix de la sus-dite paroisse  
de la Pointe aux Truands vers les neuf heures du matin

Les présentes seront suivies la  
loi déposés au bureau Municipal  
de la paroisse de la Longue Pointe  
pour

.8.

pour la connaissance des Interes-  
ses, selon la loi. et ont constitue  
pour leur procureurs le porteur  
des presentes Jean Amis &  
Et pour l'execution du con-  
tenu des presentes les dits Inspec-  
teurs ont élu Nos domiciliés aux  
lieux sus mentionnés. Am-  
ques lieus de l'avalant de pro-  
mettant de l'oustant de non ob-  
tant se obligant de recon-  
se.

+ nous  
AS

Dont acte fait et passé en la pa-  
roisse de la Pointe aux Trembles  
dit District de Montreal en pré-  
sence des Notaires soussignés  
le quel dit acte a été déposé par  
immédiatement. & en l'étude de Notre Alceours

AS

pour être classé parmi les Minutes  
sous Numéro deux cents qua-  
rante trois. le dixième jour  
du mois de Juillet après midi  
de l'aid de Notre Seigneur Mil-  
luit cent cinquante neuf.

Et ayant déclaré ne savoir si-  
quer auons fait nos marques  
ordinaires et les Notaires ont  
ensuite signé lecture faite.

Douze nos répis subs, cinq renvois le sus  
Léon - Alexis <sup>29</sup> Archevêque <sup>24</sup> Lachapelle  
- L. J. Martin <sup>24</sup> Notaire <sup>24</sup> Notaire  
Vraie copie de la minute des presentes restée en mon-  
-étude - Ot. Lecours <sup>24</sup> Notaire

N<sup>o</sup> 243

Le 6 Juillet 1857

Procès Verbal

de

Cours d'eau

- par -

Alexis Larivière &

H<sup>is</sup> Lamoignon &

Lachapelle, sur les terres

de Dame de M<sup>re</sup> de la

Pointe & autres de la

Longue Pointe

1<sup>er</sup> Copie

En présence

de

P15/B,2

Province du Canada } Cour de juges de paix, tenue au  
 District de Montréal } la paroisse de la Longuepointe le samedi  
 de le vingt troisième jour de juillet mil huit  
 cent cinquante neuf

Présents

J. N. Perrault, J. N. Mignean Juges de paix  
 Procès Verbal de cours d'eau

Par

Messrs Archevêque & J. N. Langlois dit La  
 Chapelle, sur les terres de Dame Veuve Mercy,  
 la pointe et autres, de la Longuepointe.

Les parties sont présentes en Cour.

La Cour, ayant pris connaissance du pré-  
 sent procès verbal et ayant ensuite entendu les  
 parties présentes y intéressés de part et d'autre, a  
 permis et par les présentes homologué le pré-  
 sent procès verbal pour être suivi d'office  
 suivant l'art 17 de la loi du 20 Mars 1825, et ce  
 l'arrangement suivant; savoir: que ledit  
 Gabriel Vênet, Monteur au dit procès verbal,  
 ne sera pas tenu de creuser ledit cours d'eau  
 d'une profondeur plus grande que celle néces-  
 saire pour l'écoulement des eaux sans nuire à la  
 terre.

La Cour a en même temps taxé les frais  
 comme suit, savoir:

a. Messrs Archevêque 30 heures	15 -
J. N. Langlois 24 heures	12 -
Pour la rédaction du présent procès verbal.	15 -
pour la lecture d'annonces et publication	3-9 -
pour des lectures faites à la porte de l'Église de la Longuepointe du dit procès verbal	5 -
pour frais d'homologation du procès verbal	5 -
	<u>£ 2 15 9</u>



Attestation de l'entrepas L 2 15 9.  
 pour l'enregistrement a été fait au  
 présent procès verbal par le Secrétaire  
 Trésorier du Conseil Municipal de la  
 Langue Française et des Langues  
 lequel contenant environ 1500 mots 4 -  
 total des frais - L 2 = 19-9-

R. V. P. P. P. P. P. P. P. P. P. P.  
 L. M. M. M. M. M. M. M. M. M. M.

*Avis public*

À la requisition de Stanislas Pepin cultivateur de la paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies, dans l'île et district de Montréal, l'une des parties intéressées au cours d'eau ci-après. Messieurs Louis Desautels dit Lapointe cultivateur de la paroisse de la Langue-Painte, et l'un des inspecteurs de clôtures et fossés de la dite paroisse, non intéressé au cours d'eau ci-après. Et Joseph Beauchamp cultivateur de la paroisse du Sault-au-Récollet, île et dit district, l'un des inspecteurs de clôtures et fossés de la dite paroisse, et agissant en cette qualité comme inspecteur non intéressé au cours d'eau ci-après, de la paroisse voisine de celle de St. Joseph de la Rivière des Prairies où il ne se trouve aucun inspecteur des intéressés au dit cours d'eau ci-après;

Donnent avis que ~~Mardi~~ le dix-huit d'octobre maintenant courant à dix heures du matin ils seront et se trouveront en la dite paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, sur le pont qui se trouve dans le chemin public entre les terres de William Giphurn et Peter Fisher en la dite paroisse St. Joseph, pour de là procéder de suite à la visite et examen d'un cours qui prend sa source sur les terres de la côte St. Léonard en la dite paroisse de la Langue-Painte, passe sur une certaine partie de plusieurs terres en la dite côte St. Léonard, tombe ensuite sur les terres de la dite paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, passe sur une partie de plusieurs des dites terres de St. Joseph, et va se décharger ses eaux dans la rivière des Prairies entre les terres desdits William Giphurn et Peter Fisher, en la dite paroisse St. Joseph Rivière des Prairies.

En conséquence lesdits inspecteurs requièrent toutes les parties intéressées au dit cours d'eau de se trouver là et alors présentes pour accompagner lesdits inspecteurs qui prendront connaissance de la place la plus convenable pour établir ledit cours d'eau, donneront leurs décisions et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant les travaux à faire, comment et par qui ils seront faits et entretenus, avec les autres détails qu'ils jugeront utiles d'insérer en leur procès-verbal.

Donné ce ~~quatrième~~ jour d'octobre mil huit cent cinquante neuf. Un mot rayé mil un cent cinquante.

Lesdits inspecteurs ont fait leurs marques d'un croix de ballant h'usage

Attesté devant nous Notaires soussignés le ~~quatrième~~ jour d'octobre mil huit cent cinquante neuf. Demme, rayé, nuls.

L. Desautels  
J. Beauchamp

Ces Genes

Notaires

P15/B,2

no. 19

8 Oct 1859

Tuis pour la  
Souper Pointe  
au Nois barba  
à La Pointe

Montréal } Cour de Circuit

Thomas Dagenais

La Corporation de la paroisse de la  
Longue-Pointe

Défendeur

Le Demandeur déclare :

Que la défenderesse en  
cette cause lui est bien et légitime-  
ment endettée en une somme de  
\$16-12-6 courant, balance de compte  
due par la défenderesse au demandeur  
pour service rendu à ladite défen-  
deresse à la requête de cette der-  
nière, et bien avant cette date  
en la paroisse de la Longue-Pointe,  
district de Montréal, laquelle balance  
de compte la dite défenderesse a  
d'ailleurs reconnu de son pro-  
pre chef par un dit demandeur, ainsi  
qu'elle l'a reconnu et prouvé.

Que la dite défenderesse est  
est devenue endettée envers le dit  
demandeur en la somme de \$5-8  
courant pour les services de rente  
si notés aux propriétaires, négligant  
de payer leur taxe au mill, dans  
la dite paroisse de la Longue-  
Pointe, dans le courant de l'année  
1859, le tout suivant le compte ci-  
annexé que ledit demandeur  
est prêt à prouver. — Que

Le ledit des personnes réunies  
forment celle de vingt deux lignes  
et si d'avis couvant que le deman  
deur est bien fondé à réclamer  
de la défenderesse en cette cause -  
Pourquoi le demandeur conclut  
à ce que la dite défenderesse  
soit condamnée à lui payer la  
dite somme de \$ 22-0-6 cou  
rant avec intérêt de ce jour et  
les dépens des présentes dis  
tribuant sous signes -

Montréal 3 Février 1860

(Signé) J. J. Talbot  
J. J. Talbot

(Copie) J. J. Talbot  
J. J. Talbot

P15/B,2

PROVINCE DU CANADA,  
DISTRICT DE MONTRÉAL.

Dans la Cour de Circuit pour le District de Montreal.

*Thomas Dupuis, instituteur, des Cite St-Os-  
Fruct de Montreal*

*Demandeur*

*La Corporation de la Paroisse de la Loyue  
Pointe dans le District de Montreal*

*Defendeur*

**VICTORIA,** par la grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi,

A la Corporation de la Paroisse de Loyue Pointe

la Défenseuse ci-dessus mentionnée,

Attendu que *Thomas Dupuis*

Le Demandeur, ci-dessus mentionnée, a, par la Déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée; Et pourquoi l Demandeur  
demande jugement en conséquence:

Vous êtes par le présent Bref Requis de satisfaire à la demande de dit Demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaitre en personne,  
ou par votre Procureur, devant notre dite Cour, au Palais-de-Justice, en la Cité de Montréal à dix heures du matin, le *deuxième* jour  
d *St-Joseph* pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le *vingt-cinquième* jour d *Avril*  
en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante.

(VRAIE COPIE.)

*Monk Coffin & Papineau*  
Greffier de la dite Cour.

(Signé,)

MONK, COFFIN & PAPINEAU,  
Greffier de la dite Cour.

TERME DE

1860.

COUR DE CIRCUIT.

N<sup>o</sup>. \_\_\_\_\_

*Dufour*  
Demandeur

vs.

*Salomonson*  
Défendeur

COPIE.

*W. Wilson*

P15/B,2

N<sup>o</sup> 1  
 Edmond Luminet et  
 Pierre Rodon et al }  
 = Opposés }  
 La Cour après avoir en-  
 tendu les Appelants et les  
 Intimés par leurs avocats  
 respectifs sur la requête en  
 rétractation d'appel faite à cette Cour par  
 les dits Appelants suppliants que l'hono-  
 ration qui a été faite par le Conseil  
 Municipal du Comté d'Rocky Mountain  
 le 18 Juin 1867, d'un certain procès  
 verbal à la réquisition de Pierre Rodon  
 et autres, les Intimés déposés en mains  
 du Secrétaire Trésorier du dit Conseil  
 Municipal le 25 Mai 1867 et intitulé  
 "Procès-Verbal de Jean Baptiste Foyette  
 Juge Procureur Spécial, en date du  
 13 Mai 1867, concernant le chemin de  
 Montée qui conduit du chemin  
 de la Souque Pointe ou du bord  
 de l'eau à la Côte St. Germain soit  
 déclaré illégal, injuste, nul et  
 de nul effet ainsi que l'ordre du  
 dit Conseil Municipal déterminant  
 le montant des frais encourus  
 sur le dit procès verbal et qui en  
 conséquence le susdit procès ver-  
 bal ainsi que les ordres et réso-  
 lutions du dit Conseil du dit 18  
 Juin dernier homologuant  
 celui et déterminant les dits  
 frais sont annulés et mis à  
 néant, pour les causes et  
 raisons mentionnées en la  
 dite requête vu et examiné  
 le dit procès verbal et la procédure  
 qui



qui s'est suivi devant le dit  
 conseil et avoir sur le tout dé-  
 libéré; considérant que les ap-  
 pelants ne sont aucunement  
 intéressés dans le chemin de  
 Montée en question et que le dit  
 Jean Bte Goyette n'étant pas  
 compétent pour agir dans cette  
 affaire, a accordé la dite Requête  
 et a cassé et annullé, casse  
 et annullé et met de côté à  
 toutes fins que de droit le  
 susdit procès verbal du 13 Mai  
 1807, l'homologation d'icelui  
 par le dit Conseil en date du  
 18 Juin 1807 et l'ordre ou res-  
 lution du dit Conseil déter-  
 minant les frais du dit  
 procès verbal le tout avec  
 dépens entières dits Intimés  
 Métraite en faveur des Messieurs  
 Cartier, Pommeville et Petrovitz  
 Avocats des Appellants

Jugement

mi re

Edm. Dumais

Appellants

Pierre Fadelin

Cl. H.

F. Lamer

Copie

1869 (3)

Le vingt-cinquième jour du mois d'Aout.  
 Devant les témoins sous signés  
 ont comparu, Léon Simon cultivateur  
 demeurant à la Côte St Léonard de la paroisse  
 de la Longue Pointe et Fabien Jarmotte cul-  
 tivateur demeurant sur le bord de l'eau de  
 la dite paroisse de la Longue Pointe, tous deux  
 inspecteurs de clochers et fosses pour la  
 dite paroisse.

Lesquels ont dit & déclaré devant les té-  
 moins sous signés qu'ils auraient été requis  
 par Jean B<sup>re</sup> Pepin et autres cultivateurs de  
 la dite paroisse de la Longue Pointe, de visiter  
 & inspecter un cours d'eau commun à  
 plusieurs terres et qui prend son origine  
 sur la terre de la veuve John Dillon & Poirer,  
 se continuer sur les terres ci-après désignées,  
 savoir: Sur celle de Michel Raymond, puis  
 celle de Hugh Taylor, de Edouard Quin,  
 des Soeurs de Charité, William Thompson,  
 Andrew Seney, Uriah Cheary, de la veuve  
 Andrew Muirhead, de William Seney et de  
 Jean B<sup>re</sup> Pepin. Et après avis préalablement  
 donné à tous et chacun des intéressés audit  
 cours d'eau à leur domicile par Fabien  
 Jarmotte l'un des inspecteurs sous signés,  
 le seizième jour du mois d'Aout, courant  
 entre dix et onze heures de l'avant midi,  
 notifiant ainsi par avis verbal tous &  
 chacun desdits intéressés audit cours  
 d'eau de ce trouva présents à leur visite  
 qui devaient avoir lieu le dix-neuf dudit  
 mois d'Aout 1869 à dix heures de l'avant  
 midi, auquel jour lesdits inspecteurs dix  
 neuf.

dieux neuf d'Avant courant lesdits inspecteurs  
 s'étant transportés sur les lieux, auraient  
 en présence de Jean B<sup>te</sup> Pepin, Andrew Seney  
 et autres intéressés audit cours d'eau,  
 fait la visite et examen dudit ancien  
 cours d'eau.

Et après avoir pris connaissance des lieux  
 ou passe ledit ancien cours d'eau, et avoir  
 murement examiné et délibéré entre eux,  
 dits inspecteurs, ils se seraient trouvés d'op-  
 pinion et auraient ordonné et par les presen-  
 tes ordonnent ce qui suit savoir:

1<sup>o</sup> Que pour égoutter les dites terres et em-  
 pêcher que les eaux ne submergent ledit  
 ancien cours d'eau soit commencé à un  
 arpent sur la terre de la dite veuve John  
 Gillon, d'où il traversera la terre de Michel  
 Raymond pin, en faisant un petit détour  
 d'environ un arpent sur le milieu de la dite ter-  
 re, de là ledit cours d'eau fait un petit  
 détour d'environ un demi arpent, en montant  
 sur la terre de Hugh Taylor près de la ligne  
 entre lui & ledit Michel Raymond, d'où  
 il se continue sur cette dernière terre pres-  
 qu'en droite ligne. ledit cours d'eau  
 traverse ensuite la terre dudit Edouard  
 Quin et descend environ un arpent près  
 de la ligne entre lui & les sœurs de Charité,  
 d'où il traverse cette terre en faisant quel-  
 ques petites sinuosités. de là ledit cours  
 d'eau traverse la terre de William  
 Thompson, d'où il descend environ deux  
 arpents dans la ligne entre lui & Andrew  
 Seney, de quel il traverse la terre pres,  
 qu'en droite ligne et se continue en sin-  
 clinant.

S'inclinant vers l'Est jusque sur la terre de Jean B<sup>e</sup> Pepin ou ledit cours d'eau tombe dans le fossé de ligne entre lui et le Red. Jean B<sup>e</sup> Trapeau d'où il descend jusque au fleuve St Laurent.

à la ligne  
L L H J

à la largeur  
L L H J

Ledit cours d'eau, depuis son origine sur la terre de la dite veuve John Dillon avenir à la terre de Hugh Taylor entre lui & ledit Edouard Quin sera fait & entretenu de un pied & demi de largeur par le haut, et un pied par le bas. de la avenir à l'endroit où il tombe dans la ligne entre Jean B<sup>e</sup> Pepin et le Red M<sup>e</sup> Trapeau, il sera fait & entretenu de deux pieds & demi par le haut, et deux pieds de largeur par le bas. et de l'endroit où il tombe dans ledit fossé de ligne à aller au fleuve St Laurent, ledit cours d'eau sera fait & entretenu de trois pieds de largeur par le haut, et de deux pieds & demi de largeur par le bas. Chacun des intéressés au dit cours d'eau fera la largeur respective de sa terre et fera aussi sa part des

travaux en commun dans la ligne depuis <sup>et comprise</sup> la terre de M<sup>e</sup> l'endroit où ledit cours d'eau tombe comme Trapeau. Sedit <sup>tombe</sup> dans ledit fossé de ligne à aller au fleuve St Laurent, et cela d'une profondeur suffisante pour le libre écoulement des eaux. dans tout le cours du dit cours d'eau.

L L H J

Quant aux surplus occasionnés par les détours & sinuosités que fait ledit cours d'eau sur le terrain de certaines terres mentionnées dans le présent procès verbal, les surplus seront faits & entretenus par tous et chacun desdits intéressés au dit cours d'eau qui se trouvent plus haut.

ou ses repr<sup>s</sup>  
 constants  
 M<sup>rs</sup>

Et attendu que Felix Soupin, aubergiste, a goutte le terrain de son emplacement dans le dit cours d'eau, ledit Felix Soupin sera tenu a l'entretien d'un <sup>quatre</sup> demi arpent du dit cours d'eau depuis l'endroit a partir du chemin Macadamisé a aller au fleuve et Laurent.

Tous les travaux nécessaires a l'élargissement & au creusement du dit cours d'eau seront commencés vers le quinze de septembre prochain et terminés a la fin du dit mois de septembre, aussi prochain. Les travaux seront faits et exécutés sous la surveillance du plus ancien des dits inspecteurs ou par un syndic qui, dans leur opinion devrait être nommé a cet effet.

Les dits inspecteurs ont en outre dit et déclaré qu'ils poursuivraient l'homologation du présent procès verbal devant Jean Guy Lemay, juge de paix de la majesté pour le district de Montréal Mercredi le huitième jour du mois de septembre prochain, a dix heures de l'avant midi dans la salle publique des habitants de la dite paroisse de la Longue Pointe.

Dont et surtout les dits inspecteurs ont requis acte qui leur a été octroyé en présence de témoins sous signés, pour servir & valoir ce que a droit.

Fait et passé a la Longue Pointe ce vingt-cinquième jour du mois d'Août Mil huit cent soixante & neuf. et les dits inspecteurs ayant déclaré ne savoir signer, de ce requis, ont fait leur marque ordinaire d'encre après lecture faite.

Signés

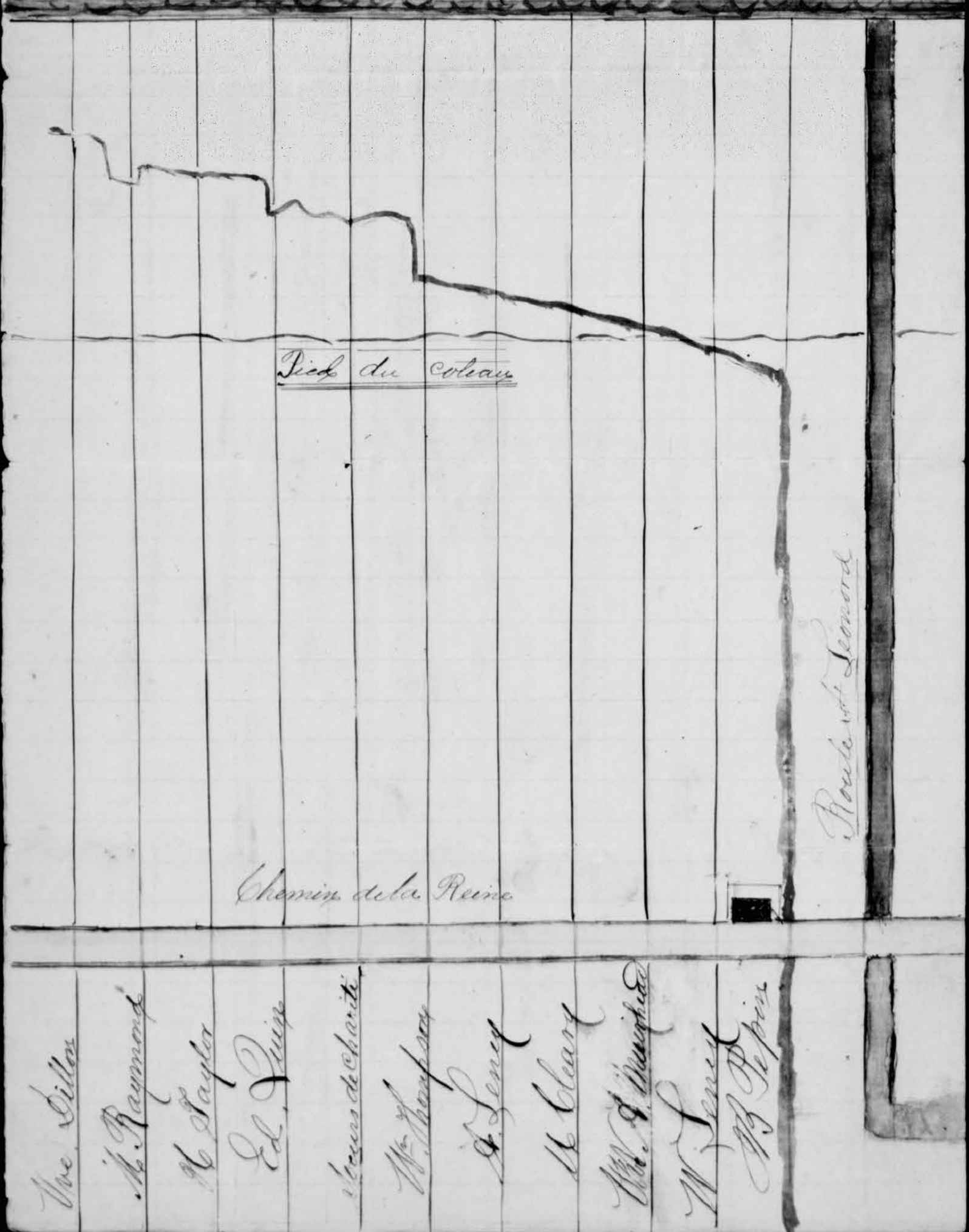
Signés  
 Léon <sup>marque</sup> Léonore inspecteur  
 Fabien <sup>marque</sup> + Jannette inspecteur

J.B. Morin }  
 J.A. Leprie } témoins

Mémoire de frais encourus & encourir  
 relativement à ce procès verbal.

a Fabien Jannette 30 heures em- ployées par lui pour donner les avis requis par la loi, pour visite et exa- men dudit cours d'eau et pour dres- ser leur procès verbal.	3	
a Léon Léonore 20 heures aussi em- ployées par lui dans l'accomplisse- ment des devoirs de sa charge d'ins- pecteur au sujet du présent procès verbal.	2	
Pour Rédaction du présent procès verbal	4	50
Pour une copie d'icelui	1	20
Pour rédaction des avis d'homologation lus et publiés devant la loi	1	44
Frais d'homologation	1	
Rédaction de la répartition a été faite pour établir la part de frais pour chacun desdits intéressés audit cours d'eau.		25
3 Comptes et reçus pour les Anglais	1	

Plan figuratif d'un cours d'eau  
 qui origine sur la terre de la veuve John Dillon et qui, après  
 avoir traversé plusieurs terres vient tomber dans la ligne  
 entre Jean-Baptiste Pepin et le Regt M<sup>r</sup> Brasseur, d'où il des-  
 cend dans la dite ligne jusqu'au fleuve St Laurent.



Procès-verbal  
 Québec } Cour de juges de paix pour le  
 district de Montréal, tenue à la  
 Longue Pointe ce huitième jour de  
 Septembre mil huit cent soixante  
 et neuf.

Présent

Jean Guy Juge de Paix.

Procès verbal de Cours de eau,  
 par Léon Léonard et Fabien  
 Jarmotte tous deux inspecteurs  
 de Clotures et fosses de la paroisse  
 de la Longue Pointe.

La Cour ayant pris connaissance  
 du dit procès verbal ci annexé et  
 du consentement des parties intéres-  
 sées présentes en Cour, aurait homologué  
 et par les présentes homologué le dit  
 procès verbal, pour être suivi  
 et exécuté suivant sa forme  
 et teneur.

Jean Guy J.P.



1869

Le 25 Aout 1869

Procès verbal de  
Cours d'eau

Par

Les Sieurs Léonard & Fabien  
Jannotte, inspecteurs  
de clotures & fossés.

Homologué le  
huit Septembre 1869

1869  
1869  
1869  
1869  
1869

P15/B,2

1869

3

L'an Mil huit cent Soixante et neuf  
le vingt-cinquième jour du mois d'août,  
Devant les témoins & sous signés.

ont comparu, Sieur Léonard, de  
meurant à la Côte St Léonard de la paroisse  
de la Longue Pointe, en sa qualité d'inspecteur  
de clôtures & fossés pour la dite paroisse et  
Habien Jannotta, cultivateur, demeurant  
sur le bord de l'eau de la dite paroisse de  
la Longue Pointe, aussi inspecteur de clo-  
tures & fossés pour la dite paroisse.

Lesquels ont dit et déclaré devant lesdits  
témoins sous signés qu'ils auraient été  
requis par M<sup>r</sup> Pepin et autres cultivateurs  
de la dite paroisse de la Longue Pointe de  
visiter un cours d'eau commun à plusieurs  
terres et qui prend son origine sur la terre  
de la veuve John Dillon pour se continuer  
sur les terres ci après désignées savoir:  
Sur celle de Michel Raymond, puis celle de  
Hugh Taylor, de Edouard Quin, des veuves  
de Charité, William Thompson, Andrew Le-  
mey, Maria, Cleary de veuve Andrew Muir-  
head, de William Lemay et de celle de M<sup>r</sup>  
Pepin. Et après avis pris à l'abandon donné  
à tous et chacun des intéressés au dit cours  
d'eau leur domicile par Habien Jannotta  
l'un des inspecteurs sous signés le seizième  
jour du mois d'août courant à dix ou onze  
heures de l'avant midi notifiant par avis  
verbal tous et chacun desdits intéressés au  
dit cours d'eau de se trouver présents à  
leur visite qui devait avoir lieu le  
dix-neuf dudit mois d'août 1869 à dix  
heures de l'avant midi, lequel dit jour

et inspecteur

dix-neuf d'Avout courant lesdits inspecteurs  
 s'étant transportés sur les lieux, auraient  
 en présence de M<sup>r</sup> Pepin, Andrew Leney  
 et autres intéressés audit cours d'eau, fait  
 la visite dudit ancien cours d'eau.  
 Et après leur dite visite, et après avoir  
 pris connaissance des lieux ou passait ledit  
 cours d'eau et avoir murement examiné  
 et délibéré entre eux dits inspecteurs, ils se  
 seraient trouvés d'opinion et auraient or-  
 donné et par les présentes ordonnent ce qui suit.  
 Savoir: 1<sup>o</sup> Que pour se garantir les dites terres  
 et empêcher que les eaux les submergent,  
 ledit ancien cours d'eau soit commencé  
 à un arpent sur la terre de la dite veuve  
 John Dillon, d'où il traversera ensuite la  
 terre de Michel Raymond, en fai-  
 sant un petit détour d'environ un ar-  
 pent sur le milieu de sa terre, de la ledit  
 cours d'eau fait un petit détour d'environ  
 un demi arpent sur la terre de Houghy  
 Taylor pris de la ligne entre lui et ledit  
 Michel Raymond, d'où il se continue sur  
 cette dernière terre presque en droite ligne.  
 Ledit cours d'eau traverse ensuite la  
 terre dudit Edouard Quin, et descend en-  
 viron un arpent pris de la ligne entre lui  
 et les Soeurs de Charité, d'où il traverse cette  
 terre en faisant quelques petites sinuosités.  
 de la ledit cours d'eau traverse la terre  
 de William Thompson, d'où il descend en-  
 viron deux arpents à la ligne entre  
 lui et Andrew Leney, d'où il tra-  
 verse la terre presque en droite ligne, et  
 se continue en s'inclinant un peu vers le  
 jusque

en montant

terre

jusque à la terre de M<sup>r</sup> Pepin ou  
 ledit cours d'eau tombe dans les fosses  
 deligne entre lui et la terre du Rev<sup>e</sup>  
 M<sup>r</sup> Drapeau d'où il descend jus-  
 qu'au fleuve St Laurent.

dan<sup>s</sup> la  
 ligne

Ledit cours d'eau depuis son origine  
 sur la terre de la dite veuve John  
 Dillon a venir à la terre de Hugh Tay-  
 lor entre lui et ledit Edward Quinn  
 sera fait et entretenu de un pied et de-  
 mi de largeur par le haut et un pied  
 par le bas. de la venir à l'endroit  
 où il tombe dans la ligne entre M<sup>r</sup>  
 Pepin et le Rev<sup>e</sup> M<sup>r</sup> Drapeau il  
 sera fait et entretenu de deux pieds  
 et demi de largeur par le haut et  
 deux pieds de largeur par le bas. et  
 y compris l'entretien de l'endroit où il tombe dans la dite ligne  
 de M<sup>r</sup> Drapeau à aller au fleuve St Laurent ledit cours  
 d'eau sera fait et entretenu de trois  
 pieds de largeur par le haut et de deux  
 pieds et demi de largeur par le bas.  
 Chacun des dits intéressés fera la lar-  
 gueur respective de sa terre et fera aussi  
 sa part des travaux en commun dans  
 la ligne depuis l'endroit où ledit cours  
 d'eau tombe comme susdit dans les  
 dits fosses de ligne à aller au fleuve  
 St Laurent. et cela d'une profondeur  
 suffisante pour le libre écoulement  
 des eaux dans tout le cours dudit  
 cours d'eau.

Quant aux surplus occasionnés  
 par les ditours et sinuosités qui font  
 ledit cours d'eau sur les terres de  
 certaines terres mentionnées dans

dans le présent procès verbal. Les sur-  
plus seront faits et entretenus par  
tous et chacun desdits intéressés au  
dit cours d'eau qui se trouvent plus  
haut.

d'un demi  
arpent

Et attendu que Félix Soupir aube-  
giste ajoute le terrain de son emplace-  
ment dans le dit cours d'eau le dit  
Félix Soupir sera tenu à l'entretien  
dudit cours d'eau depuis l'endroit  
à partir du Chemin Macadamisé  
à aller au fleuve St. Laurent.

Tous les travaux nécessaires à l'élargis-  
sement et creusement dudit cours  
d'eau seront commencés vers le quinze  
de septembre prochain et terminés à  
la fin du dit mois de septembre au plus  
prochain. Ces travaux seront faits et  
exécutés sous la surveillance du plus  
ancien desdits inspecteurs ou par un  
Syndic qui dans leur opinion devrait  
être nommé à cet effet.

Lesdits inspecteurs ont en outre dit  
et déclaré qu'ils poursuivraient l'homor-  
gation du présent procès verbal devant  
Jean Guay Cor juge de paix de la ma-  
feste pour le district de Montréal pendant  
le mercredi le huitième jour du mois de  
septembre prochain à dix heures de  
l'avant midi, dans la salle publique  
des habitants de la dite paroisse de la  
Longue Pointe

Dont et de tout lesdits inspecteurs ont  
requis acte qui leur a été octroyé en pré-  
sence des témoins sous signés pour

pour savoir et valoir ce que de droit  
 fait et passé à la Longue-Pointe <sup>25 ans</sup> le 25<sup>e</sup> jour  
 du mois d'août 1869. Lesdits inspecteurs  
 ayant déclaré ne savoir signer de ce  
 requis ont fait leur marque ordinaire  
 d'une croix après lecture faite

Signé  
 Léon Léonard inspecteur  
 Fabien <sup>marque</sup> Jannotte inspecteur  
<sup>marque</sup>  
 Sept mots en marge, sous.  
 J. B. Morin } témoins

Mémoire de frais encourus et à encourir  
 relativement à ce procès verbal.  
 à Fabien Jannotte heures.  
 à Léon Léonard heures.  
 Rédaction du présent procès verbal \$ 4 50  
 avis de homologation d'icelui lus  
 et publiés suivant la loi. 1 \$ 14.  
 Frais d'homologation 1 -  
 Rédaction de la répartition à être  
 faite pour établir la part de frais  
 pour chacun desdits intéressés audit  
 cours d'eau. 25  
 copie du procès verbal 1 20

no 19

Le 25 Aout 1869

Procès verbal de  
Sous-déau

par  
S<sup>rs</sup> Lénore & Sabien  
Jannotte, inspecteurs  
de Clôtures & fossés

P15/B,2

Acte public est par les présentes donné par les inspecteurs de lotures et fossés de la paroisse de la Longue Pointe, soussignés que Mercredi le huitième jour de septembre prochain à dix heures de l'avant midi dans la salle publique des habitants de la dite paroisse devant Jean Guyer, juge de paix de la paroisse pour le district de Montréal ils présenteront pour homologation un procès verbal fait par eux dits inspecteurs, concernant un cours d'eau qui origine sur la terre de veuve John Dillon et qui après avoir traversé la terre de Miché <sup>de Raymond</sup> celle de Hugh Taylor Edouard Quinlé Socyrs de Charité de Williams Thompson, Andrew Seney, Uriah Cleary celle de veuve Andrew Muirhead de William Seney et de St Baptiste Pepin tombe dans le fossé de la ligne de cette dernière terre et descend jus qu'au fleuve St Laurent. <sup>les dits inspecteurs</sup> requirant tous les intéressés audit cours d'eau de se trouver présents devant le dit juge le jour de l'homologation dudit procès verbal afin de faire leurs objections si aucune elles en ont, pour que ledit procès verbal ne serait par homologué comme susdit.

Leon Simonard inspecteur  
 Fabien <sup>de Raymond</sup> Jarmotta inspecteur

J. B. Morin } Longue Pointe 29 août 1869 -  
 A. L. Pepin } témoins.



P15/B,2

Actis Chromologation  
Amproris vubal

Amo

P15/B,2

Le 2 juillet 1870.

Répartition pour le  
Cours deau mentionné  
dans le procès verbal de  
S<sup>rs</sup> Léonard et de  
Fabien Jarnotte, ins-  
pecteurs de Clotures et  
fossés, en date du 25  
Août 1869.

Partage du coût du creusage et réparage du  
 cours d'eau mentionné dans le procès verbal de Léon  
 Lémond et Gabriel Jarmotte, inspecteurs de Cloture  
 et fossés pour la paroisse de la Longue Pointe, en  
 date du 25. Août 1869, à raison de trois centins et demi  
 par cent piastres sur la valeur des propriétés cides  
 sous désignés, savoir:

	pay. valeur		
Parti de la succession J. Dillay	\$ 2367	payant	\$ 3 17
Michel Raymond, père	7200	paie	9 72
Hugh Taylor	8000		10 80
Edouard Quin	5600	paie	7 56
Sœurs de Charité	5200		7 2
William Thompson	5200	paie	7 2
Andrew Lenny	5200	paie	7 2
Uriah Cleary	6400		8 64
veuve Andrew Quirkhead	6400	paie	8 64
William Lenny	6000	paie	8 10
Leau 3 <sup>me</sup> Pepin	3200	paie	4 32
Sœurs de Charité	4400	paie	5 24
Montant total des propriétés	\$ 5167	Montant de	\$ 87 95

\$ 25 cents à \$3-50 font \$87-50-

Thomas Jagnon, cultivateur de la paroisse de la  
 Longue Pointe, Inspecteur des chemins de la  
 municipalité locale de la dite paroisse de la  
 Longue Pointe.

Doit en sa dite qualité à Basile Jeneais,  
 journalier, au même lieu, pour avoir réparé  
 à la acquisition du dit Thomas Jagnon, le  
 parts du chemin de ligne de la dite par-  
 roisse de la Longue Pointe, communiquant  
 depuis la côte St. Leonard au chemin de  
 péage, dans le cours du mois Mai —

dernier (1872), lesquelles parts de chemin  
 appartenant à Maxime Corbeil pour  
 la somme de quarante centins § 0,40

Jérémie Laplante trente huit centins 0,38

Louis Dagenais soixante centins 0,60

Lafleur treize centins 0,13

J. Bte. Charles quatrevingt centins 0,80

Laurent Longpré quarante centins 0,40

Joseph Longpré quatrevingt centins 0,80

Veraine L. Arche cinquante centins 0,50

Joseph Boudreau dix-huit centins 0,18

Blas Desrochers trente trois centins 0,33

Pierre Leonard trente quatre centins 0,34

§ 4 86

Longue Pointe 19 etout 1872

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC,  
DISTRICT DE *Montréal*

COUR DES COMMISSAIRES

de la Paroisse de la *Sainte*  
*Sainte aux Sables* dans le dit District.  
A *Thomas Gagnon, Cultivateur et Inspecteur*  
*des Chemins de la Municipalité*  
*de la paroisse de la Sainte*  
de la Paroisse de la *Sainte* dans le dit District.—SALUT :

Il vous est par le présent ordonné de payer à *Rosile Guais*  
*Soumairie* de la Paroisse de la *Sainte*  
la somme de *quatre piastres et quatre vingt six centes*  
courant, qu'il vous demande comme lui étant due *suivant le compte*  
*ci annexé.*

Et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette Cour, à la  
Maison d'Audience dans la dite Paroisse de *la Sainte aux Sables*  
*neuf* heures du matin, Lundi le *deuxième* jour du mois  
de *Septembre prochain* pour répondre à la demande du dit *Rosile*  
*Guais* autrement jugement pourra être rendu contre  
vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce *vingt-troisième* jour de *Sept*  
dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante *et onze*

*J. R. Rivest* Commissaire.

*Oct. Régis Piquet*

TÉMOINS.		FRAIS.	
£	s. d.	£	s. d.
		Sommation et cop	
		Signification	
		Subpoena	
		Copie	
		Signification	
		Aloué au Témoin	
		Faits et Art.	
		Signification	
		Serment décis	judic.
		Copies	
		Signification	
		Règle	
		Signification	
		Experts ou Arbit.	
		Jugt	

Pour le Demandeur  
 Pour le Défendeur  
 Faire Rapport le

14-56  
 31-3  
 31-0  
 789

Cour des Commissaires.

*M. La Roche*

No. 20

*Basile Guais* Dem.

vs.

*Thomas Lapierre* Défr.

RAPPT. le 2 Sept 1872

£1-4-3/4

Except.

Pl.

Dem. Inc.

Preuve au

Faits et Articles

Serment Décisive

Serment Judiciaire

Jugement pour

JE, *A. Edouard Gaudy* Huissier soussigné, certifie sous mon serment d'office, que le *vingt troisième* jour du mois d' *août* - courant à *six* heures de l' *après* midi, j'ai signifié au Défendeur en cette cause la sommation et *la Déclaration* d'autre part écrits, à son domicile, dans la Paroisse de *la langue Pointe* en lui laissant une vraie copie d'iceux en parlant à *une personne raisonnable de sa famille*

Je certifie de plus que la distance du domicile du Défendeur à la Maison d'Audience de *Pointe aux Trembles* est de *sept* milles, et que la distance du lieu de ma résidence à celle du Défendeur est de *sept* milles -

Ca jour de *1872*

*Pointe aux Trembles le 23 août 1872*

£ Mille, £.....  
 Signification *4/1/8*  
 £ *3/3*

*A. E. Gaudy* Huissier, C. S.

Province du Canada  
 District de Montréal

La Corporation Municipale  
 de La Longue Pointe, Demeurant  
 Jean Baptiste Jodoin  
 Défendeur

Le dit Jean Baptiste Jodoin,  
 le Défendeur mentionné dans une  
 sommation émanée contre lui en  
 cette cause la présente cause sous  
 la signature de C<sup>e</sup> Galibert, le qua-  
 torzième jour de Janvier courant,  
 & rapportable ce jour d'hui devant  
 le dit C<sup>e</sup> Galibert, en la paroisse  
 La Longue Pointe, dit pour Exemption  
 à la forme ~~de~~ à la dite Somma-  
 tion ou poursuite:

Que la dite sommation ou  
 poursuite contre le dit Jean Baptiste  
 Jodoin, est illégale & informée & a-  
 été illégalement & irrégulièrement  
 émanée & est nulle & d'aucune  
 valeur en loi & partant qu'elle  
 doit être déboutée quant en  
 présent, pour plusieurs raisons  
 & entre autres pour les suivantes:

1<sup>o</sup> Parcequ'il n'est pas indiqué  
 dans la dite sommation, au nom  
 de qui elle est émanée & à la poursuite  
 de qui elle est ainsi émanée, ~~mais~~  
~~non plus~~ qu'il n'y est pas dit  
 non plus sur la plainte de qui  
 a été ~~par~~ intentée cette poursuite.

2<sup>o</sup> Parceque la dite Somma-  
 tion ou poursuite n'est pas signée  
 & scellée par Casimir Galibert  
 en qualité de Juge de Paix, mais  
 seulement en son nom & qualité  
 personnels

+ au nom  
 B. D. M.

personnels ;

3<sup>e</sup> Parce que telle sommation ou poursuite ne pouvait en loi être émanée par le dit Casimir Galibert, qui en sa qualité de Juge de Paix, en exprimant cette qualité à la suite ou au bas de sa signature sur la dite sommation, saque sans quoi telle sommation ou poursuite est une nullité complète & un papier sans forme & sans valeur quelconque ;

4<sup>e</sup> Parce que le dit Jean Baptist Jodoin n'a jamais reçu signification légale de la prétendue sommation ou poursuite conformément à la loi ou au Statut en tel cas fait & prouvé en pareil cas -

5<sup>e</sup> Parce que le seul document ou papier qui a été remis & laissé au Défendeur ayant rapport à la dite sommation ou poursuite, est celui ci annexé ~~et rapporté~~ indiquant que l'original d'icelui est signé par "J<sup>e</sup> C<sup>te</sup> Galibert", sans être signé lui-même comme vraie copie de la dite prétendue sommation, ni autrement ; -

6<sup>e</sup> Parce que le dit document ci-annexé n'est pas & ne peut être considéré comme étant une vraie copie de la dite prétendue sommation, vu que le dit document ou papier n'est nullement certifié comme telle vraie copie, ~~ni~~ par le dit Casimir Galibert, ni en sa qualité de Juge de Paix  
li



ni même en sa qualité personnelle.

7<sup>e</sup> Parce que le dit document ou papier ci-dessus & le seul remis & signifié au dit Jean Baptiste Jodoin n'est d'aucune valeur légale quelconque & que la remise qui en a été faite au dit Jean Baptiste Jodoin ne peut constituer une signification légale de la dite sommation ou poursuite, suivant que requis par la loi & le statut en tel cas fait & pourvu.

8<sup>e</sup> Parce qu'en vertu des sections deux & trois de chapitre cent trois des statuts de Québec, du Canada, la signification de la dite prétendue sommation ne pourrait être légalement au dit Jean Baptiste Jodoin, qu'en par l'officier ou par la personne faisant telle signification, laissant au dit Jean Baptiste Jodoin une vraie copie dûment certifiée & signée par le juge de Paix qui a émané la dite sommation, & ce en sa dite qualité de juge de Paix constaté à la suite de sa signature.

Pourquoi le dit Jean Baptiste Jodoin conclut à ce que la dite sommation ou poursuite soit renvoyée pour à présent, avec dépens &

Alfred Robitaille

La Louge Pointe 23 Janvier 1873

Belanger Desnoyers & Orimet

Clot de dit Jean  
Bte Jodoin

faite  
BML

1. 2. 3. 4

P15/B,2

N<sup>o</sup>

La Corporation Muni-  
cipale de la Lon-  
gue Pointe, Demurs

< Jean B. Jodoin  
Député

Exception à la forme

District de  
Montréal

La Corporation Municipale  
de La Longue Pointe,  
~~est~~ Demeurée  
Jean Baptiste Jodoin  
Défendeur

Le dit Jean Baptiste Jodoin,  
pour Exception ou Défense à la  
prétendue sommation ou poursuite en  
BdsO. émanée contre lui en cette cause,  
sous la signature de "C. Galibert"  
le quatorze Janvier courant, dit,  
que la dite poursuite ou sommation  
ne peut se maintenir & doit être  
renvoyée, pour entre autres  
raisons les suivantes -

1<sup>o</sup> Parce que le dit Jean Bap-  
tiste Jodoin n'est pas coupable  
de la prétendue offense mentionnée  
dans la dite prétendue sommation.

2<sup>o</sup> Parce que le Règlement ~~de~~  
passé par le Conseil Municipal  
de la paroisse de La Longue Pointe  
le premier Mai mil huit cent  
soixante & onze & auquel il est  
référé dans la dite prétendue  
sommation est nul & sans  
valeur légale quelconque; parce  
que le dit Règlement ~~est~~ simplement  
" que tous & chacun des commerçants  
" en gros & en détail dans les limites  
" de cette municipalité soit tenu de  
" prendre à cet effet une licence  
" Marchande de ce conseil & de lui  
" payer pour cette licence la somme  
" de huit piastres pour la présente  
" année & à continuer jus qu'à un  
" ~~avis~~ avis contraire, & à défaut  
" par eux ou aucun d'eux de se  
conformer

+ dit  
BdsO

conformer au présent règlement ils  
 soient tous & chacun d'eux passible  
 d'une amende n'excédant pas dix  
 piastres, tandis qu'il en serait  
 dû que d'après l'article cinq cent  
 quatre-vingt deux du Code Muni-  
 cipal en force dans la Province  
 de Québec, le dit règlement devrait  
 proportionner le prix, à être payé  
 pour telle licence, à l'étendue de  
 commerce de chaque personne tenue  
 de prendre licence; - parce que d'ailleurs  
 le dit règlement ayant été passé avant  
 le jour où le dit Code Municipal  
 est devenu en force, c-à-d, avant  
 le mois de novembre mil huit  
 cent soixante & onze, se trouve  
 avoir été implicitement rappelé  
 par l'effet de l'art. dit Article 582  
 du dit Code & de son amendement  
 fait par la Chambre locale de  
 Québec & sanctionné le 23 décembre  
 1871; étant bien l'intention évidente  
 du dit Code (art. 582) étant, qu'à  
 compter de sa mise en force,  
 les conseils locaux ne pourront  
 plus forcer les commerçants à  
 prendre de licence, si ce n'est à  
 payer pour telle licence, si ce  
 n'est en proportion de l'étendue  
 du commerce de chacun & non  
 autrement; & enfin parce que  
 le dit règlement ne définit pas  
 suffisamment & même ne définit  
 pas du tout ce qui constituera  
 le commerçant soit en gros soit  
 en détail & ce qui sera une  
 offense punissable par l'imposi-  
 tion de l'amende dont  
 il

il est question au dit Règlement

3<sup>o</sup> Parce que la poursuite  
ou sommation en cette cause  
n'indique pas en aucune ma-  
nière que le ~~D~~ dit Jean Baptiste  
Jodoin soit & ait été en aucun  
temps depuis le mois d'Août  
dernier commerçant, aux termes  
du dit Règlement, & partant  
qu'il ait contrevenu en rien  
~~aucune~~ dispositions du dit  
Règlement; mais qu'au con-  
traire il y est spécialement  
indiqué comme simple cultiva-  
teur de la Longue Pointe

4<sup>o</sup> Parce que la prétendue  
offense dont on se plaint  
dans & par la dite prétendue  
sommation n'est nullement  
prévue dans le dit Règlement

5<sup>o</sup> Parce que tous les  
allégués mentionnés dans la  
dite prétendue sommation  
sont faux & mal fondés tant  
en fait qu'en droit

La Longue Pointe 23 Janvier 1873  
Belanger Desnoyers & Ollivier  
Clerks du dit J<sup>te</sup> Jodoin

No

La Corporation Muni-  
cipale de La Source  
Pointe, Demourant

Jean B<sup>te</sup> Jodoin  
Défendeur

Exception ~~de~~ Défense

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
 DISTRICT de *Montreal* } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*

*Longue Pointe dans le dit district*  
*A Catherine Leonard, demeurant dans la Cité et*  
*Ville de Montreal*

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *Salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *troisième* jour de *Février Courant*, à *deux* heures du *Matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la paroisse de la Longue Pointe*, Demandeuse et *Jean Baptiste Tesson* demeurant au même lieu, Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.  
 Donné sous mon seing et sceau, ce *Enquiesme* jour de *Février*

1873

*Ch. Gahbert, J. P.*  
*Juge de paix au paroisse de la Longue Pointe, dans*  
*le dit district de Montreal*

*J. B. Thorne*  
*Greffier*

P15/B,2

Catherine Léonard  
Montréal

original

Paul Chabot

~~Paul Chabot~~

223 Notre-Dame

le 8 Fev @ 5 heures PM  
à elle-même en personne



P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montreal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de La

Longue Pointe dans ledit district

A Théophile Brodeur résidant dans la dite paroisse  
de la Longue Pointe. — — — SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette  
Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe*  
le *treizième* jour de *Février Courant*, à *deux* heures du  
*Matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que  
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant  
cette Cour, entre *la Corporation de la paroisse de la Longue Pointe* Demandeuse et  
et *Jean Baptiste Jodoin* d'un même lieu, Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *Cinquième* jour de *Février*  
1873

*A. Gauthier*

Juge de paix à *St-Amand*, dans et  
pour le dit district de *Montreal* —

*M. B. Morin*  
Greffier

P15/B,2

Theophile Brodeur  
Montreal  
St Leonard

original

@ Pri même  
@ heures le 6 Février

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montreal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la

Longue Pointe dans ledit district

A Olive Charbonneau, résidente au Sault  
au Recollet

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette  
Cour, en la *Salle publique* dans la dite paroisse de la *Longue Pointe*  
le *treizieme* jour de *Fevrier Courant*, à *deux* heures du  
*Matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que  
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant  
cette Cour, entre *l'association de la paroisse de la Longue Pointe* Demandeuses  
et *Jean Baptiste Poudon* d'un même lieu Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *Cinquieme* jour de *Fevr*  
1873

*J. G. Gahbert, J. P.*  
Juge de paix des paroisses sus  
et pour ledit district de Montreal

P15/B,2

Mme Charbonneau  
Sault-au-Roulet-

original

D elle même -  
@ 4 heures P.M. le 6 Février

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT                   } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*

*Longue Pointe dans ledit district*  
*A. Marceline Tongas résidente dans la dite paroisse*  
*la Longue Pointe*

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *Salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *troisième* jour de *Février* *Courant*, à *deux* heures du *Midi*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la Suprême de la paroisse de la Longue Pointe*, Demandeur et *et Jean Baptiste Jodan de même lieu*, Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *cinquième* jour de *Février*  
1873

*Ch. Gahbert. J. P.*

*Juge de paix des amapistes,*  
*et aussi pour ledit district*

*A. J. Morin*  
*Greffier*

P15/B,2

Marcelline Tougas  
St-Leonard

original

Copies

elle même  
le 6 février @ 6 heures P.M.

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montréal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la

Longue Pointe dans ledit district

A Wilfred Chartier résidant dans ladite paroisse  
de la Longue Pointe

SALUT :-

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette  
Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de la Longue Pointe  
le *troisième* jour de *Novembre Courant*, à *deux* heures du  
*matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que  
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant  
cette Cour, entre *la paroisse de la Longue Pointe* Demandeur et  
et *Jean Baptiste Bonin, demeurant au lieu* Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *Cinquième* jour de *Novembre*  
1873

*J. Gahbert, J.P.*

Juge de paix de sa majesté dans  
et pour ledit district de Montréal

*J. B. Morin, Greffier*

P15/B,2

Wilfred Chartier  
St-Jovard

original

@ une personne raisonnable  
le 6 Janvier @ 6 heures P.M.



P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montréal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la

Longue Pointe dans le dit district

A Henri Chartier cultivateur de la paroisse  
de la Longue Pointe

SAINT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette  
Cour, en la salle publique dans la dite paroisse de la Longue Pointe  
le *huitième* jour de *Février* à *deux* heures du  
*Matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que  
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant  
cette Cour, entre *la copropriété de la paroisse de la Longue Pointe* Demandeuse  
et *Octave Truteau de même lieu* Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *cinquième* jour de *Février*  
1873

J. G. Gilbert J. P.

Juge de paix de la paroisse de la Longue Pointe dans  
le dit district de Montréal

J. B. Morin  
Greffier

P15/B,2

Henri Chartier  
St. Leonard

original

@ Lini Inéme  
6 Février @ 6 heures P.M.

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montreal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*  
*Longue Pointe* dans ledit district  
A *Gilbert Chevalier*, demeurant dans la cité  
de *Montreal* - - - - -

SALUT :-

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette  
Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe*  
le *troisième* jour de *Fevrier* courant, à *deux* heures du  
*matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que  
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant  
cette Cour, entre *la Copartie de la paroisse de la Longue Pointe Demandeur esse*  
et *le sieur Trudeau* du même lieu Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.  
Donné sous mon seing et sceau, ce *cinquième* jour de *Fevrier*  
1873

*G. Gilbert*  
Juge de paix de la paroisse de *la Longue Pointe*  
pour ledit district de *Montreal* -

*J. B. Morin*  
Greffier

P15/B,2

Gilbert Chevalier  
Montréal

original

@ une personne raisonnable  
@ l'heure de 6 heures

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*  
DISTRICT *de Montreal* }

*Longue Pointe dans ledit district*  
*A Joseph Chevalier, pere, resident dans ladite*  
*paroisse de la Longue Pointe*

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette  
Cour, en la *Salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe*  
le *troisième* jour de *Fevrier* courant, à *deux* heures du  
*Matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que  
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant  
cette Cour, entre *la corporation de la paroisse de la Longue Pointe Demandeurs* et  
et *octave Truteau* du même lieu. Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.  
Donné sous mon seing et sceau, ce *Cinquieme* jour de *Fevrier*  
1870

*St. Gabriel J.P.*

*Juge de paix des magistrats de paix pour*  
*le dit district de Montreal.*

*J.B. Morin*  
*Greffier*

P15/B,2

Joseph Chevallier, père -  
Longue Pointe

original

6 4 Janvier @ 3 heures P.M.  
à une personne raisonnable

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montreal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la

Longue Pointe dans ledit district

A Paul Pardy Journalier de la dite paroisse de  
la Longue Pointe.

SALUT :-

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne, devant cette  
Cour, en la Salle publique dans la dite paroisse de la Longue Pointe  
le *troisième* jour de *Fevrier* courant, à *deux* heures du  
*matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que  
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant  
cette Cour, entre *l'corporation de la paroisse de la Longue Pointe* Demandeusesse  
et *octave Truteau* au même lieu Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *cinquième* jour de *Fevrier*  
1873

*P. Gahbert, J. P.*

*Juge de paix de son majesté dans et  
pour le dit district de Montreal*

*J. B. Morin  
(Greffier)*

P15/B,2

Paul Turdy -  
St-Leonard

original

une personne raisonnable  
6 heures @ 6 heures P.M.



P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montreal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la

Longue Pointe dans le dit district

A Jean Baptiste Viennet, de la Cite de  
Montreal

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et  
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette  
Cour, en la *Salle publique* dans la dite paroisse de la *Longue Pointe*  
le *troisième* jour de *Fevrier* courant à *deux* heures du  
*Matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que  
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant  
cette Cour, entre *la corporation de la paroisse de la Longue Pointe* Demandeur *et*

*et Jean Truteau Dumoulin* Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *cinquième* jour de *Fevrier*  
1873

*J. G. Gilbert, J. P.*

Juge de paix de son majesté, dans et  
pour le dit district de Montreal.

*J. J. L. L.*  
Greffier

P15/B,2

Jean Baptiste Vienme  
Montréal

original

a une personne raisonnable  
@ 1 heure le 6 Janvier

Declaration et plainte faite par  
Joseph Vinet Maire de la paroisse de la  
Longue Pointe.

Lequel allègue et declare que  
depuis le vingt deux Mil huit cent  
soixante et douze et notamment depuis  
le premier au quinze Octobre de la  
même année. Jean Baptiste Jodoin cultivateur  
de la paroisse de la Longue Pointe aurait  
vendu dans les limites de la dite paroisse  
de la Longue Pointe des effets de  
Commerce et Marchandises sans avoir  
à cet effet une licence Marchande  
tel que pourvu et fait par un règlement fait et  
passé par le Conseil Municipal de la dite  
Paroisse de la Longue Pointe le premier  
jour de Mai Mil huit cent soixante et  
onze, et le dit Joseph Vinet a signé les  
présentes

Joseph Vinet Maire

Prise + assermentée devant  
moi en un quinquiesme jour  
de Février mil huit cent soixante  
et treize, à la  
Longue Pointe.

M. Gahbert. J.P.

majesté, d'être et de comparaître le cinquième jour de Février  
courant à dix heures de l'avant midi, dans la salle  
publique des habitants de la dite paroisse de la  
Longue Pointe

dans le District de Montreal susdit  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins  
de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel juge-  
ment que de droit.

DONNE sous mon seing et sceau, ce cinquième jour  
de Février dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante  
et treize à la Longue Pointe dans le District de Montreal

M. Gahbert. J.P.

M. Honoré  
Greffier

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC,  
DISTRICT de *Montreal*



A *Jean Baptiste Groux, cultivateur*

de la *Paroisse* de la *Longue Pointe*  
dans le District de *Montreal*

ATTENDU qu'une *plainte*  
a ce jour été faite devant le soussigné *Casimir Galibert* Ecuier,  
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de *Montreal*

*Contre vous par la Corporation de la paroisse de la*  
*Longue Pointe, corps public et politique d'ancien*  
*incorporé en vertu de la loi, pour avoir en différents*  
*temps de puis le vingt. Nout Mil huit cent soix-*  
*ante et douze et notamment de puis le premier au*  
*quinze octobre aussi Mil huit cent Soixante et*  
*douze, vendu dans les limites de la dite paroisse de*  
*la Longue Pointe, des effets de Commerce et*  
*Marchandises, sans licence et contrairement au*  
*reglement fait et passé par le Conseil Municip-*  
*al de la dite paroisse de la Longue*  
*Pointe, le premier jour de mai Mil huit cent*  
*Soixante et onze.*



En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, d'être et de comparaître le *treizieme* jour de *Fevrier*  
*courant* à *deux* heures de l'avant midi, dans *la Salle*  
*publique des habitants de la dite paroisse de la*  
*Longue Pointe*

dans le District de *Montreal* susdit  
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins  
de répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel juge-  
ment que de droit.

DONNE sous *Mon* seing et sceau, ce *cinquieme* jour  
de *Fevrier* dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante  
*et trois* à la *Longue Pointe* dans le District de *Montreal*

*C. Galibert, J. P.*

*M. Honoré Giffard*

P15/B,2

Je *Amable Gaudry* - constable soussigné, certifié sous  
 mon serment d'office, que le *Sixième* jour d *e Février* —  
 courant, entre *Cinq* et *Six* — heures de l'avant midi, j'ai servi  
 le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur  
 en laissant une vraie copie certifiée  
 d'icelui à son domicile en la *paroisse de la Longue Pointe*  
 en parlant à *une personne raisonnable de sa famille*  
*Longue Pointe* ce *sixième* jour d *Février* 1873

*A. Gaudry H.C.S.*

27-60

No. *La Copie de la paroisse*  
*de la Longue Pointe* Demandeur  
 vs.  
*Jean Baptiste Jousais* Défendeur

SOMMATION.

Rapporté le *28* jour de *Septembre* 1873

ORIGINAL.

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montreal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*

*Longue Pointe dans ledit susdit.*

*A Scolastique Dagenais Epouse de  
Charbonneau*

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *treizieme* jour de *Fevrier* courant à *deux* heures du *Matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la Corporation de la paroisse de la Longue Pointe Demandeur* et *Jean Baptiste Godon* *de même lieu* Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *onzieme* jour de *Fevrier* 1873

*J. D. Rolland J. P.*

*Juge de paix des amérindiens, àauset pour  
ledit district de Montreal.*

*A. B. Aguin  
Greffier*

P15/B,2

Scolastique Dagenais  
Epouse de  
Charbonneau.

original

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montreal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*  
*Longue Pointe* dans ledit district

A *Jean Baptiste Niens, Menuisier*  
en la *Cité de Montreal*

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *Salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *treizieme* jour de *Fevrier Courant* à *10* heures du *Matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la Coporation de la paroisse de la Longue Pointe* Demandeur *es* et *Octave Tuleau, demeurant lieu* Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.  
Donné sous mon seing et sceau, ce *onzieme* jour de *Fevrier*,  
18 73

*J. Holland J.P.*  
Juge de paix de la paroisse de *la Longue Pointe*, dans  
le *quartier de la Cité de Montreal*

*J. B. Niens*  
Greffier



P15/B,2

Je soussigné Joseph Laurin de l'Université Com. des Hérédiers Juri de la Cour  
 de Québec des Comptes Escausant dans le district de Montréal  
 certifie par les présentes et fais rapport sans aucun ~~autre~~ man  
 nement d'affaire à cette Honorable Courage de Joseph à  
 Jean Baptiste Vieux le Subjéssant d'entre Part, qui tenant sur  
 le ~~cas~~ }  
 Vieux du moins }  
 de l'année }  
 l'année mil huit }  
 cent cinquante }  
 & seize }  
 un bon copie certifiée de celui-ci, en parlant à et laissant  
 la dite Pierre à lui même en possession dans la cité  
 de Montréal.

Montréal le 11 Juin 1843

Joseph Laurin  
H. L.

+  
 le ~~cas~~  
 Vieux du moins  
 de l'année  
 l'année mil huit  
 cent cinquante  
 & seize

8 mel. \$ 0.  $\frac{50}{100}$

Original

Jean Baptiste Vieux  
Premier

Province de Quebec } Lessions Speciales de la Paix dans  
 District de Montreal } et pour la Paroisse de la Longue  
 Pointe.

La Corporation de la Paroisse de la  
 Longue Pointe.

<sup>vs</sup> Poursuivante  
 Jean Baptiste Rodon

Le Defendeur declinant respectueuse-  
 ment la jurisdiction de cette Cour et  
 plaidant "non coupable" sous la reserve  
 des exceptions ci-dessous, declare & dit -

1<sup>o</sup> Qu'il n'y a aucune plainte lega-  
 lement faite contre lui en cette cause et  
 parlant qu'il n'est pas amenable a conve-  
 tion sur la sommation qui lui a ete signifiée  
 et en obissance a laquelle il comparait -

2<sup>o</sup> Parce que la pretendue plainte et  
 la sommation en cette cause ne contiennent  
 aucune mention d'une offense contre  
 aucune des lois ou Statuts de cette Province.

"Celle  
 plainte  
 n'est  
 que  
 un  
 appel  
 au  
 Registre  
 de  
 cette  
 Cour

3<sup>o</sup> Parce que toute la procedure  
 en cette cause est nulle, illégale et sans  
 effet - 1<sup>o</sup> Parce que le Defendeur a deja ete acquitté.

Pourquoi le dit Defendeur sous  
 la reserve ci-dessus de son Exception a  
 la jurisdiction de cette Cour demande le  
 renvoi de la presente poursuite avec depens  
 contre le Poursuivant la Corporation de  
 la Paroisse de la Longue Pointe -

Longue Pointe 18 Fevrier 1843

Am. E. Foy

Avocat du Defendeur

Et le dit Défendeur sans se désister de ce  
qui dessus, mais au contraire s'en réserve tout le  
pour défendeur sans faire ~~de réserves~~, déclare & dit.

Tous & chacun les allégués de  
le prétendus déclarations en cette cause sont  
faux et mal-fondés tant et en fait qu'en  
droit.

Pourquoi le Défendeur conclut au  
débanté de cette poursuite avec des  
trains contre la Poursuivante.

Montréal 13 Février 1873

Au Forgeron

Avocat du Défendeur

N<sup>os</sup>  
Longue Pointe

La Corporation de la Poursuivante  
de la Longue Pointe  
no Demanderesse  
Jean Baptiste Labon  
Défendeur

Défense

Fait: 13 Février 1873.

P15/B,2

Montant des frais dans la Cause de la Corporation  
de la Longue Pointe contre Octave Duteau

Déclaration, Sommation et Copie	\$0	85
4 Subpoenas et copies	1	20
2 Dépositions	2	-
Frais des témoins) Felix Toupin		
Marcel Jampotte		
Prosper Larrié		50
Wermidase Samois et Lachapelle		50
Entée du jugement		25
Honoraires de l'huissier	5	32
Montant des timbres		00
	9	10 - 72
Enquête des témoins		50
		10 - 22

P15/B,2

Jays des l'émancipés

Recu mes honoraires dans l'affaire de la Coopération Contre  
Oct. Trudeau, Séance du 17 Février 1973.

H. Gaudry.

Province de Québec & Sessions Spéciales de  
 Westrick de Montréal & la Paix et pour la  
 Paroisse de St  
 de la Langue Pointe

La Corporation de la Paroisse  
 de la Langue Pointe

Pétale Truteau

Défendeur

Le Défendeur ~~declinant~~ respectueusement  
 la juridiction de cette Cour, et  
 plaidant "non coupable" sous la  
 réserve des exceptions ci-dessous  
 dit & déclare :

1<sup>o</sup> Qu'il n'y a aucune plainte  
 également faite contre lui en cette  
 cause & partant qu'il n'est  
 pas amenable à conviction sur  
 la sommation qui lui a été signifiée  
 & en obéissance à laquelle il com-  
 paraît

2<sup>o</sup> Parce que la prétendue plainte  
 & ~~la~~ la sommation en cette  
 cause ne contiennent aucune mention  
 d'une offense contre aucune des  
 lois ou Statuts de cette Province

3<sup>o</sup> Parce que toute la procédure  
 en cette cause est nulle, illégale &  
 sans effet —

Pourquoi le dit Défendeur sous  
 les réserves ci-dessus de son acceptation  
 à la juridiction de cette Cour

St

demander le renvoi de la présente  
poursuite avec depens contre  
les Pourvusants  
de la Langueainte 13 fevrier 1813

J. Chaplain  
Causel du Defect

renvois Speciale  
de la Langue

Langueainte

La Corporation de  
la Langueainte  
Poursuivants

Balance  
Strasbourg  
Rhyen obry

Caution

Depense

Pro 13 fevrier 1813

dans la plainte;

1<sup>o</sup> Les de Plainte =

2<sup>o</sup> Pas de devent pour  
la plainte faite

3<sup>o</sup> Pas de de au nome  
de qui ou de plainte

4<sup>o</sup> Pas de de de leguons  
Apertures, sinences ou  
fermentes, ou quelle  
leguons

5<sup>o</sup> Pas de de de date à  
la plainte

Dans la Commission;  
Mêmes raisons

Plus - La plainte devant  
être legue par dans f. 1<sup>o</sup>  
2. La Commission devant  
signer par les deux  
Juges de Paix

Province de Québec  
District de Montréal

Devant Jean Baptiste Rolland, libraire  
de la Cité de Montréal et ~~St. Louis~~  
~~Cartier~~ ~~avec~~ une branlette  
Ecuier, deux des Juges de Paix de Sa  
Majesté pour le District de Montréal;  
Joseph Vanet, Ecuier, Maire de la paroisse de la Longue  
Pointe, District susdit, lequel étant dûment  
~~autorisé~~ autorisé à l'effet des présentes  
en vertu d'une résolution du Conseil Muni-  
cipal de la dite paroisse de la Longue-Pointe,  
en sa dite qualité et sous l'autorisation susdite  
poursuit Octave Truteau alias Trudeau,  
commerçant de la dite paroisse de la Longue  
Pointe, District susdit; —

Attendu que le dit Octave Truteau, alias  
Trudeau, en la dite paroisse de la Longue-Pointe,  
dans le District de Montréal susdit, à sa résidence  
actuelle en différents temps et notamment: Jeudi  
le Six Février Mil huit cent soixante et treize, a  
vendu, sans avoir préalablement obtenu une  
licence, des liqueurs enivrantes, savoir: Un verre  
de Brandy (eau-de-vie), et un verre de Cidre, pour  
lesquels il a reçu la somme de dix centimes; — Mer-  
credi le Douze de Février courant un verre de  
Brandy pour lequel il a reçu cinq centimes; — Samedi  
le Dixsept de Février courant, le dit Octave  
Truteau alias Trudeau a encore vendu un verre  
de Brandy, un verre de Gin, un verre de bière, un  
verre de Vin, un verre de Whiskey, pour lesquels  
cinq verres il reçut la somme de vingt-cinq centimes,  
contrairement aux dispositions du Statut fait et  
passé à cet égard en vertu duquel Statut le dit Octave  
Truteau alias Trudeau est devenu passible de  
payer



payer la somme de cinquante piastres;  
Et ces causes le dit Joseph Viuet en sa  
susdite qualité de Maire et sous l'autorisa-  
tion susdite demande jugement pour les  
motifs d'écrits et que le dit Octave Trudeau  
Alias Trudeau soit condamné à payer la  
somme de cinquante piastres à raison  
de la dite contravention.

Longue Pointe 18 Février 1873

Joseph Viuet  
Maire

De Québec  
à De Montréal

À Octave Trudeau alias Trudeau,  
Commerçant de la Paroisse de la Longue  
Pointe, dans le District de Montréal; —

Il nous est parvenu de vous présenter  
et-comparaître devant-nous, Soussignés, Juges  
de Paix pour le District de Montréal, à la Salle  
d'audience communément appelée: Salle des  
Habitants, près de l'Eglise de la dite Paroisse de la  
Longue-Pointe, dit-District, Jeudi le Vingt-sept  
de Février Mil huit cent soixante-treize à dix  
heures de l'Avant-Midi, pour répondre, à la barre,  
à la plainte portée contre vous par Joseph Vinet,  
Ecuyer, Maire de la dite paroisse de la Longue-Pointe,  
dit-District, étant dûment autorisé en vertu  
d'une résolution du Conseil Municipal  
de la dite Paroisse de la Longue-Pointe, qui vous  
poursuit au nom de Sa Majesté pour les  
motifs déduits dans la déclaration ci-jointe,  
autrement jugement jugement sera pro-  
noncé contre vous par défaut; —

Donné sous notre Seing & Sceau  
ce dix-huitième jour de Février Mil huit-cent  
soixante-treize, en la paroisse de la Longue-  
Pointe, dans le District de Montréal; —

W. Rolland J.P.

Ant. Lemercier

J.P.



Je soussigné, A.E. Gaudry, résidant à la paroisse de la Pointe aux Trembles l'un des Huissier jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le district de Montréal certifie par les présentes et fais rapport, sous mon serment d'office, à cette Honorable Cour que le vingtème jour de Février en l'année mil huit-cent-soixante et trois entre une et deux heures de l'après midi, j'ai signifié au Défendeur, en cette cause le Bref de sommation, d'autre part et en laissant une vraie copie certifiée d'icelui, ainsi qu'une copie de la Déclaration annexé au dit Bref en parlant et en laissant les dites pièces à lui même en personne à son domicile dans la paroisse de la Longue Pointe

Signifié 70 25°  
 route .. 50  
 Paroisse 7  
 # J. 12

Et je certifie de plus que la distance depuis la salle d'audience de la Longue Pointe, jusqu'au lieu de la signification susdite est de moins qu'un mille et de mon domicile au lieu du service est de quatre milles

Pointe aux Trembles 20 Février 1873 A.E. Gaudry H.C.S.

N<sup>o</sup>

Joseph Vincent Casquette

Demandeur

ou  
 Antoine Pauléan des Trembles

Défendeur

Province de Québec  
 District de Montréal

Devant-Moi, le Soussigné, Jm des  
 Juges de Paix de Sa Majesté dans  
 pour le District de Montréal, est comparu  
 au Joseph Vinet de la paroisse de la  
 Longue-Pointe, dans le dit-District  
 de Montréal, - lequel après serment  
 prête dit: -

Qu'il a été nommé Maire de la  
 dite Paroisse de la Longue-Pointe, District-sud,  
 et qu'il agit encore comme tel; -

Que par une résolution du Conseil  
 Municipal de la dite paroisse de la Longue-Pointe,  
 il a été autorisé à pourvoir Octave Trudeau  
 alias Trudeau, commerçant de la dite paroisse  
 de la Longue-Pointe, dans le District de Montréal  
 pour avoir vendu en détail des Liqueurs Spi-  
 ritueuses et enivrantes, dans sa maison, à sa  
 résidence actuelle; -

Que de fait il est informé d'une  
 manière croyable que le dit-Octave Trudeau  
 alias Trudeau a vendu du Brandy (candarie),  
 du Whiskey, Gin, bière, du vin, du cidre, et  
 ce, aux dates suivantes, savoir: le six, le  
 douze et le dix-septième jour de Février cou-  
 rant; pour lesquelles boissons il aurait reçu  
 la somme de cinq centus par chaque  
 verre de ces boissons susdites; -

En conséquence le dit-dépo-  
 sant requiert un bref de somma-  
 tion contre le dit-Octave Trudeau  
 alias

alias Trudeau, ne dit rien de plus et  
a signé; —

Joseph Binet  
Main

Assermenté devant-Moi à  
Montréal ce dix-huitième jour  
de Février Mil huit-cent-soi-  
xante-treize.

J. B. Mallard. J. P.  
Ant. Larocque J. P.

Projet de Déclaration



Cour de Juges de pais pour des troubles  
de Montreal, tenue en la paroisse de la  
Longue Pointe le 13 Fevrier 1873

Présents

Casimir Galibert, Ex Juge de pais de la  
Paroisse de la Longue Pointe et Francois  
N. Ferrault, Ex Juge de pais de la  
Paroisse de la pointe aux trembles.  
La Corporation de la paroisse de la  
Longue Pointe

Demandesse

Octave Imbeau d'un même lieu

Defendeur

Les parties comparassent,  
Gilbert Chevalier assommé  
dicta et ait. La demandesse comparait  
par son procureur A. Rochon et le  
defendeur par son procureur J. Chap-  
pleau, lequel produisit son affidavit  
par écrit.

Gilbert Chevalier assommé

La cour après avoir pris connaissance  
du pleaoyer considérant que la plainte  
n'a été signée que par son seul procureur  
supplé au lieu de deux, la cour donna  
l'actien avec dépens contre la deman-  
dresse en tant que le défaut mention-  
né n'est pas susceptible d'être corrigé.  
La Corporation de la paroisse de la  
Longue Pointe

Demandesse

M. J. Jodoin d'un même lieu

Defendeur

Les parties comparassent  
La demandesse comparait par son  
procureur A. G. Rochon, Ex avocat.  
Le défendeur comparait par son

A. G. Forgette l'ar. avocat.

Écolastique Saginay - assumenté  
dépou et dit

Je connais JB Josson de la paroisse  
de la Longue Pointe instruit de Montréal

Me dit est entre autres et vend en même temps  
des effets de groceries. J'ai acheté la moi-même  
au papier, au crayon et il m'a offert beaucoup  
d'autres articles à vendre, il vend aussi de  
l'huile à la Chandelle au riz, en fait toutes espèces  
de groceries. La dernière fois que j'ai acheté  
dans cette maison était à la fin de septembre  
J'ai payé pour les objets que j'ai achetés.

Il m'a dit lui-même qu'il vendait de toutes espèces  
de groceries. J'étais au commencement  
d'octobre dernier chez le barbonneau a acheté  
aussi des effets chez le Def et j'en ai une  
commissaire personnelle. Quand j'ai acheté  
chez le Def c'était le dimanche après midi  
transquestionné

La groce la plus fraîche de chez moi  
est le def. si aspiant. Le témoin de Def, Chicane liti  
dernière. Le def est des enfants qui ont acheté  
avec mon argent, si les ai vu aller moi-même  
1 à 12 ans. C'est elle qui achète le papier.

Les enfants ont acheté le papier et les crayons à la  
fin de la loi. 2 fl. papier et 2 mo. crayons

Cou ce que j'ai fait c'est que j'ai donné  
l'argent au enfant.

Olivi le barbonneau assumenté dépose et  
dit Je connais le Def

Mr Josson est commercant

J'ai acheté de la Chandelle et du Savon  
que j'ai payé  
Il a dit Mr adit qu'elle a acheté toutes  
espèces de groceries. C'est vers 8 d'octobre  
il est généralement connu comme commercant  
il vendent tout qu'ils peuvent.

Continuation

Je suis l'épouse de Jos Bombardier

elle m'a offert toute sorte de chose en fait de groce  
tout le monde. C'est fait qu'il vend des groceries  
Mr Raimean a acheté 1 lb de riz  
Melfra le hauteur assumenté

J'ai 14 ans. Je n'ai jamais été en cour  
Je connais ce que sert qu'un serment.

Je ne connais le Def. comme commercant

J'ai acheté 2 <sup>est</sup> et 2 rouleaux de fil

J'ai payé 8 cent pour les rouleaux et 5 cents pour  
les <sup>est</sup> je ne sais pas s'il vend  
d'autre chose.

Catherine Leonard ep de  
Paul Chabotte assumenté dépose et dit

Je connais Mr Josson

Theophile Brodeur assumenté dépose  
et dit je connais Mr Josson

J'ai vu importer 1 caisse de Savon et de  
Chandelle les voisines achetaient de  
Savon et de la Chandelle.

quand il trouva à en vendre il en vendait  
il est prêt à vendre le Def ne l'est  
pas prêt à vendre en paiement de rente il  
donne des effets. savon, chandelles, etc.

J. C. Morin assumenté dépose et dit.

Contre preuve

Mr Marceline Poreffa assumenté.

Je demeure depuis 3 ans chez le def  
tout ce qu'il achète c'est de la Savon et  
de la Chandelle il peut avoir vendu  
1 fois par semaine.

il vend du lard à la livre.

il le pèse à la maison avec balance  
de bois qui au <sup>12</sup> premiers. il a des bons poids  
ils se servent de cette balance pour  
peser.

Il a avoué de vendre depuis qu'il a été  
 nommé ou pour ainsi dire.

il pensait au laid. La petite fille est  
 venue acheter des enveloppes.

Elie Bureau a assermenté et dit

Je suis épicière le défendeur a acheté  
 chez moi des effets de groceries.

transquestionné, je ne sais pas lire. -

je tiens groceries. je puis manquer d'acheter  
 ailleurs. je l'ai vu depuis le 15<sup>e</sup> de jours

il m'a dit qu'il était pour ainsi dire.

je l'estime comme un de mes amis.

Joseph Longpré a assermenté et dit

Je connais Mr Poisson

je n'ai pas vu d'effets de groceries. chez  
 lui.

Ant L'archevêque a assermenté et dit  
 et dit, je connais Mr Poisson.

quelques uns disent qu'il a la réputation  
 de vendre des effets de groceries.

il a dit à sa femme que plus

vendu le Conseil défend ou m'a dit

qu'il vendait des effets de groceries

Je suis du monde raisonnable qui s'en  
 sont ~~certes~~ m'a dit cela.

Enquête close.

Dubois



PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la  
DISTRICT *de Montreal*

*Longue Pointe dans le dit district*  
*A Helie Toupin Hôteleur*

*au même lieu* — — — SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne, devant cette Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *27<sup>eme</sup>* jour de *Fevrier Courant*, à *deux* heures du *Matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la Corporation de la paroisse de la* Demandeur

*Longue Pointe* Demandresse / *Victor Boutin* au même lieu Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.  
Donné sous mon seing et sceau, ce *19<sup>eme</sup>* jour de *Fevrier*  
1873

*Juge de paix au même lieu, Esté*  
*pour le dit district de Montreal.*

*Ant. Lamoignon J.P.*

*M. B. Morin Greffier*

P15/B,2

Je soussigné A.C. Gaudry Certifié, sous mon serment d'office  
 et fais rapport à cette Honorable Cour que le vingt-troisième  
 jour de Février en l'année mil huit cent soixante-troize  
 à une heure de l'après midi j'ai signifié au Tomoin y  
 nommé une vraie copie du présent Subpoena en passant  
 à lui même à son domicile respectif en la paroisse  
 de la Longue Pointe Et je Certifie de plus que la distance  
 depuis la salle d'audience de la Longue Pointe jusqu'au  
 lieu de la signification susdite est de moins qu'un mille  
 et de mon domicile au lieu du service est de quatre mille  
 Pointe aux Trembles 20 Février 1873

Signé 25<sup>e</sup>  
 route 80  
 #7.85

A.C. Gaudry H.C.J.

à l'aveu  
 à l'aveu

*[Faint handwritten signature]*

P15/B,2

1 . 2 8 8

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la  
DISTRICT de Montreal }

Longue Pointe dans le dit district

A Prosper Lamoignon

Journatier au même lieu

SALUT :-

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *Municipalité* dans la dite paroisse de la *Longue Pointe* le *27<sup>eme</sup>* jour de *Fevrier* courant, à *deux* heures du *Matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la Corporation de la paroisse de Demandeur*

*la Longue Pointe* - *Comandresse* Défendeur  
*et Octave Trudeau* au même lieu

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.  
Donné sous mon seing et sceau, ce *19<sup>eme</sup>* jour de *Fevrier*  
1878

Juge de paix de son poste pour  
le dit district de Montreal

A. B. Boix Greffier

*Ant. Lamoignon J.P.*

P15/B,2

Je Soussigné H. Gaudry Certifié sous mon Serment d'office  
et fais rapport à cette Honorable Cour que le vingt-ème jour  
Fevrier en l'année mil huit cent soixante et trois vers une  
heure de l'après midi j'ai Signifié au Temoin y nommé  
une vraie Copie du present Subpoena en parlant à une  
personne raisonnable qui demeure en la paroisse de  
La Longue Pointe Et je Certifie de plus que la distance  
depuis la Salle d'audience en la paroisse de la Longue Pointe  
jusqu'au lieu de la Signification susdite est de moins  
qu'une mille, et de mon domicile au lieu du service est de quatre  
milles.

Le 25<sup>e</sup> Fev.  
1873

Pour le aux Trembles 20 Fevrier 1873  
H. Gaudry H. C. J.

à une personne raisonnable  
à l'heure 7m

Proprié Jansoni

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de *Montreal* } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*

*Longue Pointe* dans ledit district  
*A Marcel Samotte dit La Chapelle entrepreneur*  
*Mémories du même lieu*

SALUT:—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *Salé publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *27<sup>eme</sup>* jour de *Febru* *Courant*, à *deux* heures du *Matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la Corporation de la paroisse des Demandeur* et *la Longue Pointe* — *Demandesse* et *Octave Truteau* du même lieu — *Défendeur*  
Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *19<sup>eme</sup>* jour de *Febru*  
1873

*Juge de paix de la paroisse*  
*pour ledit district de Montreal*

*A. B. Morin* Greffier *M. L. Lussier* J. P.

P15/B,2

Je Soussigné A.C. Gaudry Certifié sous mon Serment d'office et  
fais rapport à cette Honorable Cour que le vingtème jour de Février en  
l'année mil huit cent soixante et trois à une heure de l'après midi  
j'ai signifié au Temoin y nommé une vraie Copie du Procès-Verbal  
en parlant à lui même à sa place d'affaires en la paroisse de la  
Longue Pointe. Et je Certifie de plus que la distance depuis  
la salle d'audience en la paroisse de la Longue Pointe jusqu'au  
Lieu de la signification susdite est de moins qu'un mille  
et de mon domicile au lieu du service est de quatre milles

Signifié 25<sup>e</sup>  
Route 40  
#T. 05

Pointe aux Trembles 20 Février 1873

A.C. Gaudry H.C.J.

à son bureau  
à l'heure P.M.

Marcel Lamotte

PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT de Montreal }

COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*

*Longue Pointe, dit district*  
*à Harמידase Sarmotte dit Sachapelle*  
*Ménusier du même lieu -*

SALUT :-

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *Salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *27<sup>eme</sup>* jour de *Novembre* courant, à *deux* heures du *Matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la Corporation de la paroisse* Demandeur *de la Longue Pointe* et *Octave Mittau* Défendeur *du même lieu -*

Ce que vous et chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *19<sup>eme</sup>* jour de *Septembre* 1873 -

*Juge de paix de sa Majesté pour*  
*le district de Montreal*

*Ant. Lacombe*

*J. B. Horie Greffier*

Je soussigné A. Gaudy certifie sous mon serment d'office  
 et fais rapport à cette Honorable Cour que le vingt-cinquième  
 jour de Février en l'année mil huit cent soixante-trois vers  
 une heure de l'après-midi j'ai signifié au Fermier y nommé  
 une vraie copie du présent Subpoena en parlant à lui  
 même à la place d'affaire en la paroisse de la Longue Pointe  
 Et je certifie de plus que la distance de la Salle d'audien-  
 -ces en la paroisse de la Longue Pointe jusqu'au lieu de  
 la signification susdite est de moins qu'un mille et de  
 mon domicile au lieu du service est de quatre milles

Donné aux Trembles ce 20 Février 1873  
 A. Gaudy H.C.J.

Fig 23<sup>a</sup>  
 N° 90  
 P. 05

à lui-même  
 à l'heure P.M.

Remise à l'homme  
 à l'heure P.M.



Province de Québec } Session spéciale de la Paix  
 District de Montréal } Paroisse de la Longue Pointe  
 Le vingt septième jour de Février  
 mil huit cent soixante treize.

Présent

Jean Baptiste Rolland & Antoine Lamou-  
 reux Ecuyers, deux des juges de Paix de ce District  
 dans & pour le District de Montréal

Le Conseil Municipal de la  
 Paroisse de la Longue Pointe dans le District  
 de Montréal Demandeur

Octave Truteau alias Trudeau commerçant  
 au même lieu

Défendeur

Le Demandeur comparait par son  
 procureur C. A. Porhon Es. avocat  
 et le Défendeur par R. A. M. Kay Es. avocat.

Il est notoire que le vingt  
 septième jour de Février mil huit cent  
 soixante treize, dans la Paroisse de la Longue  
 Pointe District de Montréal, Octave Truteau  
 alias Trudeau commerçant de la dite paroisse  
 District susdit, le Défendeur ci-dessus mentionné,  
 est trouvé coupable par les soussignés, deux  
 des juges de Paix du District de Montréal, à raison  
 que ledit Octave Truteau alias Trudeau a,  
 sans avoir obtenu une licence à cet effet et  
 contrairement aux dispositions du statut fait  
 & passé à cet égard, vendu & détaillé des  
 liqueurs suivantes spiritueuses & vineuses  
 en quantité moindre que trois gallons, savoir:  
 le six Février courant trois verres de cidre & un  
 verre de Brandy (eau de vie). Le septième jour  
 du même mois un verre de Whisky, & le  
 douzième jour aussi du même mois un  
 verre

verre de Brandy (caude vie) et deux verres de  
 bière, pour lesquels dits verres, ledit Étienne  
 Truteau alias Trudeau, a reçu la somme  
 de cinq centus courant pour chacun desdits  
 verres, le tout à son domicile actuel dans la  
 dite paroisse de la Pointe à la Pique, dans le  
 District de Montréal & aux dates sus relatées;  
 pour la quelle contravention il est devenu  
 passible de payer la somme de cinquante  
 piastres et les frais & à défaut de paiement  
 à un emprisonnement de trois mois.

A ces causes, nous les susdits Juges  
 de Paix condamnons ledit Étienne Truteau  
 alias Trudeau pour les susdites contra-  
 ventions, à payer à titre d'amende au  
 dit conseil municipal de la dite paroisse  
 de la Pointe à la Pique District de Montréal, la  
 Demander en cette cause, la somme  
 de cinquante piastres et également  
 à payer au même conseil municipal  
 la somme de dix piastres & vingt deux centus  
 pour ses frais par nous alloués en cette cause,  
 les quelles deux dites sommes devant être  
 employées suivant la loi. Et à défaut de  
 paiement de ces deux susdites sommes,  
 sous un délai de quinze jours à dater des  
 présentes, (ledit Étienne Truteau alias Trudeau  
 ayant demandé ce délai), nous ordonnons  
 que les dites sommes soient prélevées par  
 la saisie et vente des meubles & effets  
 dudit Étienne Truteau alias Trudeau  
 et à défaut de tels meubles & effets ou  
 en cas de leur insuffisance, nous  
 ordonnons de plus que ledit Étienne  
 Truteau alias Trudeau soit conduit  
 d'être & emprisonné dans la prison  
 commune

P15/B,2

Commune du District de Montréal  
dans la Cité de Montréal pour l'espace  
de trois mois, au moins que les susdites  
différentes sommes & tous les frais  
encourus & encourus s'il y a lieu se  
soient auparavant payés!

Donné sous notre sceau & seau ce  
vingt-septième jour de Février mil huit  
cent soixante treize.

M. Rolland, J. P.

P15/B,2

Jugement Contre  
Octave Truteau

Province de Québec, Sessions Spéciales de la Paix dans  
 le District de Montréal } et pour la paroisse de la Longue Pointe  
 27 Février 1873.

Présents

M. Rolland Ex. Juge de Paix de la Cité de  
 Montréal, Antoine Lamoureux Ex. Juge de Paix  
 de la paroisse de la pointe aux Trembles.

Le Conseil Municipal de la paroisse de  
 la Longue Pointe Demandeur.  
 Octave Truteau alias Trudeau

Défendeur

Le demandeur comparait par son procureur G.  
 A. Rochon Ex. avocat

Le Défendeur comparait par son procureur  
 H. A. MacKay Ex. avocat

Les parties sont présentes en Cour.

Qu'il soit reconnu que le vingt septième jour de  
 Février Mil huit cent soixante et seize, dans la  
 Paroisse de la Longue Pointe dans le district de  
 Montréal, Octave Truteau alias Trudeau com-  
 mercant de la paroisse de la Longue Pointe dans  
 les limites du district de Montréal est convaincu  
 devant nous les soussignés juges de Paix de Paix  
 de la paroisse de la Longue Pointe dans le district de Montréal, d'avoir,  
 le septième et le douzième jour du mois de Février cou-  
 rant, vendu des boissons et liqueurs enivrantes dans  
 sa maison en quantité moind que trois demiards  
 sans avoir préalablement obtenu une licence à cet effet  
 et contrairement aux dispositions du Statut fait  
 et passé à cet égard, en vertu duquel Statut, lui  
 ledit Octave Truteau alias Trudeau est devenu  
 passible de payer la somme de cinquante piastres.

à ces causes, nous lesdits juges de Paix condamnons  
 et obligeons ledit Octave Truteau, alias Trudeau à  
 payer pour cette offense au Conseil Municipal de  
 la paroisse de la Longue Pointe la somme de  
 cinquante piastres pour ladite offense, et aussi la

la somme de dix piastres vingt deux centens Mon-  
 tant des frais par nous alloués en cette cause, pour  
 être payés, au Conseil Municipal de ladite paroisse  
 de la Longue Pointe, pour être employés suivant  
 ce qui de droit, et à défaut de paiement desdites  
 sommes sous un délai de quinze jours à dater des  
 présentes, nous ordonnons que lesdites sommes soient  
 prélevées par la saisie et ventes des meubles et effets  
 dudit Octave Trudeau alias Trudeau, et à défaut  
 de tels meubles et effets ou en cas de leur insuffi-  
 sance, nous ordonnons de plus que ledit Octave  
 Trudeau alias Trudeau soit conduit et en-  
 fermé dans la prison Commune de la Cité de Mont-  
 réal pour une période de trois mois, à moins que  
 lesdites sommes et les frais et Charges de ladite  
 saisie et vente ne soient auparavant payés.

Donné sous notre Sceau et Sceau les jours  
 et au Cidessus mentionnés, dans la paroisse de  
 la Longue Pointe dans le district de Montréal  
 susdit.

Signé J. B. Rolland J. P.

Antoine Lamoureux J. P.

Vrai Copie

J. B. Morin

Greffier

P15/B,2

*Copie de Jugement*

11300

Province de Québec, Session Spéciale de la Paix,  
 Institut de Montréal, Agence pour la paroisse de la  
 Longue Pointe 27 Février 1883

Présents

M. B. Holland, ex-juge de paix  
 de la paroisse de Montréal

Antoine Lamoureux, ex-juge  
 de paix de la paroisse de la  
 Pointe aux Trembles

Le conseil Procureur par  
 la Corporation de la paroisse de la Longue Pointe

Procureur

Octave Truteau

Défendeur

La demanderesse comparait par son procureur  
 C. A. Rochon et le Défendeur par son procureur  
 et H. A. McKay - procureur

Les parties sont présentes en cour  
 la cour se déclare satisfaite quant à la  
 déclaration.

Le défendeur s'oppose à répondre à la  
 plainte actuellement portée contre lui  
 en attendant qu'il a pu valablement  
 formation produite aucune qualité prouvée  
 des diverses légues de Montcaumon, et  
 qu'aucune offre n'est démontre à la face  
 de cette offre opposition est refusée par la  
 cour.

Le défendeur plaide non coupable  
 Prosper Larrière assésment s'oppose à dit  
 Je connais le déf. Octave Truteau  
 et demeure dans la paroisse de la Longue  
 Pointe de l'ouest de Montréal.

Un été chez lui le 1<sup>er</sup> et le deux du mois de  
 Février courant, j'ai pris en vain de  
 Brandy le 12 j'ai payé cinq cent il est  
 après.



Province de Québec, Session Spéciale de la pairie,  
 Institut de Montréal, dans et pour la paroisse de la  
 Longue Pointe 27 Février 1853

Présents

M<sup>r</sup> B. Holland, Ex. juge de paix  
 de la cité de Montréal

Antoine Lamoureux, Ex. juge  
 de paix de la paroisse de la  
 Pointe aux Trembles

Le conseil Procureur par  
 La Corporation de la paroisse de la Longue Pointe

Poursuivant

Octave Truteau

Défendeur

La demanderesse comparait par son procureur  
 G. A. Rochas et le Défendeur par son procureur  
 A. H. A. McKay - procureur

Les parties sont présentes en cour  
 la cour se déclare satisfaite quant à la  
 déclaration.

Le défendeur s'oppose à répondre à la  
 plainte actuellement portée contre lui  
 en ce tant qu'il n'a pu valablement en  
 formation produite aucune preuve positive  
 des diverses légères y mentionnées, et  
 qu'aucune offre n'est démontrée à la face  
 de celle cette opposition est refusée par la  
 cour.

Le défendeur plaide non coupable  
 Prospice Larrière assésiméti s'oppose à dir  
 Le connaît le déf. Octave Truteau  
 et demeure dans la paroisse de la Longue  
 Pointe de l'ouest de Montréal.

Il m'a été chez lui le 7 et le 8 du mois de  
 Février courant, fait prisonnier de  
 Brandy le 12 fait payer cinq cents et les  
 après.

c'était de la boisson forte (du brandy)  
 il y avait deux autres personnes.  
 Deux vous vu cette journée la vendue de  
 la boisson ad autre personnes, non.  
 le sept j'ai pris un verre de whiskey  
 et j'ai payé cinq cents. C'est moi  
 qui lui a demandé il tient une barre  
 de la boisson dans des carrages dans  
 cette barre c'est à la résidence dans la  
 paroisse de la Longue Pointe que j'ai  
 achuté cette boisson.

Transquation  
 que est le questionnement de ces mois  
 la réponse le 24.

Deux dans quel mois somme nous.  
 Février. il y a douze mois dans l'année  
 je ne sais pas lui ni rien. personnellement  
 pas demandé à porter plainte contre  
 lui. fud en cette cause j'ai fait  
 de mon propre bien. personnellement  
 de ce qui devait être en

Deux vous a-t-on parlé de la cause de  
 puis - la réponse non. - c'était sur  
 le soir vers 5 heures que j'étais allé chez  
 Mr Trudeau.

Deux comment savez vous que la Longue Pointe  
 est dans le district de Montréal, elle est  
 située Montréal. la dernière fois  
 j'ai pris tout sur les deux autres per-  
 sonnes ont pris ensemble.

j'étais aussi certain que j'en ai parlé à  
 personne de près de qui le sept et que  
 personne ne m'en a parlé. j'étais aussi  
 certain de cela comme je le suis d'avoir  
 pris de la boisson chez Mr Trudeau  
 par la Cour.

je résidé chez Mr Cyrille Desfrance à  
 la Longue Pointe.  
 la première fois que j'étais allé chez Mr  
 Trudeau c'était le sup-

Karmelasse Lachapelle  
 a sermenté et dit.

Le serment à la Longue Pointe, je suis  
 Menevier. je connais Mr Trudeau  
 il tient un barge dans la paroisse de la  
 Longue Pointe dans le district de Montréal.  
 vers le 5 Février 1873, j'ai été là pour prendre  
 un coup. nous étions dans associés, nous a-  
 vons demandé pour faire une partie de  
 domino. j'ai demandé de la boisson -  
 j'ai pris ~~un verre de B~~ <sup>trois</sup> verres de cidre pour  
 lesquels j'ai payé cinq cents. chaque pour  
 deux verres. j'ai pris aussi un verre de  
 Brandy avec du vin.

Mr Trudeau tient une barboisson en  
 vente dans une barre dans son maison  
 Transquation sous le régime des objections  
 faites. je connais prospect Larrière je  
 ne l'ai pas parlé ce matin mais pas ton  
 chant cette cause. c'est aujourd'hui le  
 27 janvier. Mr Mel Mont parlé de la  
 cause et m'a dit qu'ils me feraient  
 de venir.

Marcel Jannette a sermenté et dit  
 et dit. quand j'ai dit plus haut que c'é-  
 tait le 27 janvier j'en suis sûr trop parce  
 qu'on me l'a fait remarquer j'étais certain  
 que c'est le sept sept Février.

Marcel Jannette a sermenté  
 et dit.

P15/B,2

En ville  
Causé

La Cour, parties ou  
Condamne le défendeur à payer une amende  
de cinquante francs et les frais encourus  
en cette cause. Sous un délai de quinze  
jours et à défaut de paiement.

Barbier

Procuré de Québec  
 District de Montréal

a octave Trudeau alias Trudeau, Commerçant  
 de la paroisse de la Longue Pointe, dans le district  
 de Montréal.

Il nous est ordonné de vous présenter et Com-  
 parer devant nous, soussignés, juges de paix pour  
 le district de Montréal, à la salle d'audience Com-  
 munément appelée Salle des Habitants, près de l'église  
 de ladite paroisse de la Longue Pointe, dit district,  
 Lundi le vingt-quatrième jour de Mars Mil huit Cent  
 Soixante et treize à dix heures de l'avant midi, pour  
 répondre, là et alors à la plainte portée contre vous  
 par Joseph Vint, Curé, Maire de ladite paroisse de la  
 Longue Pointe, dit district, etant dûment autorisé en  
 vertu d'une résolution du Conseil Municipal de la  
 dite paroisse de la Longue Pointe, qui vous pour-  
 suit au nom des Amis de la Paix pour les motifs d'écrits  
 dans la déclaration Ci annexée, au tenement juge-  
 ment sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous notre Sceau et Scellé ce  
 quatorzième jour de Mars Mil huit Cent Soixante  
 et treize dans le district de Montréal.

à la Longue  
 Pointe

A. G. A. S.

Amable Gauvreau J. P.  
 Ant. Lamoureux J. P.

Trois Mots en Orange dans

Je Soussigné A. Gaudry résidant a la paroisse de la  
 Pointe aux Trembles l'un des Huissier jurés de la Cour  
 Supérieure du Bas Canada exerçant dans le district  
 de Montréal Certifié par les présentes et fais rapport  
 sous bon serment d'office a Cette Honorable Cour  
 que le dix neuvième jour de Mars en l'année mil huit  
 Cent dix sept à six heures et dix minutes de l'avant  
 midi j'ai Signifié au Défendeur en cette Cause  
 le Bref de Somation d'autre part et en laissant  
 une vraie Copie Certifié de celui ainsi qu'une  
 Copie de la déclaration annexé au dit Bref  
 en parlant et en laissant les dites pièces à

Signification #0.25  
 route 50  
 \$1.00

son domicile dans la paroisse de la Longue  
 Pointe

A. Gaudry  
 H. C. J.

N<sup>o</sup> 2  
 Joseph Vint esqualité  
 Demandeur  
 V. D.  
 Arthur Duceau alias Indean  
 Défendeur  
 original

Province de Québec }  
 District de Montréal }  
 3 } Devant Amable Gaudry Bourgeois de  
 la Cité de Montréal et Antoine Lamoureux  
 Cultivateurs de la paroisse de la Pointe aux  
 Tombes, Euyes, deus des juges de pay de  
 Sa Majesté pour le district de Montréal.

Joseph Vinet, Euy. Maire de la paroisse de la Longue Pointe  
 district susdit, lequel étant dûment autorisé à l'effet des pré-  
 sentes en vertu d'une résolution du Conseil Municipal de la  
 dite paroisse de la Longue Pointe en sa dite qualité et sous  
 l'autorisation susdite, poursuit Octave Trudeau alias Tru-  
 deau, Commencant de la dite paroisse de la Longue Pointe dis-  
 trict susdit.

Attendu que ledit Octave Trudeau alias Trudeau  
 en la dite paroisse de la Longue Pointe dans le district de  
 Montréal susdit, a sa résidence actuelle en différents temps  
 et notamment dimanche le neuf de Mars mil huit cent soix-  
 ante et treize, avendu, sans avoir préalablement obtenu une  
 Licences, des liqueurs enivrentes, savoir quatre verres de  
 vin et huit verres de biere, pour lesquels douze verres il  
 recut la somme d'une piastre, contrairement aux dispositions  
 A.B.A.L. du Statut fait et passé à cet égard, en vertu duquel Statut  
 ledit Octave Trudeau alias Trudeau est devenu pas-  
 par chaque site de pay la somme de cinquante piastres  
 terre

A ces Causes ledit Joseph Vinet  
 A.B.A.L. en sa susdite qualité et sous l'autorisation susdite de  
 mande jugement pour les motifs de droit et que ledit  
 Octave Trudeau alias Trudeau soit condamné à  
 payer la somme de cinquante piastres à raison de la dite  
 Contrevenction.

Longue Pointe 14 Mars 1873.  
 Joseph Vinet  
 Maire

Province de Québec  
District de Montréal

Je, Servant Moi le Soussigné, l'un des juges de  
paix de la Majesté dans et pour le district de  
Montréal, est comparu Joseph Vinet de la  
Paroisse de la Longue Pointe dans ledit dis-  
trict de Montréal; lequel a prêté serment  
prête dit:—

Qu'il a été l'homme Maire de ladite paroisse de  
la Longue Pointe, dit district et agit encore comme tel;—

Que par une résolution du Conseil Municipal  
de ladite paroisse de la Longue Pointe, il a été autorisé à  
poursuivre Octave Trudeau alias Trudeau, Commerçant  
de ladite paroisse de la Longue Pointe, dans le district de  
Montréal, pour avoir vendu en détail des liqueurs Spi-  
ritueuses et enivrantes, dans sa maison, à sa résidence  
actuelle

Que de fait il est informé d'une manière  
croyable que ledit Octave Trudeau alias Trudeau  
a vendu du vin et de la bière, et ce, à la date suivante,  
Savoir: le neuvième jour de Mars mil huit cent Soix-  
ante et treize, pour lesquelles boissons il aurait reçu  
la somme d'une piastre ou la somme de cinq Centus  
pour chaque verre de ces boissons susdites;—

En conséquence ledit déposant requiert  
un bref de sommation contre ledit Octave Trudeau  
alias Trudeau, lequel lui en a plus et a signé  
Joseph Vinet, Maire

Assermenté par devant Moi à Québec le treizième  
ce 18. jour de Mars mil huit cent / 73  
Soixante et treize

Ant. Lamoureux J. P.

1 3 0 0

P15/B,2

